

Groupe de la Banque africaine de développement



Division des achats institutionnels

Télécopie: + (216) 71 835 249

24 Novembre 2011

TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE GENIE CIVIL DES LOCAUX DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) A BUJUMBURA, BURUNDI ADB/NCB/CGSP/2011/0205

(Prière mentionner cette référence dans toute correspondance avec la Banque)

Monsieur/Madame,

1. La Banque Africaine de Développement (BAD) invite par le présent Appel d'Offres, les Sociétés ou groupement d'entreprises éligibles à présenter leurs offres sous plis fermé, pour les pour **les travaux d'aménagement et de Génie civil** des bureaux de la Banque à Bujumbura. Les travaux à réaliser sont répartis en lots suivants :
 - Lot nr 1 : Travaux d'aménagement extérieur
 - Lot nr 2 : Travaux de démolition, Construction et finition
 - Lot nr 3 : Travaux de cloisonnements, Plafonds et fenêtres
2. Votre offre doit nous parvenir au plus tard **le 13 Décembre 2011 à 15h00** (heure locale de Bujumbura) par la poste, un service de messagerie ou un porteur à l'adresse suivante:

Banque Africaine de Développement
S/C Chargé de l'Administration PNUD / UNDP Burundi
Green Building -- Chaussée de Peuple Murundi 4470
P.O. Box 1490 - Bujumbura
Burundi
Appel d'Offres N°: ADB/NCB/CGSP/2011/0205

3. Le dossier d'Appel d'Offres comprend la présente lettre de demande d'offre de prix et les annexes suivantes :
 - Annexe A : Formulaire de Demande d'Offres de Prix**
 - Annexe B : Cahier des prescriptions techniques particulières**
 - Annexe C : Cadre de devis estimatif et quantitatif**
 - Annexe D : Conditions générales à remplir pour la soumission d'une proposition.**
 - Annexe E : Critères d'évaluation et d'attribution du marché**
 - Annexe F : Conditions générales d'achat de biens, de travaux et de services de la Banque Africaine de Développement**
 - Annexe G : Modèle de contrat**
 - Annexe H : Modèle de caution de bonne exécution**
 - Annexe I : Liste des pays membres du Groupe de la BAD**

Veillez noter que les modalités énoncées dans cette demande de propositions, y compris la description des travaux/le cahier des charges présentés à l'annexe A et les Conditions générales de la commande seront incluses dans tout contrat si la Banque Africaine de Développement accepte votre proposition. Tout contrat de cette nature exigera le respect de tous les exposés factuels et déclarations contenus dans la proposition.

1. Les offres devront être présentées sous double pli scellé. L'enveloppe intérieure doit indiquer le nom et adresse du soumissionnaire ainsi que la Référence de la Demande d'Offres de Prix (DOP). L'enveloppe extérieure doit uniquement porter la Référence DOP. Nous vous recommandons de photocopier le texte encadré figurant dans le **Formulaire DOP** et de l'apposer sur l'enveloppe extérieure.
2. Il appartient entièrement aux soumissionnaires de veiller à ce que l'enveloppe scellée contenant les propositions parvienne à l'adresse susmentionnée avant l'heure et la date indiquées au paragraphe 2 ci-dessus. En cas de livraison par porteur, les propositions doivent parvenir à la même adresse aux heures ouvrables de la Banque, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés observés par la Banque. La livraison à tout autre bureau de la Banque africaine de développement se fera aux risques du soumissionnaire et ne sera pas considérée comme une livraison dans les délais. **Toute proposition reçue après l'heure de clôture ou la date limite ci-dessus indiquée fera l'objet de rejet.** Si le dernier délai de soumission tombe sur un jour férié, l'ouverture des propositions devra avoir lieu à la même heure le jour ouvrable suivant. La Banque se réserve le droit de proroger à tout moment le délai de soumission des propositions, sans obligations de la part des soumissionnaires. Les propositions doivent être soumises en français ou en anglais, en quatre copies (1 original + 3 copies). Les pièces jointes, appendices et annexes doivent tous être également soumis en dans le même nombre d' exemplaires.
3. Les offres de prix doivent décrire de manière exhaustive les articles proposés, en indiquant clairement le nom, le modèle, la marque, etc. et être accompagnées d'informations techniques complètes en langue française ou anglaise sous forme de dépliants, brochures ou pages de catalogues. Si les articles proposés ne sont pas tout à fait conformes aux caractéristiques et descriptions techniques indiquées dans la DOP, l'équivalent fonctionnel le plus similaire ou la norme la plus proche doit être proposé en échange. Le Fournisseur doit mentionner dans l'offre ,le nom et l'adresse complète du représentant du fabricant le plus proche du consignataire susceptible d'assurer le service après-vente, de fournir des pièces de rechange, et d'assurer les services couverts par la garantie. Pour permettre une meilleure compréhension des attentes de la Banque,
4. **Une visite des lieux obligatoire est prévue le 29 Novembre 2011 à partir de 10h00.** Pour ce faire les représentants des soumissionnaires seront invités à se présenter à 9h 30mn (heure de Bujumbura) à l'adresse suivante:

**Quartier Rohero I, Avenue des Travailleurs n° 24,
Bujumbura - Burundi.**

Toute demande d'éclaircissements pourra être formulée lors de la visite des lieux ou tout au plus adressée à la Banque dix (10) jours avant la date limite de soumission, délai de rigueur . Aucune demande d'éclaircissements ne sera acceptée par la suite.

5. Tout écart par rapport aux caractéristiques ou conditions particulières exigées doit être signalé et justifié. Si la Banque fournit des tableaux comparatifs des caractéristiques ou d'autres tableaux, ceux-ci doivent être remplis et porter les numéros de référence des articles. Pour chaque article présenté, le pays d'origine doit être indiqué.
6. Tous les biens et services connexes à fournir au titre de la présente DOP doivent provenir de pays membres de la Banque Africaine de Développement. La liste de ces pays éligibles est jointe à l'**Annexe I**. La Banque peut, à sa discrétion, exiger du soumissionnaire de fournir des pièces justificatives quant au pays d'origine mentionné dans l'offre.
7. Le cas échéant, les corrections se font par ratures et biffages, réécriture, paraphe et datage.
8. les offres resteront valables pour une durée 90 jours à compter de la date limite de soumission des offres, tel que spécifié dans le **Formulaire DOP**.
9. Les prix proposés sont régis par tous les documents figurant dans la DOP, y compris le Cahier des Prescriptions Techniques

particulières joints à l'**Annexe B**. En cas d'incompatibilité entre les Conditions générales d'achat des biens (jointes en **Annexe F**) et le Cahier des Prescriptions Techniques particulières, ces derniers prévalent sur les Conditions générales.

10. Les prix offerts sont fixes pour la durée du contrat; ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet du moindre ajustement. **Les prix indiqués sont nets de tous impôts et droits de douane, la Banque Africaine de Développement étant une organisation internationale, donc jouissant d'une exonération d'impôts directs ou indirects, y compris les droits de douane.**
11. La Banque adjudgera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été jugée véritablement acceptable, qui répond aux critères de qualification requis, et qui aura proposé les prix les plus avantageux. L'acceptabilité sera déterminée en fonction de la conformité pour l'essentiel de l'offre avec les modalités, conditions et spécifications définies dans la DOP, sans aucun écart matériel ni assorti de conditions. Aux fins de l'évaluation, la Banque convertira tous les prix exprimés dans la devise indiquée dans la DOP dans laquelle les prix sont payables en Unités de compte de la Banque (UC), au taux moyen mobile applicable mensuellement (dernier délai pour la soumission des propositions de prix). La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les quantités spécifiées dans la DOP, à concurrence d'un montant n'excédant pas 20 % du marché, sans changement dans les prix proposés par le soumissionnaire. **Le marché sera attribué sous forme d'un lot unique et indivisible de préférence. Cependant, la banque se réserve le droit d'attribuer le marché par lots séparés.**
12. Le contrat/Bon de commande délivré au fournisseur retenu est spécifiquement régi par les Conditions générales d'achat de biens jointes en **Annexe F** à la présente DOP, et par l'offre retenue. Aucune condition avancée en aucun moment par le Fournisseur ne peut constituer une quelconque partie du contrat si elle n'a pas été spécifiquement approuvée par écrit par la Banque.
13. En soumettant leur offre, les soumissionnaires garantissent leur solvabilité, confirment qu'ils sont dûment autorisés à fournir les biens au titre de la présente DOP, et qu'ils se sont acquittés de leurs obligations en matière de fiscalité et de sécurité sociale dans leur pays. La Banque peut, à sa discrétion, exiger de tout soumissionnaire de fournir un justificatif à cet effet.
14. La Banque se réserve le droit de modifier le contenu de la présente DOP par addendum, d'accepter ou de rejeter tout ou partie des propositions, et d'annuler le processus d'appel d'offres à n'importe quel moment avant l'adjudication du marché.
15. Veuillez noter que la politique de la Banque fait obligation aux soumissionnaires/fournisseurs d'observer les normes d'éthique les plus élevées tout au long du processus d'achat et d'exécution des marchés. Par conséquent, la Banque se réserve le droit de rejeter une offre s'il est établi que le Soumissionnaire est coupable de pratique de corruption ou de fraude dans le cadre du présent contrat/bon de commande. Aux fins du présent paragraphe, les termes 'Pratiques de corruption' et 'Pratiques de fraude' sont définis dans les Conditions générales régissant l'achat de biens jointes à l'Annexe V de la présente DOP.
16. En soumettant l'offre, vous signifiez votre acceptation des conditions générales de fourniture des prestations ainsi que des conditions particulières jointes à la présente **Demande Offre de Prix**.

Dans l'attente de votre proposition, nous vous prions d'agréer nos salutations respectueuses et nos remerciements pour l'intérêt que vous manifestez à être au nombre des fournisseurs de la Banque africaine de développement.

Mme Yvette GLELE-AHANHANZO
Chef de Division, CGSP.2
Département des Services Généraux et des Achats
Division des Achats institutionnels

ANNEXE A – FORMULAIRE DOP

Formulaire DOP

La numérotation ci-après renvoie à celle normalement utilisée dans le formulaire.

§ 1. **Travaux d'aménagement et de génie civil du bureau de la Banque à Bujumbura.** Les travaux concernent pour l'essentiel des éléments suivants :

- i. Lot nr 1 : Travaux d'aménagement extérieur
- ii. Lot nr 2 : Travaux de démolition, Construction et finition
- iii. Lot nr 3 : Travaux de cloisonnements, Plafonds et fenêtres

§ 2. **Date limite de soumission des offres:** 13 Décembre 2011 à 15h00 (heure locale de Bujumbura).

§ 3. **Le texte à coller sur l'enveloppe extérieure est le suivant:**

**Banque Africaine de Développement
S/C Chargé de l'Administration
PNUD / UNDP Burundi
Green Building -- Chaussée de Peuple Murundi 4470
P.O. Box 1490 – Bujumbura, Burundi
Appel d'Offres N°: ADB/NCB/CGSP/2011/0205**

DOP – MAINTENIR FERMÉE JUSQU'AU JOUR DE L'OUVERTURE DES OFFRES Réf.:

ADB/NCB/CGSP/2011/0205 (TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BUREAU DE LA BAD A BUJUMBURA)

Date et heure de clôture de la DOP: 13 Décembre 2011 à 15h00 (heure de Bujumbura)

§ 5. **Documents à fournir dans le cadre de la soumission:**

❖ **L'offre technique** contenant les documents suivants :

- L'attestation de visite des lieux délivrée par la Banque ;
- Un planning détaillé d'exécution des dits travaux;
- Fiches techniques des fournitures et accessoires proposés
- une copie certifiée conforme à l'original des statuts de la société et une copie du registre du commerce (daté au maximum de six mois à la date limite de remise des offres) ;
- une attestation de solde délivrée par la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) en cours de validité au dernier délai de soumission des offres;
- une attestation de non-redevance d'impôts en cours de validité au dernier délai de soumission des offres.
- Justificatifs d'au moins deux (2) marchés de travaux de génie civil réalisés en tant qu'entreprise générale au cours des trois dernières années similaires aux travaux proposés par la taille

Page 4/86

- physique (volume) et la complexité ;
- Justifier d'une situation financière saine au cours des 3 dernières années (2008, 2009, 2010) et d'un chiffre d'affaires annuel minimum équivalent à :
 - Cent millions de francs burundais (100 000 000 BIF) pour le lot 1
 - Cent cinquante millions Francs Burundais (150 000 000 BIF) pour le Lot2
 - Deux cent cinquante millions Francs Burundais (250 000 000 BIF) pour le Lot 3
 - Cinq Cent millions de francs burundais (500 000 000 BIF) pour l'ensemble des 3 lots

❖ **L'offre financière** suivant le Cadre Estimatif et Quantitatif fourni en Annexe C

§ 6. Visite des lieux obligatoire:

Pour permettre une meilleure compréhension des attentes de la Banque, une visite des lieux obligatoire est prévue le **29 Novembre 2011 à 10h00mn** (heure locale de Bujumbura). Pour ce faire les représentants des soumissionnaires seront invités à se présenter à l'adresse suivante:

**Quartier Rohero I, Avenue des Travailleurs n° 24.
Bujumbura, Burundi**

§ 7. Période de validité de l'offre: 90 jours à compter de la date limite de soumission des offres.

§ 8. Adjudication du marché : La Banque adjudgera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été jugée conforme pour l'essentiel (c.à.d. qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications de la consultation sans divergence ni réserve importante), qui répond aux critères de qualification requis, le cas échéant, et qui aura proposé les prix les plus avantageux.

Le marché pourra être attribué par lots séparés ou sous forme d'un lot unique et indivisible. Toutes les combinaisons seront possibles, si la Banque le juge nécessaire.

Le ou les soumissionnaire(s) retenu(s) devra (devront) maintenir les prix inchangés pendant une année. En cas de besoin, il sera (seront) sollicité(s) par la Banque pour effectuer les prestations objet de ce marché sur la base des prix unitaires indiqués dans leur offre.

ANNEXE B

Groupe de la Banque africaine de développement



Division des achats et de la logistique
Numéro de télécopie : + (216) 71 83 52 49

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES (CPTP)

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES LOCAUX DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT A BUJUMBURA - BURUNDI

PARTIE I: GENERALITES

1.1 Généralités sur les matériaux

Tous les matériaux utilisés sur les œuvres doivent être neufs et des qualités et types spécifiés ici et égaux aux échantillons approuvés. Les livraisons doivent être faites suffisamment à l'avance pour permettre de prélever des échantillons et testés si nécessaire. Pas de matériaux doivent être utilisés qu'après approbation et tous les matériaux qui ne sont pas approuvés ou qui sont endommagés, contaminés ou se sont détériorés en aucune façon ni ne respectent en aucune façon avec les exigences de cette spécification doit être rejeté et doit être immédiatement retirée du site aux frais de l'entrepreneur

1.2 Alternative pour les marques exclusives

Lorsque des matériaux sont spécifiés par leur nom propre ou lorsque les raccords sont spécifiés par les numéros de catalogue, ou des descriptions, l'entrepreneur peut proposer des matériaux ou des raccords de fabrication alternative qui sont de qualité égale. Ces alternatives doivent être approuvés avant d'être utilisés dans les travaux et l'entrepreneur doit permettre cela, mais avant de remettre, il peut soumettre à l'architecte pour approbation les noms des fournisseurs des fabricants dont les produits qu'il a l'intention d'utiliser, avec numéros de catalogue et descriptions et / ou des échantillons, mais la décision de l'architecte sera définitive.

1.3 Échantillons

L'entrepreneur doit fournir pour approbation, avec une promptitude raisonnable, tous les échantillons de matériaux et de fabrication exigée par l'architecte. L'architecte doit vérifier et approuver de tels échantillons pour la conformité avec le concept de conception des ouvrages et pour la conformité avec les renseignements donnés dans les documents contractuels. Les travaux doivent être conformes aux échantillons approuvés.

(A) Tous les échantillons de matériaux doivent être livrés au bureau de l'architecte avec tous les frais s'y rapportant payés par l'entrepreneur.

(B) Dupliquer derniers échantillons approuvés, en plus de tout requis pour l'utilisation de l'entrepreneur, doit être remise à l'architecte, l'un à usage de bureaux et un pour le site.

(C) Les échantillons doivent être fournis afin de ne pas retarder la fabrication, permettant à la fois architecte raisonnables pour l'examen de l'échantillon soumis.

(D) chaque échantillon doit être correctement étiqueté avec le nom et la qualité du matériel, le nom des fabricants, le nom du projet, le nom de l'entrepreneur et la date de soumission et le numéro de spécification à laquelle se réfère l'échantillon.

PARTIE 2: LES TRAVAUX DE BÉTON

2.1 Codes pratiques

Tous les travaux, les matériaux, les essais et les performances en rapport avec le béton armé doit être en conformité avec la dernière édition de la norme britannique pour ouvrages en béton (BS 8110, parties 1 & 2, BS 8004, BS 8007) et toute autre approbation normes locales et internationales. Où l'incohérence existe entre ces préambules et ces normes, l'entrepreneur doit aviser l'ingénieur en temps utile pour ses éclaircissements quant à savoir laquelle des deux prévaudra. Une telle clarification ne doit pas avoir des implications de coûts sur le contrat.

2.2 Echantillons et analyse

L'entrepreneur doit fournir sur le site, l'équipement, du personnel et du travail pour effectuer l'échantillonnage et les tests et effectuent tout ou partie de ces tests, aux moments et avec des fréquences qui peuvent être demandées par l'ingénieur.

Tout le matériel doit être étalonné et vérifié de temps en temps par l'autorité gouvernementale compétente et / ou que l'ingénieur peut ordonner.

L'entrepreneur doit fournir tous les échantillons requis par l'ingénieur dès que possible après que le contrat est laissé. Pas de livraisons en vrac doit être effectué avant les échantillons sont approuvés par l'ingénieur. Tout le matériel doit être condamné ou retirés du site dans les 24 heures.

La fréquence des tests et le nombre d'échantillons requis sont régis par les résultats des tests précédents, la qualité des matériaux a révélé lors des essais et l'uniformité de cette qualité. Faut-il devenu évident que la qualité du béton se détériore, l'ingénieur peut exiger des échantillons supplémentaires à prendre et les cubes de test pour être fabriqués et testés pour déterminer la cause.

2.3 CIMENT

Le ciment, sauf indication contraire doit être le ciment Portland ordinaire d'une marque et source approuvée par l'ingénieur et

doit se conformer aux exigences de la norme BS 12. Un certificat du fabricant d'essai conformément à la norme BS 12 est fourni pour chaque lot livré au site.

Si l'entrepreneur nécessitent d'utiliser du ciment à durcissement rapide de la variété, il soumet ses propositions à l'Ingénieur ainsi que toute les implications de coûts sur le projet pour son approbation. Tout coût supplémentaire qui pourrait être causé par l'utilisation de ciment à durcissement rapide doit être supporté par l'entrepreneur.

Le ciment peut de livré sur le site soit en sacs ou en vrac. Si livré en sacs de chaque sac doit être correctement scellé et marqué avec le nom du fabricant et sur le site doit être stocké dans le hangar aux intempéries de dimensions suffisantes avec un plancher surélevé. Chaque envoi doit être séparément et être marquées afin qu'il puisse être utilisé dans la séquence dans laquelle elle est reçue. Tout bagage trouvé pour contenir du ciment qui a mis en jeu ou en partie, doit être complètement écartée et n'est pas utilisé dans les travaux. Les sacs ne doivent pas être stockés dans des piles de plus de 2,0 mètres de hauteur.

Pas de ciment qui a été conservé sur le site dans des sacs de plus de 3 mois doit être utilisé dans les œuvres.

Si livrés en vrac du ciment doit être stocké dans un silo une preuve météorologiques soit fourni par le fournisseur de ciment ou par l'entrepreneur, mais dans les deux cas du silo doit être à l'approbation de l'ingénieur.

2.4 Globalités

Les granulats doivent être conformes à l'exigence de la norme BS 882 et toutes les sources proposées, les types et les résultats des tests de notation de tous les agrégats doivent être approuvés à tous les égards par l'ingénieur, avant le début des travaux.

Le classement des agrégats doit être un dans les limites fixées dans la norme BS 882 et que plus tard spécifié et le classement, une fois approuvé, doit être respecté tout au long des Travaux et ne varie pas sans l'approbation de l'ingénieur. Granulats fins doivent être propres, grossier, sable siliceux de bonne, forte, dure et de qualité doit être exempt de grumeaux de pierre, la terre, la poussière limon, du sel, des matières organiques et autres substances nuisibles. Il doit être classé dans les limites de la zone 1 et 2 du tableau 2 de la norme BS 882.

Les gros granulats doivent être bon, dur, propre, et approuvés ou en pierre semblable, exempt de poussière, de pierre décomposée, l'argile, matière météorologique, les substances étrangères ou friables minces pièces allongées ou stratifiés. Il doit être classé dans les limites du tableau 1 du BS 882 pour ses dimensions nominales respectives.

Si de l'avis de l'Ingénieur l'ensemble répond aux exigences ci-dessus mais est sale ou falsifiés de quelque manière qu'il doit être contrôlé et / ou lavé à l'eau potable, aux frais de l'entrepreneur.

Agrégés sont livrés sur le chantier dans leur taille prescrits ou des cotations et doivent être empilés sur stock-zones pavées aux plates-formes embarqué dans des unités séparées pour éviter de brassage. En aucun cas les gros granulats pré mélangé ne peuvent être portés à la centrale de béton. En aucun cas ne sera agrégats de stock-empilés sur le sol.

L'ingénieur doit être en droit d'exiger un certificat d'un laboratoire d'essai approuvé en liaison avec chacune des sources de granulats fins et grossiers (y compris le sable) montrant que les matériaux sont conformes à la spécification. Des échantillons doivent être soumis à ces tests et à des fréquences déterminées par l'Ingénieur. Tous ces tests doivent être effectués aux frais de l'entrepreneur.

2.5 L'eau

L'eau utilisée pour mélanger le béton doit être d'une source approuvée, propre, frais et exempts de matières nocives et se conformer aux exigences de la norme BS 3148.

2.6 Mélanges de béton

Tous les bétons de structure est composée de mélanges de laboratoire conçu. Les Wright de ciment, fines, des agrégats grossiers et de l'eau (et de plastifiant si nécessaire) pour être utilisé dans les mélanges de béton conçus sont celles donnant un mètre cube de béton mélangé. Chaque conception de mix (pour chaque classe de béton de structure) doit être présenté à l'ingénieur avec au moins 8 résultats des tests de laboratoire (4 n ° 7 jours et 4 n o 28 jours) pour son approbation. La conception mélanges et les résultats du test d'accompagnement sont envoyés dans leur forme originale directement à l'ingénieur avec une copie à l'entrepreneur. Les photocopies sont acceptées. Une fois approuvé ces mélanges de conception doit être utilisée dans l'étape préliminaire des travaux.

Seuls les résultats du test 28 jours doivent constituer la base d'évaluation pour les préliminaires et les travaux des résultats cube mais l'ingénieur peut utiliser les résultats du test de 7 jours pour déterminer la qualité de bétonnage à sa discrétion.

2.7 STRUCTURE résistance du béton A L'ETAGE TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

Aux fins du présent contrat, le béton structurel désigne concrètes pour lesquelles la force cube spécifié caractéristique est égale ou supérieure à 20N/mm². Le mélange de béton doit être conçu pour atteindre une résistance moyenne à supérieure à la résistance caractéristique d'au moins la marge actuelle. La marge actuelle doit être considérée comme la plus petite de la valeur résultant de (1) ou (2) ci-dessous.

1) Pour au moins 40 lots distincts de béton des proportions identiques des matières similaires produites sur une période de 5

jours et 60 jours en utilisant la même plante sous surveillance et des procédures similaires.

Marge courante = 1,64 fois l'écart-type, mais pas moins de 7.5N/mm².

2) Pour les tests cube sur au moins 100 lots tels que décrits dans (1) produite sur une période n'excédant pas 12 mois.

Marge courante = 1,64 fois l'écart-type, mais pas moins 3.75N/mm² pour les élèves de béton 20 et au-dessus.

Où les données sont insuffisantes pour satisfaire (1) et (2), la marge actuelle de la conception du mélange initial doit être pris comme 10N/mm² tant que des données suffisantes sont disponibles.

Essais du béton à l'étape préliminaire se poursuivra jusqu'à l'ingénieur est pleinement convaincu que le mélange de béton a rencontré toutes les exigences décrites dans cette section.

Dalle en béton doivent satisfaire aux exigences ci-dessus pour la résistance caractéristique à 28 jours indiqué dans le tableau ci-dessous.

Résistance du béton EN (N / mm²)

Âge	Grade 45	Grade 40	Grade 35	Grade 30	Grade 25	Grade 20
7 jours	30,0	27,0	23,5	20,0	16,5	13,5
Résistance caractéristique à 28 jours	45,0	40,0	35,0	30,0	25,0	20,0

La force de 7 jours ne peut être indicative et à moins que l'ingénieur n'en convienne autrement, il ne doit pas former la base d'approbation pour les mélanges de conception.

2.8 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ AU STAGE TRAVAUX

Une fois le mélange de béton est accepté de préliminaire à l'étape des travaux, la base principale de contrôle doit être l'analyse des résultats du test cube à 28 jours. Les résultats des tests Cube doit être examiné individuellement dans 10 jeux consécutifs de quatre ans. L'écart-type et la force moyenne de chaque série doivent être calculées. Les proportions du mélange de béton ne sera acceptable que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- i) Pas plus de deux résultats en 40 sont inférieures à la résistance caractéristique de concassage.
- ii) Aucune valeur de la moyenne pour tout ensemble de quatre résultats doit être inférieure à la résistance caractéristique en plus de la moitié de la marge actuelle.
- iii) Lorsque n ° 40 ont été obtenus et la résistance moyenne et l'écart type sont calculés, la force moyenne moins 1,64 fois l'écart-type doit être supérieure à la résistance caractéristique.
- iv) Lorsque les résultats ne sont pas conformes aux exigences ci-dessus les mesures suivantes seront prises:
 - Ajustements au mélange pour obtenir une résistance nécessaire.
 - Dans le cas où aucun résultat n'est inférieur à 85% de la résistance caractéristique des implications structurelles doit être déterminé et toute mesure corrective nécessaire doit être effectuée aux frais de l'entrepreneur.

2.9 CIMENT

La quantité de ciment doit être mesurée en poids. Où livré en sacs, chaque lot de béton est de contenir un ou plusieurs sacs de ciment en conformité avec les proportions indiquées. Pour les non-structuraux en béton, dosage de volume peut être utilisé comme indiqué ci-dessous.

Classe de béton Mélanger nominale par volume	15 1 :3 :6	10 1 :4 :8
Mètres cubes d'agrégats fins par 50 kg. sac de ciment	0,12	0,16
Mètres cubes d'agrégats grossiers par sac de 50 kg de ciment	0,24	0,32

La taille maximale des agrégats grossiers	40 mm *	40 mm *
---	---------	---------

* Ou 20 mm pour aveuglante béton où décrits.

Où dosage en volume, a approuvé les boîtes de calibre d'une telle taille que vous donnera les proportions correctes doivent être utilisées, et compte rendu complet sera pris en gonflant à cause de la teneur en humidité élevée.

2.10 COMPACTAGE

En tout temps pendant lequel le béton est mis, l'entrepreneur doit fournir un travail adéquat formés et expérimentés afin de s'assurer que le béton est compacté dans la forme, à la satisfaction de l'Ingénieur. L'entrepreneur doit s'assurer qu'il dispose d'au moins 30% de sauvegarde / capacité de réserve au-delà de la demande maximale attendue.

Béton doit pas être placée à un taux supérieur permettra de compactage satisfaisant, ni à une profondeur supérieure à 450 mm avant qu'il ne soit compactée.

Pendant et immédiatement après le dépôt, le béton doit être complètement compacté par des vibrations continues.

Les soins doivent être prises pour combler chaque partie de la forme, pour travailler le béton sous et autour du renfort sans le déplacer et à éviter de perturber récemment mis en béton qui a commencé à définir.

Toute l'eau qui s'accumule sur la surface du béton fraîchement placé doit être retiré et pas de béton ne peut être posé Theron tant que cette eau est éliminée. Vibrateurs internes doivent avoir une fréquence de pas moins de 7000 cycles par minute et doivent avoir un poids rotation excentrique d'au moins 0,75 kg avec une excentricité de pas plus de 15 mm. Ces vibrateurs visiblement affectent le béton dans un rayon de 250 mm à partir du vibreur.

Vibrateurs internes ne doivent pas être insérée entre deux couches de renfort moins d'une fois et demie le diamètre de la part des vibreurs. Les contacts entre les vibreurs et au renforcement et à des vibrateurs et des coffrages doit être évité.

Vibrateurs internes doivent être insérées verticalement dans le béton la mesure du possible à pas plus de 500 centres mm et doit être constamment déplacés d'un endroit à l'autre. Aucun vibreur interne ne doit être autorisé à rester dans une même position pendant plus de dix secondes et il doit être retiré très lentement à partir du béton.

En consolidant chaque couche de béton de la tête vibrante doit être autorisé à pénétrer et à nouveau vibrer le béton dans la partie supérieure de la couche sous-jacente. Dans la zone où nouvellement placés dans chaque couche de béton rejoint précédemment mis en béton, plus de vibrations habituelles doivent être effectués, le vibreur pénétrant profondément à intervalles rapprochés le long de ces contacts. Des couches de béton ne doit pas être placée jusqu'au couches précédemment placés ont été soigneusement vibré comme spécifié.

Vibrateurs ne doit pas être utilisé pour déplacer béton de place en place dans le coffrage.

Au moins un vibreur interne doit être exploité pour quatre mètres cubes de béton placé à l'heure et au moins un vibreur de rechange pour tous les trois doit être maintenues sur place en cas de panne pendant les opérations de bétonnage.

Vibrateurs coffrage extérieures doivent être du type à haute fréquence d'amplitude faible appliqué avec la direction principale de vibration dans le plan horizontal. Ils doivent être fixés directement sur les formulaires au pas des centres de plus de 1,200 M.

En plus de vibrations internes et externes, la surface supérieure des dalles de plancher suspendu doit être nivelé avec un pilonnage ou vibration de chape avant la finition. Vibrant éléments doivent être de la haute fréquence de fonctionnement de type faible amplitude à une vitesse d'au moins 3000 rpm

2.11 Armatures d'acier

L'acier d'armature doit être conforme aux dernières exigences des normes suivantes britanniques:

Laminés à chaud MS pour l'armature du béton	B.S 4449	
Laminés à chaud H.Y. acier pour le renforcement de la concrètes		B.S. 4449
Froid travaillé H.Y. acier pour le renforcement de la concrètes		B.S. 4461
Dur établi en fil d'acier	B.S 4482	

Le rendement généralement élevé, salut-thoracique barres (425 & 460 N / mm²) doit être utilisé pour armature principale et doux barres rondes en acier, (250 N / mm²) pour les liens et la ductilité des éléments spéciaux aux endroits spécifiés. En outre, lorsque si détaillées, des barres d'acier doux déformé doivent également être utilisées.

L'entrepreneur doit soumettre un certificat de test de roulages. Renforcement doivent être entreposés sur des étagères au-dessus du niveau du sol dans les hangars couverts imperméables pour éloigner l'eau de pluie. Les hangars doit être bien drainé pour éviter la détérioration ou la contamination de toute cause. Tous renfort doit être exempt de calamine lâche ou rouille, graisse, peinture ou d'autres substances susceptibles de réduire l'adhérence entre l'acier et le béton.

2.12 Renfort en matière

Tissu de renfort doit être électriquement renfort croisées treillis soudé en fil d'acier à la norme BS 4483, et de la taille et le

poids spécifié et fait de fil à la norme BS 4482.

2.13 Armatures d'acier FIXATION

Renforcement doit être correctement plié aux formes et aux dimensions indiquées sur les plans et les annexes et conformément à la norme BS 4466 et b.s. 8110. Renforcement doit être coupé et plié à froid et pas de joints soudés seront autorisés, sauf si détaillées ou dirigés par l'ingénieur.

Renforcement doit être correctement placé en position comme montré sur les dessins, et avant et pendant le bétonnage, doivent être assurés contre les déplacements en utilisant n ° 18. S.W.G. recuit reliure métallique ou des clips adaptés aux intersections, et doit être soutenue par des supports en béton ou en métal, des entretoises ou des cintres métalliques pour assurer la bonne position et le couvercle. Aucune partie de reliure métallique ne doit dépasser dans le couvercle nominal indiqué.

Aucun bétonnage ne peut être intentée jusqu'à l'ingénieur a inspecté le renforcement de la position et jusqu'à son approbation a été obtenue. L'entrepreneur doit donner un préavis de deux jours francs de son intention de béton à l'ingénieur. Les formulaires d'approbation doit être soumise en double. (Un échantillon du format de la forme d'approbation est fixé à l'arrière de cette spécification).

L'entrepreneur est responsable du maintien de l'armature dans sa position correcte, d'après les dessins, avant et pendant le bétonnage. Pendant le bétonnage d'un fixateur d'acier compétent doivent être présents sur les concertos pour ajuster et corriger les positions de tout renfort qui peuvent être déplacées. Les vibreurs ne sont pas à entrer en contact avec l'armature.

Où nécessaires pour soutenir et conserver l'armature dans sa position correcte, l'entrepreneur doit fournir des modèles, des selles ou d'autres supports à ses propres frais.

Sauf autorisation de l'ingénieur, le soudage des barres de renfort aux intersections ou d'assemblage des barres est interdit. Si l'autorisation est accordée, la soudure doit être effectuée en conformité avec les recommandations de l'Institut de soudure pour le soudage des barres de renfort.

L'entrepreneur doit fournir des installations du site pour la découpe et le pliage de renfort s'il est plié ordonnant son renfort ou non, et veille à ce qu'une somme symbolique de la barre de droite de chaque diamètre est disponible sur le site pour le pliage au fur et à diriger par l'ingénieur, afin que modifications mineures peuvent être mises en œuvre sur le site sans préavis.

Horaires bar flexion doit être délivré à l'entrepreneur à moins d'un mois à l'avance de l'exigence physique réel sur le site. L'entrepreneur est responsable de vérifier qu'il a en sa possession les annexes requises pour répondre à son programme et donne à l'ingénieur d'au moins 3 semaines de préavis pour tout horaire qui lui sont nécessaires.

PARTIE 3:MUR

MATÉRIAUX

3.1 CIMENT

Ciment utilisé pour la fabrication de mortier doit être tel que décrit dans «travail concret».

3.2 CHAUX

La chaux pour faire le mortier doit être obtenu à partir d'une source approuvée et doit être conforme à la norme BS 890 Classe A pour les non-chaux hydraulique. La chaux pour être exécuté au mastic dans une fosse bordée approuvée ou un conteneur. L'eau à première manche dans la fosse ou du conteneur et de la chaux pour être ajoutés jusqu'à ce qu'il soit complètement submergé, on agite vigoureusement jusqu'à ce que tous les morceaux se sont désagrégées et doivent être conservés en permanence recouverte d'eau et régulièrement agité pendant au moins quatre semaines. La résultante de lait de chaux, puis d'être passé à travers une passoire fine et exécuter dans une fosse ou autre récipient et maintenu propre et humide pour au moins deux semaines avant d'être utilisés dans les travaux.

3.3 SABLE

Sable utilisé pour la fabrication de mortier doivent être propres, bien calibrés sable siliceux de bonne qualité dure nette égale à échantillons, qui sera déposé et approuvé par l'Architecte. Il doit être exempt de grumeaux de pierre, terre, argile, de la poussière, le sel, en matières organiques et autres substances nocives, passé à travers une passoire fine et lavé avec de l'eau potable s'il y est invité par l'architecte.

3.4 L'EAU

Doit être tel que décrit dans «Travaux de béton».

3.5 BLOCS DE BÉTON

Des blocs de béton doivent être conformes aux exigences de la norme BS 2028, 1384, sauf si modifié ou prorogé par la clause suivante. Blocs aura arêtes et les coins carrés. Pour les dommages de travail équitable face aux arêtes et les coins ne doit pas dépasser la suppression de 6 mm de la profondeur ou l'épaisseur des blocs.

Des blocs de béton doit avoir une résistance minimale à l'écrasement de $3,5 \text{ N} / \text{mm}^2$, sauf si en dessous du niveau du cours humide ou en contact avec le sol quand ils doivent avoir une résistance minimale de concassage des $7 \text{ N} / \text{mm}^2$, sauf indication contraire sur les dessins. Blocs de béton creux ne doit pas être utilisé en dessous du niveau sûr humide ou en contact avec le sol.

Des blocs de béton utilisé pour les murs extérieurs doivent être de catégorie A et pour les murs porteurs internes qu'ils doivent être au moins de classe B. Classe C `blocs ne doit être utilisé pour les partitions non porteurs.

Pas de blocs préfabriqués doivent être incorporés dans les travaux que s'il est approuvé par l'Architecte. La livraison de blocs préfabriqués à partir de laquelle les échantillons testés ne respectent pas cette spécification doit être jugé défectueuse. Tout ouvrage construit avec des blocs à partir de laquelle les échantillons testés ne pas se conformer à cette spécification doivent être considérées comme défectueuses.

De tous les 1000 blocs de béton préfabriqué livrées sur le site, dix échantillons de bloc doit être prévu pour les tests. Les échantillons de bloc préfabriqué doit être choisi conformément à la norme BS 2028, 1364. Des échantillons de blocs de béton préfabriqué pour le test doit être testé pour les propriétés suivantes en conformité avec les méthodes indiquées dans la norme BS 2028, 1364 et les résultats du test doivent être conformes aux exigences de la norme BS 2018, 1364, sauf lorsque modifiée par cette spécification.

- a) Retrait au séchage
- b) Résistance à la compression ou la charge de rupture transversale (si applicable).
- c) l'expansion * mouillant
- d) Densité
- e) une tolérance dimensionnelle
- f) Taille de la cavité

* Test n'est applicable que pour des blocs de béton fait avec des agrégats de clinker.

Blocs doivent également être testés pour déterminer le débit d'aspiration. Le test se compose de peser le bloc, plaçant dans un bac d'eau de telle sorte que seulement 3 mm de côté bloc est immergé pendant une période de 60 secondes + / - 2 secondes; vite essuyer l'excès d'eau et nouvelle pesée. Le débit d'aspiration est l'augmentation de poids due à l'eau absorbée et ne doit pas dépasser $2 \text{ kg} / \text{m}^2 / \text{minute}$. Blocs qui ont le taux d'aspiration dépassant $2 \text{ kg} / \text{m}^2 / \text{minute}$ peut être utilisée si l'entrepreneur utilise un additif pour l'eau approuvée réactive dans le mortier ou peut démontrer que les blocs sont mouillées de telle sorte que les blocs auront un débit d'aspiration ne dépassant pas $2 \text{ kg} / \text{m}^2 / \text{minute}$ pour une période de 24 heures d'être posé et fourni les blocs de respecter toutes les autres exigences.

Des blocs de béton doivent être empilés sur les zones sèches préparées libre de clinker, de cendres et de strates portant sulfate. Les blocs de différentes forces doivent être empilées séparément et clairement marqué pour différencier les points forts.

Blocs ne doit pas être utilisé pour un minimum de 7 jours après la fabrication et ne doit pas être chargé pendant au moins 14 jours après la ponte. Pour les 7 premiers jours après la fabrication, les blocs doivent être guéris par le maintien à l'état humide, par exemple, couvrant de feuilles de polyéthylène d'après les blocs de mouillage.

3.6 HYDROFUGE

Le feutre bitumineux bâches pour hydrofuger les cours doivent être en toile de jute basée feutre bitumineux conforme à BS 743 type 4A pesant pas moins de $3,85 \text{ kg}$ par mètre carré. La feuille est à roder 150 mm aux joints course et la largeur des murs dans les angles.

FABRICATION

3.7 MORTIER DE CIMENT

Mortier décrit comme mortier de ciment 01h04 sera composé de 1 mètre cube (1498 kg) de ciment Portland et 4 mètres cubes de sable. Autres mélanges tels que 1:3, 1:5 etc doivent être interprétées de la même.

3.5 MÉLANGE DE MORTIER

Les matériaux constitutifs sont mesurées séparément à l'état sec dans des boîtes spécialement préparé jauge de tailles pour donner les proportions spécifiées sans la consolidation du contenu en battant et secouant. Le mortier doit être mélangé dans un mélangeur électrique approuvée entraînés pour pas moins de deux minutes par lot et en utilisant la quantité minimum d'eau nécessaire pour obtenir une consistance de travail. Le mélangeur doit être utilisé aussi près que possible aux œuvres et de mortier et doit être utilisé dans les 30 minutes de mélange. Pas de mortier partiellement ou totalement mis en seront autorisés à être utilisés ou remixé.

PARTIE 4: CHARPENTERIE ET MENUISERIE

4.1 GÉNÉRALITÉS

Toutes les menuiseries doivent être effectuées en conformité avec les dessins et les principes de construction de classe de

menuiserie premier. Sauf mention contraire, les tailles indiquées sur les dessins sont finis tailles et l'entrepreneur doit permettre visages wrot.

MATÉRIAUX

4.2 QUALITÉS DE BOIS

- a) Les qualités du bois indiqué ci-après sont conformes à la dernière Règles de classement international.
- b) Tout le bois décrit comme le premier grade est d'être la première classe (grade II).
- c) Tout le bois décrit comme catégorie sélectionnée est d'être la deuxième année (Grade II).
- d) Tous les feuillus est d'être le premier grade (grade I).
- e) Tous les bois pour un travail permanent dans le bâtiment doit, avant l'utilisation soit approuvé par l'architecte pour la qualité en conformité avec la spécification précédente pour son grade respectif. Tout bois pas si approuvé par l'architecte doit être immédiatement retirée du site.

4.3 BOIS DUR

Tous les feuillus se conformer aux exigences de la norme BS 1186 Partie 1 et b.s. 4047. Elle doit montrer un grain droit et régulier tout au long.

Bois dur doit être exempt de texture laineuse, cœur tendre, la sève du bois, les scissions, des secousses, toutes les preuves de l'attaque d'insectes ou de champignons et la pourriture et tous les défauts causés par une défaillance de compression. Il n'y aura pas de bords Waney. Bois dur doit être exempt de noeuds sur les faces exposées. Toute de bois montrant les imperfections visibles seront rejetés.

Les conservateurs ne doivent pas être utilisés sans l'autorisation de l'architecte. Lorsque cela est indiqué sur les dessins, les feuillus internes seront traités avec des scellants clairs comme spécifié ailleurs.

4.4 BOIS TENDRE

Du bois de résineux pour les travaux gros œuvre doit être soit Podocarpus ou Cypress à l'approbation de l'architecte et être aux dimensions spécifiées sur les dessins.

Bois doivent être classés en conformité avec les groupes énumérés dans la présente clause.

Tous les résineux doivent être conformes aux exigences de la norme BS 1186 Partie 1. Bois doit être exempt de texture laineuse, cœur tendre, la sève du bois, les scissions, secoue la moelle montrant à la surface, soping céréales dépassant un à huit chèques, des noeuds de plus de 25 mm de diamètre, noeud lâche ou trous de noeud et toute preuve de l'attaque d'insectes ou de champignons. Il n'y aura pas de bords Waney.

Lorsque cela est indiqué sur les dessins, les résineux sera traité avec un scellant clair ou peint avec une peinture brillante.

Tous les résineux doit être imprégné contre les attaques d'insectes avant leur livraison sur le site. Toute extrémité coupée après le traitement doit être donné deux couches libérales de conservateur.

4.5 CONTREPLAQUÉ

Tous les contreplaqués doivent être conformes aux exigences de la norme BS 1455, être obtenue à partir d'un fabricant à être approuvé par l'architecte et être des épaisseurs indiquées sur les dessins.

Contreplaqué doit être de qualité extérieure, sauf mention contraire. Les plis doivent être collés avec des colles se conformer aux exigences de la norme BS 1203 WBP année.

Contreplaqué doit être exempt de joints d'extrémité (y compris les joints dans les placages) les chevauchements dans les placages de base, noeuds morts, des correctifs et des bouchons, des défauts ouverts, des dépressions dues à des défauts de guérir, les attaques d'insectes (à l'exception des trous pinwork isolés par des placages visage seulement), les attaques fongiques et de la décoloration qui diffère de celui normalement associé à des espèces.

Placages visage doit être dur et durable et doit être capable d'être fini pour une surface lisse. Placages de face doivent correspondre de près le bois de menuiserie générale fournie.

4.6 PANNEAUX DE PARTICULES

Panneaux de particules doivent être des panneaux de particules moyenne densité du bois conforme à BS 2604 Partie 2, produite dans les usines par un procédé approuvé.

4.7 BLOCKBOARD

Panneauté doivent être de fabrication locale ou importés approuvée à BS 3444 collées partout et résineux ou de feuillus face comme précisé ci-après et égal à un échantillon d'être déposé auprès de l'architecte pour approbation et qui, lorsqu'il est ainsi approuvé doit constituer la norme pour les travaux.

4.8 PANNEAUX DE FIBRES

Doit être le panneau isolant pour se conformer aux b.s. 1142 des types spécifiés et de fabrication approuvés.

4.9 RIGIDES TREMPÉ

Pour être approuvés, selon la fabrication, à tous égards à la norme BS 1142, adapté à la peinture, préparé et fixé

conformément aux instructions du fabricant.

4.10 PORTES EN BOIS

Les portes doivent être conçus, fabriqués et fixés en conformité avec les normes britanniques compétentes résumées ci-dessous:

B.s. 476 Partie 8 1972 Incendie essais, etc

B.s. 4787 Partie 1 1972 Dimensions porte etc

B.s. 1186 Partie 1 1971 Qualité du bois et de fabrication

B.s. 1227 Partie 1 Un Charnières

B.s. 3827 du constructeur de matériel - glossaire

4.11 PORTES AFFLEURANTES

Généralement, l'exigence pour les portes rincer, c'est qu'ils ont une épaisseur minimale de 40 mm. Ils sont confrontés des deux côtés et il y aura lippings bois à tous les bords. Alvéolées et semi-solides types doit contenir des dispositions adéquates dans le noyau pour la quincaillerie (par exemple verrouiller les blocs, etc.)

Toutes les portes creuses et semi-solide doit être confronté avec WEP collé Contreplaqué d'extérieur.

Sauf indication contraire, les portes doivent avoir bois plaqués visages.

Panneaux de vision si nécessaire doit être de 150 mm de large x 900 mm de profondeur.

Rincer les portes doit être obtenue auprès d'un fournisseur doit être approuvé par l'Architecte. Rincer les portes doit être conformes aux exigences de la norme BS 459 Partie 1, 2 et 3. Tous les bords doivent être à lèvres avec du bois dur languettes dans le bord de la porte.

Le noyau des portes à âme pleine couleur doit être construit de tôles longitudinales de bois de précision rabotés, collés bout à bout et les joints avec de la colle à base de résine sous pression hydraulique, le tout formant une surface rigide résistant au feu radeau.

Où les portes sont indiquées comme résistant au feu, ils doivent être construits de manière à dépasser les exigences énoncées lorsqu'il est testé conformément à la norme BS 476 Partie 8 (1972) Section 7.

4.12 PLACAGES DE BOIS DUR

a) parements placage doit être choisi à l'approbation de l'architecte.

b) Pas de verre ou couture en fibre synthétique sera autorisé pour le jointoiement feuilles de placage ensemble.

c) Placages doit être exempt de fissures, d'attaque dote, de la colle, des taches, des insectes ou des champignons et la pourriture.

d) Remplissage ou incrustation d'aucune sorte ne seront pas acceptées.

e) Tous les placages de bois doit être collée sur le matériau de base dans une telle façon qu'aucun de levage et des cloques doit se produire.

4.14 CLOUS ET VIS

Les clous doivent se conformer aux b.s. 1201, les vis doivent être conformes aux b.s. 1494 et les boulons doivent se conformer aux B.S 916.

4.15 CHARPENTE

Le mot «encadrée» signifie et comprend toutes les meilleures méthodes connues de jointoiement menuiseries ensemble par mortaise, tenon, en queue d'aronde ou d'autres méthodes et pour former tous les arrêts nécessaires, mitres ou de mitres de maçon dans les membres qui sont moulés, etc. feuillures

4.16 BRANCHER

Brancher et fixer aux murs dans tous les métiers doivent être exécutés par des «Cheville" ou similaire approuvé toutes les méthodes propriétaires, conformément aux instructions imprimées du fabricant. Piratage de trous et le remplissage avec des bouchons de bois ne sera pas autorisé en aucune circonstance.

4.17 MENUISERIE

a) Toutes les charpentes doivent être exécutés avec l'exécution de la meilleure qualité. Carrelets et les panneaux doivent être précisément scié et doit être uniforme en largeur et épaisseur partout et doit être aussi longtemps que possible et réalisable en vue d'éliminer les joints.

b) Tous les travaux doivent être laissés avec une surface sciée sauf si spécifié à wrot.

c) Tous les travaux doivent être précisément définies et en stricte conformité avec les dessins et seront encadrées ensemble et solidement fixés dans la meilleure manière possible avec des joints effectués correctement. Fournir tous les tresses, les ongles, etc vis que nécessaire et aussi dirigé et approuvé.

d) Les dimensions réelles des carrelets de menuiserie ne doit pas varier à partir des dimensions spécifiées par plus de 3 mm ou 1 mm. Dimensions et épaisseurs de bois de menuiserie wrot sont nominales, c'est-à-dire une variation de 3 mm de la taille spécifiée sera autorisée à partir de chaque surface wrot moins l'épaisseur ou la taille est décrite comme "fini" dans ce cas, aucune variation de l'épaisseur déclaré ou la taille ne sera permise.

PARTIE 5: FINITIONS

GENERALITE

5.1 AUTRES SPÉCIFICATIONS

Toutes les autres caractéristiques de ce contrat, le cas échéant, sont censées s'appliquer également aux spécifications finitions.

5.2 ÉCHANTILLONS

L'entrepreneur doit préparer à ses propres zones de l'échantillon coût du pavage, de plâtrage et de rendu comme indiqué jusqu'à ce que la qualité, la texture et la finition nécessaires sont obtenues et approuvées par l'architecte après laquelle tous les travaux exécutés sont conformes aux échantillons respectifs approuvés.

5.3 ÉPAISSEURS FINIES

Les épaisseurs du plancher finitions cités dans cette section de la spécification doit être la configuration minimale requise.

Planchers suspendus doivent avoir une épaisseur constante de structure et ont un niveau surfaces supérieures. La surface du plancher fini également avoir un niveau constant et tout ajustement nécessaire pour parvenir à cet effet avec les matériaux différents revêtement de sol doit être faite dans les chapes, sous les mêmes.

Dalles appui sur le sol peuvent être exprimées à différents niveaux et être d'une épaisseur constante avec différents niveaux de formation, ou ont des épaisseurs variables au gré de l'entrepreneur. Cette stipulation ne dispense en rien l'entrepreneur des exigences de la spécification pour les travaux de structure.

5.4 MATERIAUX GENERALEMENT

Tous les matériaux doivent être de haute qualité, obtenu à partir du fabricant doit être approuvé par l'Architecte.

Ciment, sable et l'eau doit être tel que décrit dans le travail du béton et des parpaings.

5.6 CHASSIS, OUVERTURES ET LES ORIFICES

Toutes les chasses, les trous et autres qui n'ont pas été formés dans le béton ou maçonnerie doivent être coupés et tous les tuyaux de service doivent être fixes et tous les trous et les poursuites comblé avec du mortier, avant de pavage et travaux en plâtre est commencé. En aucun cas, l'entrepreneur sera autorisé à couper les poursuites, les trous et autres dans les produits finis de pavage ou de plâtre.

FINITION IN SITU

5.7 MÉLANGES

La méthode de mesure et de mélange de plâtre doivent être fixée dans le travail du béton et les proportions et l'épaisseur minimale de plâtre fini doit être en conformité avec les éléments suivants:

Produit du travail	Mélanger	épaisseur minimale et Terminer
Plâtre interne	1 part de ciment ¼ de lime 4 parties de sable	16 mm finition pour plafonds murs. Finition bois flottant, sauf indication contraire.
Rendu externe	1 part de ciment 4 parties de sable	12 mm Finition en deux couches
Tyrolienne finition	Idem	6 mm d'épaisseur finie en deux couches sur 10 mm soutien Crépis

Pour obtenir une plus grande plasticité d'une petite quantité de chaux peut être ajoutée aux mélanges pour le plâtrage externes à la discrétion de l'architecte mais en tout cas ce n'est pas à dépasser le cadre de ¼ de chaux pour 1 part de ciment.

En ce qui concerne les mortiers de chaux mesurée avec du ciment, l'addition juste avant l'utilisation, du ciment à de petites quantités de mélange de sable / chaux doivent avoir lieu de préférence dans un mélangeur mécanique et le mélange est maintenu pendant le temps comme le sera d'assurer une distribution uniforme des matériaux et la couleur et une consistance uniformes.

Il est important de noter que la quantité d'eau utilisée doit être soigneusement contrôlée. Plâtre peut être mélangée à une machine de brassage mécanique ou à la main.

Le plâtre à la main mixtedoit d'abord être mélangé à l'état sec d'être remis au moins trois fois. La quantité d'eau nécessaire doit

alors être ajouté et le mélange de nouveau tourné plus de trois fois ou jusqu'à ce que la masse est de couleur uniforme et homogène.

Le plâtre doit être complètement utilisé dans les trente minutes un mélange de plâtre et durci ne doit pas être remixé, mais retirée du site.

5.8 PRÉPARATION DES SURFACES POUR PLATRE ETC.

Irrégularités dans les surfaces à plâtrés ou rendus doivent être remplis avec du mortier, sans chaux, vingt-quatre heures avant le plâtrage est commencée. Les joints de parpaings, etc doivent être bien ratissé avant le plâtrage pour former une bonne clé. Surfaces de béton lisse pour être plâtré doit être traitée avec un agent de liaison exclusive approuvée ou piraté pour fournir une clé adéquate pour le plâtre.

Toutes les surfaces à plâtrés ou rendue doit être propre et exempt de poussière, de mortier lâche et toutes les traces de sels.

Toutes les surfaces doivent être soigneusement pulvérisées avec de l'eau et toute l'eau libre à disparaître avant que le plâtre est appliqué.

Autant que possible, de plâtrage ne peut être introduite jusqu'à ce que tous les services mécaniques et électriques, les canalisations, tuyaux et accessoires ont été installés.

Avant le plâtrage est commencée tous les jonctions entre les différents matériaux doivent être renforcées. Ceci s'applique lorsque les murs se joindre à colonnes et poutres, en particulier lorsque des situations semblables et de couleur où des fissures sont susceptibles de développer et selon les directives de l'architecte. Le renfort est constitué d'une bande de treillis métallique galvanisée `Expamet 'ou égal a approuvé 15 cm de large qui doit être branché, cloués ou agrafés au besoin, à intervalles ne dépassant pas 45 mm sur les deux bords. Les surfaces sur lesquelles mailles ne doivent être appliquées doivent être peints avec une couche bitumineuse de la peinture avant de fixer les mailles.

5.9 DEMANDE DE PLÂTRE ET RENDRE

Après la préparation des surfaces d'une couche de coulis de ciment clés doit être appliquée à la surface mouillée pour être plâtré. Lorsque cette couche est sèche la couche de plâtre doivent être appliquées au moyen d'une truelle, entre chapes posées, gouverné et plomberie nécessaire. Cette couche, qui doit être à l'épaisseur requise doit être autorisé à mettre dur et ensuite durcie comme décrit. Les surfaces doivent être finies avec un bois ou d'acier flottant sur une surface plane et lisse exempte de toutes marques.

Tyrolienne arrivée doit être appliqué avec une machine approuvée pour donner une finition de même texture et l'épaisseur. La finition pulvérisée doit être appliquée en deux couches séparées laissant du temps pour le séchage entre les couches.

Application en une seule opération continue de construire une épaisse couche ne sera pas autorisée. L'épaisseur totale finie des deux couches pulvérisées ne doit pas être inférieur à 6 mm. La finition pulvérisé ne doit pas être appliquée jusqu'à ce que toutes les réparations et faire le bien aux sous-poil sont terminées. Tout en plâtre qui adhère à des tuyaux, portes, fenêtres et autres ne doivent être soigneusement enlevé avant qu'il s'est fixé. Durcissement a lieu après l'application de la deuxième couche. La surface finie doit être flétrissement `texture rugueuse 'ou` pressée "terminer comme dirigé par l'architecte. Où colorés tyrolienne est requise, ceci doit être obtenue par l'addition au mélange d'un pigment de couleur approuvé.

Tous les enduits et le rendu doit être exécuté d'une manière soignée règles de l'art. Tous les visages, sauf œuvre circulaire doit être vrai et à plat et les angles doivent être droites et de niveau ou d'aplomb. Plâtrerie doivent être soigneusement réparé autour des tuyaux ou les raccords. Angles doivent être arrondis à 6 mm de rayon.

Tous les outils, les accessoires, les vaisseaux et les surfaces doivent être en tout temps, gardé scrupuleusement propre et des précautions strictes doivent être prises pour empêcher le plâtre ou autres matériaux d'être contaminés par des morceaux de matériau partiellement mis ce qui aurait tendance à retarder ou accélérer le temps de réglage.

5.10 CIMENT ET CHAPES DE SABLE

Chapes doivent être mélangées et forment comme décrit.

5.11 DURCISSEURS SURFACE

Durcisseurs étage est composé d'un type approuvé garantis par les fabricants pour produire un béton dur dense avec résistance à l'abrasion élevée, imperméable à la pénétration des huiles lourdes, des solutions acides ou alcalins et d'être utilisé en stricte conformité avec les instructions du fabricant.

Le premier pansement de silicate de sodium pour les planchers de granit concassé doit être une partie de silicate de sodium à six parties d'eau en volume.

Pansements ultérieurs se compose d'une partie de silicate de sodium à quatre parties d'eau en volume, pour toutes les surfaces. Les deux liquides doivent être bien mélangés, pulvérisé sur le sol et répartir uniformément avec un balai ou une brosse douce, tout excédent étant rayé et le plancher à sécher pendant au moins 24 heures après chaque pansement. Après le séchage finale planchers doivent être lavés avec de l'eau propre.

5.12 CARREAUX, DALLE ET BLOC DE FINITION

Carreaux de vinyle d'amiante au sol doivent être conformes à la norme BS 3260 d'un fabricant agréé à des modèles comme dirigé par l'architecte. Les adhésifs sont d'être le plus recommandé par le fabricant par écrit et approuvé par l'Architecte.

Les carreaux doivent être posés et les lits directement dans l'adhésif sur un lit de sable et de ciment pour rattraper l'épaisseur totale de pavage.

La chape de ciment et de sable est d'être fini avec une truelle d'acier pour une surface parfaitement lisse avant l'application du mastic et de carrelage.

À la fin des tuiles de vinyle amiante doivent être scellées et polis avec de la cire tout conformément aux instructions imprimées du fabricant.

5.13 CARREAUX MURAUX

Carreaux muraux doivent être conformes à la norme BS 1281 et doit être de 250 x 200 x 6 mm de la gamme de carreaux de couleur standard avec des bords du coussin. Mur de carrelage doit être effectué en conformité avec le CP 212.

5.14 THERMOPLAS CARREAUX TIC

Carreaux thermoplastiques doivent être:

- a) Conformément à l'b.s. 2592
- b) Taille 300 x 300 x 3 mm d'épaisseur

5,16 CARREAUX

Les carreaux de céramique doit être:

- a) Fait par Daniel Platt & Sons Limited, Brownhills Tuileries, KT Tunstall, Stroke-on-Trent, ST6 4NY, en Angleterre ou égale approuvés.
- b) Peser 1000 kgs. par 29 mètres carrés
- c) 10 mm d'épaisseur
- d) fixe, conformément au Code de pratique CP 202: 1972 et AMD 3261 Juin 1980.

5,17 CARREAUX TERRAZZO PRÉFABRIQUÉ PAVAGE.

Pavés de carreaux de terrazzo doivent être de taille tel que spécifié x 25 mm d'épaisseur lits sur chape en mortier de ciment et articulé et pointu dans le ciment blanc. Les carreaux doivent être posés avec des joints droits dans les deux directions et nettoyé le bas à la fin. Les carreaux sont à couper avec une scie électrique de coupe. **Le mélange de terrazzo pour les tuiles doit être tel que décrit sous la rubrique «Pavés Terrazzo Insitu».**

5.18 BÉTON PRÉFABRIQUÉ DALLES

Pour être tout conformément aux b.s. 368. Les dalles doivent être de la taille des données présentes et lits, joints et pointu dans le ciment mortier de chaux (1:02:09).

PARTIE 6: ALUMINIUM

6.0 ALUMINIUM.

Les fenêtres d'aluminium, les écrans et les portes doivent être en aluminium anodisé avec un revêtement en poudre.

6.1 FENETRES, PORTES LES SECTIONS & ECRAN.

Avec la portée de l'exigence de dimension et général représenté sur le dessin de l'entrepreneur est de propose la section type de tous extrusion et le dessin typique de cette sur lequel son offre est fondée et qui sera soumis à l'appel d'offres.

6.2 MOULUREUSE VITRAGE

Perlage de vitrage en aluminium doivent être fournis pour tous les panneaux vitrés dans les portes, les fenêtres et les écrans avec approuvés

Clips et fixation vissée. Imperméabilisation doit être assurée par le fabricant sur l'utilisation de "néoprène" ou similaires Échantillon.

6.3 FIXATION

Les fenêtres sont à fixer sur les quatre bords en béton ou d'ajuster le travail de bloc. La fabrication est alimentaté des vis de fixation ou des boulons Ras tant que de besoin.

PARTIE 7: PLOMBERIE ET DRAINAGE

7.0 DRAINAGE

7.1 ARCHITECTE OU UN INGENIEUR

Chaque fois que le mot «ingénieur» est utilisé dans ces descriptions de matériaux et de fabrication, il doit dans tous les cas appropriés, être interprété comme lus l'ingénieur civil. A cet effet, l'ingénieur doit être considéré comme investi de fonctions de et être le représentant de l'architecte.

7.2 DIVERGENCES DANS LES DESCRIPTIONS

Les descriptions des matériaux et de fabrication contenues dans le devis quantitatifs mesurés éléments priment sur les descriptions contenues dans les annexes en cas de divergences entre les deux, à moins que l'ingénieur doit par ailleurs directement.

7.3 LES TESTS ET LES ECHANTILLONS

À moins d'indication contraire dans le devis quantitatifs, l'entrepreneur sera responsable de tous les coûts impliqués dans les essais de matériaux tels que décrits ci-après. Il sera également responsable de tous les coûts impliqués dans la fourniture des échantillons de matériaux ou de fabrication comme prévu ci-après, à la satisfaction de l'ingénieur. Le coût des matériaux remplaçant fixes ou mis en place qui ne respectent pas les résultats de test requis ou des échantillons approuvés seront entièrement assumés par l'entrepreneur.

7.4 NORMES BURUNDI & NORMES BRITANNIQUES

Tous les matériaux et produits destinés à être incorporés dans les travaux doivent se conformer à toutes les normes actuelles pertinentes émises par le Burundi Bureau des normes ou des normes britanniques.

7.5 PROTECTION DES REGARDS EXISTANTS ET CHAMBRES GULLY

Où il est nécessaire d'enlever les plaques d'égout existant et grilles ravin pour le réglage de celui-ci, ou en relation avec tout autre travail, l'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'entrée de débris dans les chambres de trou d'homme ou chambres ravin.

7.6 APPROVISIONNEMENT EN EAU, LUMIERE ET LA PUISSANCE

L'entrepreneur doit fournir à toutes fins du travail, un approvisionnement suffisant en eau de la principale Conseil à moins que l'ingénieur dispose autrement. Il doit payer les frais d'eau et prendre toutes les dispositions pour la fourniture, le transport et la distribution.

En outre, l'entrepreneur doit faire ses propres arrangements pour la fourniture de la lumière et la puissance requise par lui pour la construction des ouvrages et doit payer tous les frais s'y rattachant.

7.7 TUBES GALVANISES ACIER DOUX

Tuyauterie d'eau chaude et froide doit être galvanisé tube en acier doux conforme à la norme BS 1387. Où souterrains ou chassés dans les murs, les tuyaux doivent être lourds de classe C. Pipes d'ailleurs d'être moyennes de classe B. Lorsque le devoir en souterrain galvanisé acier doux doivent être protégés par des «Densotape" ou similaire donnée deux couches de bitume approuvé.

Où chassés dans les murs ou coulé dans le béton, les canalisations transportant de l'eau chaude doit être enveloppé avec cheveux senti garanti par un fil de cuivre.

Tous les tubes exposés sur les visages des parois doit être fixée au moins 25 mm claire des surfaces adjacentes avec chauves-souris porte approuvé la construction dans les murs.

Tous les tuyaux fixés aux plafonds, des toits ou des structures de toit doit être fixé avec approuvée cintres en acier doux.

7.8 SOL PVC, TUYAUX EVACUATION ET DE VENTILATION

Tuyauterie et raccords doivent être similaires à une position-clé "du sol, des déchets et système Pièges» et conformément à la norme BS 4514.

Connexion à W.C. Pans sera effectuée par l'utilisation de W.C. connecteur, le joint et le couvercle.

L'entrepreneur doit fournir tous les piquages nécessaires et les installations d'inspection au sein du système de drainage dans des positions où l'accessibilité est disponible facilement.

Lorsqu'une branche nécessite piquage installations dans une position à laquelle l'accès normal dans introuvables, alors que la branche doit être étendue de manière à fournir un objectif approprié en vue piquage dans le plus proche du mur adjacent ou au sol dont l'accès facile est disponible.

La pile évent doit terminer au-dessus du niveau du toit et où la pile traverse le toit, un tablier intempéries doivent être fournis. L'extrémité ouverte de chaque pile doit être équipé d'un revêtement en plastique ou en acier galvanisé, grillage de protection.

Tuyaux de drainage souterrain et raccords en PVC doit être brun doré canalisations souterraines et doit être conforme à la norme BS 4660.

7.9 VANNES

Tous vannes jusqu'à et y compris 65 mm doit être de construction brance en conformité avec BS 1952.

Tous robinets à tournant sphérique en liaison avec les services de l'eau chaude et froide doit être du type Portsmouth en conformité avec BS 1212 moyenne pression.

7.10 SANITAIRES

Suites WC doit être couplée étroite en porcelaine vitrifiée et en porcelaine vitrifiée citerne, y compris S-trap connecteur comme Twyford's "Notwood" 10778, ou similaire doit être approuvé. Siège et couvercle en plastique solide blanc.

Laver les mains de type vanité bassins seront en porcelaine vitrifiée comme Twyford's "Rhapsody" 14027 / 4 de taille 585 x 425 mm ou similaire à être approuvé, avec 3 trous à 100 mm d'entraxe, robinets d'eau chaude et froide avec mélangeur central, 32

mm pop-up des déchets le chrome et le piège bouteille plaqué.

Lavabo mural de type doit être en porcelaine vitrifiée comme Twyford's `Viking 14027 taille de 560 x 405 mm ou similaire à être approuvé, avec 3 trous à 100 mm d'entraxe, robinets d'eau chaude et froide avec mélangeur central, 32 mm pop-up des déchets et le chrome siphon plaqué. Incl. support mural.

Raccords de douche doivent être pour une installation dissimulée que Bricon 471 ou similaire doit être approuvé.

7.11 FROID RESERVOIRS D'EAU

Lorsque spécifié que l'acier doux galvanisé, des réservoirs d'eau doivent être conformes à la norme BS 417. Galvanisation aura lieu après la fabrication.

Réservoirs de stockage d'eau doivent être moustiques épreuve au moyen d'un couvercle bien ajusté boulonné lits sur un joint d'épaisseur de feutre ou de bitume.

Tuyaux de débordement des réservoirs ne doit déverser dans l'air ou dans les ravins étage où à proximité positionné, avec une coupe splay se termine par des moustiques épreuve une toile métallique étroitement liés sur le fil galvanisé avec stout ou soudées.

7.12 DRAINS POUR ETRE RENDUS PROPRES A L' ACHÈVEMENT

À la fin, tous les drains, les regards etc doivent être vidées de bout en bout avec de l'eau et laissé propre et libre de toute obstruction.

ANNEXE C

Groupe de la Banque africaine de développement



CADRE DE DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF

CADRE DE DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF

1 / Travaux d'aménagement extérieur

1.1 Annexe des agents de la sécurité

N°	Description	Qté	Unité	PU	PT
<u>MAISON DE GARDIEN</u>					
<u>Démolition</u>					
A.	Démolir soigneusement la dalle de béton de 100 mm d'épaisseur et charger les débris pour les transporter hors site comme indiqué [environ 8 Sm]	8	M ²		
B.	Retirer délicatement la terre dure, compacter et charger dans un panier pour transporter loin du site selon les directives (environ 8 sm)	8	M ²		
TOTAL POUR DEMOLITION					
<u>Fondation</u>					
<u>Travaux du site</u>					
<u>FOUILLES</u>					
A.	Tranchées pour recevoir les fondations; à partir du niveau de la terre dure	4	M3		
<u>Evacuation</u>					
<u>Les matériaux excavés</u>					
B.	Remblayage dans la fouille; dépôt et compactage en couches au maximum 150 mm d'épaisseur	2	M3		
<u>Déblais excédentaires</u>					
C.	A retirer du site	2	M3		
<u>Terrassement de coté</u>					
D.	Fouille de côté		ff		
<u>Élimination de l'eau</u>					
E.	Garder les fouilles libres de toute eau, y compris la pluie et l'eau courante		ff		
<u>Remplissage des fouilles</u>					
Remplissage dans le long de la fondation					
F.	Dépôt et compactage en couches au maximum 150 mm d'épaisseur et nivellement	1	M3		

G.	50 mm pour mur plein ou toute autre suggestion équivalente et approuvé	8	M ²
	<u>TRAITEMENT ANTI TERMITE</u>		
	Gladiator T.C.; solution à 2% Au rythme de 5 litres par mètre carré		
H.	aux lits de remplissage de fouille et le dessus des murs de fondation	8	M ²
	<u>TRAVAIL DE BÉTON</u>		
	<u>Bétoncoulé</u>		
	Normal, classe 15, en		
A.	Béton de propreté	1	M3
	<u>Renforcé</u>		
	Normal; classe 25; vibré, en		
B.	150 mm dalle de sol	8	M ²
	<u>Tissu; b.s. 4483</u>		
	Référence A142, poids 2,22 kg par mètre carré		
C.	Dans n'importe quel endroit	8	M ²
	<u>COFFRAGE</u>		
D.	Bord du lit de béton de 75 à 150 mm de périmètre	8	Lm
	<u>MACONNERIE</u>		
	<u>MURS ET PILIERS</u>		
	<u>Des blocs de béton; b.s. 2028; de type A; 3,5 N par millimètre carré, solide, en mortier de ciment (1:4)</u>		
	MURS		
E.	200 mm d'épaisseur	7	M ²
	<u>Isolation thermique et étanchéité</u>		
	<u>Couché d'Hydrofuge</u>		
	<u>Polyéthylène; 1000 manomètre; 150</u>		
F.	Horizontal	8	M ²
	TOTAL POUR LA FONDATION		
	<u>SUPERSTRUCTURE EN BETON RENFORCÉ</u>		
	<u>TRAVAIL DE BÉTON</u>		
	<u>Bétoncoulé</u>		
	<u>Renforcé</u>		
	Normal; classe 25; vibré,		
A.	Dalles suspendues, 150 mm d'épaisseur.	9	M ²
B.	Poutre	1	M3
	<u>RENFORCEMENT</u>		
	<u>Bars, de l'acier à haut rendement; travaillé à froid; b.s. 4461 dans tout sens</u>		

C.	10 mm	75	Kg
D.	8 mm	113	Kg

COFFRAGE

E.	Côtés de poutres	6	M ²
F.	Côtés des linteaux	8	M ²

TOTAL POUR STRUCTURE RENFORCEES

MURS EXTERIEURS:-

MACONNERIE

MURS ET PILIERS

Des blocs de béton; b.s. 2028; de type A; 3,5 N par millimètre carré, solide, en mortier de ciment (1:4) ou de toute autre équivalence approuvée

MURS

A.	200 mm d'épaisseur	28	M ²
----	--------------------	----	----------------

Isolation thermique et étanchéité

Couché'Hydrofuge

B.s. 743 de type A; du bitume juste de base
Horizontale

B.	230 mm de large	6	Lm
----	-----------------	---	----

TOTAL POUR ELEVATION

Couverture et l'évacuation des eaux pluie.

Mortier; ciment et de sable (1:4)

A.	32 mm d'épaisseur en ciment léger avec du sable fin mis à tomber pour recevoir les carreaux de céramique: -	7	M ²
----	---	---	----------------

FINITIONS; -

Carreaux de céramique au sol fini de dimension de 300 x 300 x 8 mm d'épaisseur dont le modèle est approuvé, y compris la pose par un adhésif ; articulés et rincer avec d'époxy teinté flexible.

B.	Toit		M ²
----	------	--	----------------

C.	Plinthes, 100 mm de large		Lm
----	---------------------------	--	----

Élimination des eaux de pluie.

D.	100 mm de diamètre d'un tuyau de descente en PVC d'eau de pluie y compris des colliers	3	Lm
----	--	---	----

E.	Un de plus pour former 100 mm de diamètre dans le mur de bloc	1	U
----	---	---	---

F.	Extra pour plus de fer à cheval	1	U
----	---------------------------------	---	---

TOTAL POUR COUVERTURE ET EVACUATION DES EAUX DE PLUIE

Finition des murs extérieurs.

FINITIONS**REVETEMENT DES MURS EXTERIEURS****FINITIONS**

9 mm de couche de plâtre
d'abord, le ciment et le sable
(1:6); 3 mm deuxième couche de
ciment et de chaux en pâte
(1h10), de l'acier à la truelle

A. AU MUR 28 M²

DECORATIONS

Préparer la surface et appliquer
une sous-couche, deux couches de
peinture vinylique d'émulsion

Surface à plâtrer

B. MUR 28 M²

Des blocs de béton; b.s. 2028; de
type A; 3,5 N par millimètre
carré, solide, en mortier de
ciment (1:4)

Appui sous les seuils de fenêtre

C. 200 x 150 mm 3 Lm

TOTAL POUR MUR D'ELEVATION**EXTERNE****FINITION SOL INTERIEUR.****FINITION**

Mortier; ciment et sable (1:4)

A. 32 mm d'épaisseur de chape à 8 M²
l'étage pour recevoir revêtement
de sol en carreaux céramique (m /
s)

FINITION

carreaux de céramique de
dimension de 300 x 300 x 8 mm
d'épaisseur au sol fini dont le
modèle est approuvé, y compris la
pose par un adhésif; articulés et
rincer avec d'époxy teinté
flexible.

B. Aux Sols 8 M²

C. Plinthes de 150 mm de large 11 Lm

TOTAL POUR FINITIONS PLANCHER**INTERIEUR****FINITION DE LA PAROI INTERNE DU****MUR: -****FINITION**

Mortier; ciment et de sable (1:4)

9mm de plâtre comme première
couche ; de ciment et de sable
(1:6); 3 mm deuxième couche de
ciment et de chaux en pâte

(1h10), de l'acier à la truelle

Travaux pour deux couches
A. Aux Murs 19 M²

DECORATIONS

Préparer la surface et appliquer une sous-couche, deux couches de peinture vinylique d'émulsion

Crépis des surfaces; sur les
B. Murs 19 M²

Total pour paroi interne des murs
FINITION PLAFOND INTERIEUR.

Mortier; ciment et de sable (1:4)

9mm de plâtre comme première couche ; de ciment et de sable (1:6); 3 mm deuxième couche de

ciment et de chaux en pâte (1h10), de l'acier à la truelle

Travaux pour deux couches
A. Plafond à plâtrer 9 M²

DECORATIONS

Préparer la surface et appliquer une sous-couche, deux couches de peinture vinylique d'émulsion

Crépis des surfaces; le
B. Plafonds 9 M²

Total pour finition du plafond intérieur

FENETRE:-

Fenêtre à battants en acier

Fourniture et pose de fenêtres à battants en acier divisé en

volets ouvrants et fixes avec

des dispositifs de verrouillage, de grillage à faire approuver

par l'architecte avec une couche de primer Glazing oxyde rouge

mesurer séparément.

A. Taille globale de la fenêtre 1000 x 1200 mm (F1) 1 U

B. Taille globale de la fenêtre 700 x 1200 mm (F1) 2 U

4 mm d'épaisseur de feuille de verre transparent fixé avec à mastic pour fenêtres en acier à battants [m / s]

C. Volet ne dépassant pas 0,1 à 0,5 m² 3 M²

Préparer et appliquer trois couches de peinture à l'huile

pleine brillance à: -

D	La surface entière de la fenêtre	6	M ²
E	La surface entière de la grille anti vol	6	M ²

TOTAL POUR FENETRE

PORTES: -

50 mm d'épaisseur porte semi noyau solide rincer fini avec placage d'acajou sur les deux faces et les chants en bois dur sur les bords exposés.

A.	Porte de taille 900 x 2100mm de haut (P1) composée de deux ouvrants égaux	2	U
-	<u>Bois en acajou ou toute autre essence équivalente approuvée.</u>		
B	200 x 50 mm châssis double moulé bien travaillé	10	Lm
C	40 x 20 mm moulée architraves	20	Lm

SERRURERIE:-

Fourniture et pose de la quincaillerie selon la «Catalogue collectif» ou toute autre marque égale et approuvée y compris les vis correspondant.

D	Charnières en acier inox de 100 mm,	3	Pce
E	Deux leviers de verrouillage de mortaise avec poignée en laiton	2	U
F	Arrêt de porte fixé au sol de demi-sphère	2	U

DECORATION:-

Préparer et appliquer trois couches de laque polyuréthane à:

-

G	Surface n'excédant pas 100 circonférence	20	Lm
H	Surface n'excédant pas 300 circonférence	10	Lm
I.	La surface totale du bois	8	M ²

TOTAL POUR FENETRES

SOMMAIRE

- 1 Destruction
- 2 Fondation
- 3 Le béton armé de la structure supérieure
- 4 MursExtérieurs
- 5 Couverture et l'évacuation des eaux de pluie
- 6 Finition des sols extérieurs

- 7 Finition du sol intérieur
- 8 Finition des murs intérieurs
- 9 Finition du plafond intérieur
- 10 Fenêtres
- 11 Portes

**TOTAL DE GARDE MAISON ADOPTÉE AU
SOMMAIRE DU GRAND**

Lot1.2 : ANNEXE POUR LA SALLE DE CONFERENCE

N°	Description	Qté	Unité	PU	PT
<u>Centre de conférence</u>					
<u>Démolition</u>					
<u>Murs</u>					
A.	Gratter la peinture existante et préparer la surface à recevoir une nouvelle peinture (mesurer séparément) (approximativement 177 sm)	177	M ²		
B.	Enlever soigneusement du mur des carreaux en céramique existant y compris la préparation du mur pour recevoir de nouveaux carreaux (approx 28 sm)	28	M ²		
C.	Retirer délicatement les carreaux en céramique existants de la plinthe de 100mm de haut et transporter les débris loin du site selon les directives [Environ 55 Lm]	55	LM		
<u>Plafonds</u>					
D.	Enlever soigneusement le contreplaqué du plafond et transporter le loin du site (approx 119 sm)	119	M ²		
<u>Sols</u>					
E.	Retirer délicatement les carreaux en céramique existant du sol avec le lit de béton et préparer la surface pour recevoir la finition du nouveau plancher (mesurer séparément) [environ 92 Sm]	92	M ²		
<u>Portes</u>					
F.	Retirer délicatement l'acier émaillé de la porte double et avec son cadre de dimension de 1600× 2100 mm de haut et les transporter loin du site	1	U		

- | | | | |
|----|---|---|---|
| G. | idem pour la porte de dimension de 1200×2100 de haut | 1 | U |
| H. | Retirer délicatement la porte double en bois existante avec son cadre de dimension de 1200 x 2100 mm de haut et les retirer du site | 1 | U |
| I. | idem pour une porte de dimension de 900×2100mm de haut | 1 | U |
| J. | idem pour une porte de dimension de 800×2100mm de haut | 1 | U |

Fenêtres

- | | | | |
|----|--|---|---|
| K. | Retirer soigneusement les fenêtres avec encrage d'acier et le vitrage de dimension de 2400×1500 de haut et les évacuer du site | 3 | U |
| L. | idem pour les fenêtres de dimension de 900×1500mm de haut | 2 | U |
| M | idem pour les fenêtres de dimension de 900×800mm de haut | 2 | U |

Démontage

- | | | | |
|----|--|---|---|
| A. | Retirer soigneusement du bâtiment des toilettes et déconnecter de l'alimentation d'eau du réseau et de la citerne et les évacuer du site | 2 | U |
| B. | Pareil pour les laves main y compris les robinets et déconnecter les de l'alimentation d'eau | 2 | U |

Total démolition

Murs internes

Maçonnerie

Murs et piliers

blocs de béton; b.s. 2028; de type A; 3,5 N par millimètre carré, solide, en mortier de ciment (1:4)

Murs

- | | | | |
|----|-------------------|----|----------------|
| A. | 200mm d'épaisseur | 17 | M ² |
|----|-------------------|----|----------------|

Isolation thermique et étanchéité

Banded'Hydrofuge

B.s. 743 de type A; du bitume de base

Horizontale

- | | | | |
|----|-------------|---|----|
| B. | 200mm large | 5 | Lm |
|----|-------------|---|----|

Total pour Maçonnerie interne

Finition des sols internes

Finitions

	<u>Mortier; ciment et de sable (1:4)</u>		
A.	32 mm d'épaisseur de chape à l'étage pour recevoir les carreaux de céramique au sol (mesurer séparément)	19	M ²
B.	30 mm d'épaisseur de chape à l'étage pour recevoir une finition lisse de plancher en porcelaine (mesurer séparément)	72	M ²
	<u>Finitions</u>		
	<u>Carreaux lisse de porcelaine approuvés et de dimension de 600 x 600 x 10 mm d'épaisseur pour le plancher fixé avec de la colle; articulés et rincer avec d' époxy teinté flexible.</u>		
C.	Au sol	72	M ²
D.	Plinthe de 100mm de large	53	Lm
	<u>Carreaux de céramique de dimension de 300 x 300 x 8 mm d'épaisseur pour le sol fini dont le modèle est approuvé, y compris la pose avec un adhésif; articulés et rincer avec d' époxy teinté flexible.</u>		
E.	Au sol	19	M ²
F.	Plinthe	12	Lm
	Total pour la finition du sol		
	<u>Finition Murs intérieurs</u>		
	<u>Finitions</u>		
	<u>Mortier; ciment et de sable (1:4)</u>		
	<u>Pour les murs; chape</u>		
A.	<u>mm d'épaisseur; pour recevoir carrelages de mur en céramique</u>	32	M ²
	<u>Finitions</u>		
	<u>9mm d'épaisseur de plâtre d'abord; 9 mm puis le ciment et le sable (1:6); 3 mm deuxième couche de ciment et de chaux en pâte (1h10), de l'acier à la truelle</u>		
	<u>Travaux pour 2 couches</u>		
B.	Pour le mur	28	M ²
	DECORATIONS		
	<u>Préparer la surface et appliquer une sous-couche, et deux couches de peinture vinylique d'émulsion</u>		
	<u>Crépis des surfaces; sur</u>		
C.	Murs	200	M ²
	<u>Carreaux en céramique pour le mur</u>		

**dont la couleur doit être
décidée par l'architecte: -**

- D. 200 carreaux de mur x 250 x 6 mm 32 M²
E. 50 mm de large x 6 mm de carreaux 16 Lm
de plinthe épaisse

**Total pour finition des murs
intérieurs**

Finition du plafond

Finition du plafond extérieur

Fourniture et pose de nouveau

**plafond de 3 mm d'épaisseur de
contreplaqué et étiqueter les à
600 mm**

- A. Plafond extérieur 31 M²

DECORATIONS

**Préparer la surface et appliquer
une sous-couche et deux couches
de peinture vinylique d'émulsion**

- B Plafond en contreplaqué 31 M²

Finition du plafond intérieur

Auto finition du plafond
accessible par de cache grille
pour l'harmoniser avec l'
existant de 600 x 600 x 15 mm
suspendu avec système de
fixation par des vis
d'horizontaux nécessaires.

Doublures pour former les
soffites;

- C. Plafonds 92 M²

Total pour finition du plafond

Cage escalier extérieur

**Préparer la surface et appliquer
deux couches de peinture à**

Surface existante de métal

- A. Balustrades 9 M²

**Total pour finition des travaux
de l'escalier extérieur**

Fenêtres

**Les fenêtres coulissantes avec
des cadres d'aluminium recouvert
d'une façon complète de vitrage 5
mm d'épaisseur fixées avec le
joint en caoutchouc et de perles
en aluminium, y compris tous les**

- A. Dimension de la fenêtre 2400 x 3 U
B. Dimension de la fenêtre 900 x 2 U
C. Dimension de la fenêtre 900 x 2 U

Rideaux en stores verticaux

Les stores verticaux en utilisant des composants comme ceux fabriqués par Trading Co, RSA, ou d'autres équivalents et approuvés; lattes en tissu fixée en son milieu pour attache

D.	Ajuster aux mesures de la fenêtre 2400 x 1500 mm de haut	1	U
E.	Ajuster aux mesures de la fenêtre 900 x 1500 mm de haut	1	U

Total pour les fenêtres

Portes

Porte isoplane

50 mm d'épaisseur porte semi noyau solide rincer fini avec placage d'acajou sur les deux faces et les chants en bois dur sur les bords exposés.

A.	Porte double de dimension de 1600 x 2100 mm de haut constituée de deux feuilles d'ouvrants égaux (P1)	1	U
B.	Idem, mais de dimension de 1200 x 2100	2	U
C.	Dimension de la porte 900 x 2100	1	U
D.	Dimension de la porte 800 x 2100	2	U

Portes en acajou ou toute autre essence équivalente à approuver.

E.	200 x 50 mm châssis double moulé bien travaillé	32	Lm
F.	40 x 20 mm moulée architraves	59	Lm
G.	20 mm quadrants	4	Lm

serrurerie

Fourniture et pose de la serrurerie suivante selon le «Catalogue collectif» ou tout autre catalogue approuvé.

H.	Serrure	2	U
I.	Charnières en acier inox de 100	9	Pce
J.	Deux leviers de verrouillage avec	6	U
K.	Indicateur en aluminium avec de	2	U
L.	Signalisation des sexes en laiton	2	U
M.	Arrêt de porte fixé au sol de	9	U
N.	150 boulons en laiton mm de long	6	U

Total serrurerie

DECORATION:-

Préparer et appliquer trois

A.	Surface n'excédant pas 100	64	Lm
B.	Surface n'excédant pas 300	32	Lm
C.	La surface générale du bois	29	M ²

Total décoration**TOTAL POUR PORTES****SOMMAIRE:-**

- 1 Démolition
 - 2 Murs internes
 - 3 Finition sol intérieur
 - 4 Finition mur intérieur
 - 5 Finition plafond
 - 6 Escalier extérieur
 - 7 Fenêtres
 - 8 Portes
- Grand total du centre de**

Lot 1.3 : bâtiment Annexe 1

N°	Description	Qté	Unité	PU	PT
----	-------------	-----	-------	----	----

UNITÉ des chauffeurs: -**Démolition:-****Murs: -**

- | | | | | | |
|----|--|----|----------------|--|--|
| A. | Gratter la peinture du mur existant et préparer la surface pour recevoir la nouvelle peinture (mesurée séparément) [environ 73 Sm] | 73 | M ² | | |
| B. | Retirer délicatement du mur les carreaux en céramique existant et préparer la surface pour recevoir de nouveaux carreaux de faïence (mesurée séparément) [environ 15 Sm] | 15 | M ² | | |
| C. | Retirer délicatement les carreaux de céramique existants de la plinthe de 100 mm de haut et transporter les débris loin du site selon les directives [Environ 55 Lm] | 55 | LM | | |

Plafonds: -

- | | | | | | |
|----|---|----|----------------|--|--|
| D. | Retirer soigneusement le plafond en contreplaqué existants terminant avec l'étiquetage et transporter les débris loin du site les deux, [Environ 31 Sm] | 31 | M ² | | |
|----|---|----|----------------|--|--|

Sols: -

- | | | | | | |
|----|---|----|----------------|--|--|
| E. | Retirer délicatement le revêtement de sol fait en carreaux céramiques existants et terminer avec le lit de sable de ciment pour le béton et préparer la surface à recevoir la finition du nouveau plancher (mesuré séparément-) [environ 31 Sm] | 31 | M ² | | |
|----|---|----|----------------|--|--|

Portes: -

- H. Retirer délicatement les portes doubles en bois existantes avec le cadre de 900 x 2100 mm de haut, y compris toute la ferraille et les évacuer du site 2 U
- J. Idem, mais de taille de 800 mm x 2100 de haut. 1 U

fenêtres:-

- K. Retirer délicatement les fenêtres existantes à battants en acier dont le vitrage a une mesure de 2400 x 1500 mm de haut et les évacuer du site 2 U
- M. Idem, mais de taille 900 x 800 mm de haut 2 U

Raccordement: -

- A. retirer soigneusement du bâtiment les toilettes et la citerne et déconnecter la source de ravitaillement en eau et évacuer du site 1 U
- B. Idem, pour les lavabos avec des robinets et déconnecter de l'approvisionnement en eau 1 U
- P. Idem pour le bac de douche et la colonne de douche et les robinets, y compris la déconnection de l'approvisionnement en eau 1 U

TOTAL POUR DEMOLITIONS

REVETEMENTS DU SOL INTERNE: -

FINITIONS

Mortier; ciment et de sable (1:4)

- A. 32 mm d'épaisseur de chape à l'étage pour recevoir les carreaux de céramique au sol 31 M²

Carreaux de céramique au sol

finis de dimension de 300 x 300 x 8 mm d'épaisseur dans le modèle est approuvé, y compris la pose avec de la colle; articulés et rincer avec d' époxy teinté flexible.

- B. À l' étage 31 M²
- C. À l' étage 30 Lm

TOTAL POUR REVETEMENT DU PLANCHER

REVETEMENTS DES MURS INTERIEURS

FINITIONS

Mortier; ciment et de sable (1:4)

- Pour les murs
- A. 12 mm d'épaisseur; pour recevoir les carrelages muraux en céramique 15 M²

DECORATIONS

Préparer la surface et appliquer une sous-couche, en deux couches de peinture vinylique d'émulsion

- B. Crépis des surfaces sur les murs 72 M²

La couleur des carreaux céramiques muraux doit être décidée par l'architecte: -

- C. 200 carreaux de faïence (mur) x 250 x 6 mm 15 M²

TOTAL POUR REVETEMENT DE PAROIS INTERNES

Finition des plafonds: -

Finition des plafonds à l'intérieur: -

Fourniture et pose de nouveaux plafonds de 3 mm d'épaisseur de contreplaqué, y compris l'étiquetage de 600 mm

- A. Plafond 31 M²

DECORATIONS

Préparer la surface et appliquer une sous-couche et, deux couches de peinture vinylique d'émulsion

- B. Plafond en contreplaqué 31 M²

TOTAL POUR LA FINITION DU PLAFOND

Fenêtres

Les fenêtres coulissantes avec les cadres d'aluminium recouvert de vitrage de 5 mm d'épaisseur fixées par le joint de caoutchouc et de perles en aluminium, y compris tous les dispositifs de verrouillage par fenêtre.

- A. Taille de la fenêtre 2400 x 1500 mm de haut F1 2 U

- B. Taille de la fenêtre 900 x 800 mm de haut F3 1 U

Total pour les fenêtres

PORTES: -

Porte d'épaisseur de 50 mm en semi noyau solide rincée et finie avec placage d'acajou sur les deux faces et les chants en bois dur sur les bords exposés.

A.	Porte double d'une taille de 900 x 2100 mm de haut constituée de deux ouvrants égaux (P1)	2	U
B.	Taille de la porte 800 x 2100 mm de haut (P6)	1	U
<u>Acajou ou toute autre feuille égale et approuvée.</u>			
C.	200 x 50 mm cadre moulé double et bien travaillé	15	Lm
D.	40 x 20 mm moulé architraves	22	Lm
E.	20 mm quadrants	9	Lm
<u>Ferraille:-</u>			
<u>Fourniture et pose de la ferraille suivante le «Catalogue collectif» ou toute autre marque égale et approuvée y compris les vis relatifs.</u>			
F.	Charnières; 100 mm, acierinox	4,5	Pce
G.	Deux leviers de verrouillage avec poignée en laiton	3	U
H.	Arrêt porte fixé au sol	3	U

DECORATION:-

Préparer et appliquer trois couches de laque polyuréthane à:

I.	Surface n'excédant pas 100 circonférence	15	Lm
J.	Surface n'excédant pas 300 circonférence	31	Lm
K.	La surface totale du bois	12	M ²

TOTAL POUR PORTES

SOMMAIRE: -

- 1 Démolition
- 2 Finition du plancherintérieur
- 3 finition de la Paroi interne
- 4 Finition du plafond
- 5 Fenêtre
- 6 Portes

GRAND TOTAL POU L'UNITÉ DE GARDIEN

Lot 1.4 TRAVAUX D'AMENAGEMENT EXTERIEUR

N°	Description	Qté	Unité	PU	PT
<u>TRAVAUX EXTERIEURS</u>					
<u>DEMOLITION</u>					
A.	Démolir l'aire existante faite de moellons et évacuer les débris hors site comme indiqué [environ 3 cm]	3	M3		

- | | | | |
|----|--|----|----|
| B. | Retirer délicatement les moellons du mur de soutènement de 1200 mm de hauteur et de 350 mm d'épaisseur et évacuer les débris hors du site selon les directives [Environ 21 Lm] | 21 | LM |
| C. | Retirer délicatement les fils barbelés existants et les évacuer hors site [LM 64 Env] | 64 | LM |
| D. | Préparer le haut du mur existant pour recevoir des nouvelles constructions de mur [64 lm] | 64 | LM |

TOTAL POUR DEMOLITION

PARKING INTERIEUR

TRAVAUX DU SITE

Excavation

- | | | | |
|----|--|-----|----------------|
| A. | Excavation de la masse de terre pour aplanir le niveau | 57 | M3 |
| | <u>Evacuation</u> | | |
| B. | Retirer du site la masse de terre | 57 | M3 |
| | <u>Remblayage</u> | | |
| C. | Dépôt de la terre et le compactage en couches au maximum 150 mm d'épaisseur pour nivellement | 35 | M3 |
| D. | 50 mm de mur plein ou toute autre équivalence approuvée | 115 | M ² |

TRAITEMENT ANTI-TERMITES

Gladiator T.C.; 2% solution au rythme de 5 litres par mètre carré

- | | | | |
|----|---------------------------------|-----|----------------|
| E. | Au-dessus des murs de fondation | 115 | M ² |
|----|---------------------------------|-----|----------------|

BÉTON

Bétonde propreté

Normal et classe 15

- | | | | |
|----|---|-----|----------------|
| F. | Fondation | 2 | M3 |
| | <u>Bétonarmé</u> | | |
| | Normal; classe 25; vibré | | |
| A. | 100 mm d'épaisseur dalle de plancher | 115 | M ² |
| | <u>Tissu; b.s. 4483</u> | | |
| | Référence A142; poids 2,22 kg par mètre carré | | |
| B. | Sur toutes les parois | 115 | M ² |

MAÇONNERIE

MURS ET PILIERS

Murs de moellons taillés pour soutènement avec le mortier de ciment et de sable (1:4).

Murs

- | | | | |
|----|----------------------------|----|----------------|
| C. | Murs d'épaisseur de 350 mm | 34 | M ² |
|----|----------------------------|----|----------------|

- D. Rejointoyer les murs 34 M²
 E. Idem, mais pour la base supérieure 3 M²

DECORATION:-

**Préparer la surface et appliquer
deux couches de peinture de
marquage pour les routes**

- F. Bande de 100 mm de large 38 Lm
 G. Fourniture et installation d'une
barrière complète avec un bras de
100 mm de diamètre avec câbles et
toutes les connexions nécessaires.

TOTAL POUR PARKING INTERNE

PARKING EXTERNE

EXCAVATION

Excavation

- A. Creuser la terre végétale à 135 M²
partir du niveau du sol d'environ
200 mm de profondeur et évacuer la
loin du site

**Livraison et poser de pavés
approuvés au parking**

- B. Parking 135 M²
 C. Protéger des arbustes existants, 64 U
en construisant un anneau de 150
mm de hauteur de mur, 300 mm de
diamètre avec de blocs/briques de
100 mm pour les travaux
d'excavation, de remblayage et
évacuer le surplus de la terre
excavée loin du site

TOTAL POUR PARKING EXTERNE

Mursexérieurs:

MAÇONNERIE

MURS ET PILIERS

**Des blocs de béton; b.s. 2028; de
type A; 3,5 N par millimètre
carré, solide, en mortier de
ciment (1:4) ou de toute autre
équivalence égale et approuvée**

- A. Murs de 200 mm d'épaisseur 64 M²

FINITIONS

Mortier de ciment et de sable
(1:4)

9 mm de couche de plâtre d'abord,
le ciment et le sable (1:6); 3 mm
deuxième couche de ciment et de
chaux en pâte (1h10), de l'acier à
la truelle

- B. Aux murs 64 M²

DECORATIONS

**Préparer la surface et appliquer
une sous-couche et deux couches de
peinture vinylique d'émulsion**

Crépis des surfaces

C. Murs existants 64 M²

**Préparation de la surface pour
deux poteaux à drapeau**

EXCAVATION

Excavation

A. Les fouilles pour recevoir la base 1 M3
de 2 poteaux

Evacuation de la terre

B. Retirer du site la terre de la 1 M3
fouille

BÉTON

Bétonarmé

Normal; classe 25; vibré

C. Base des poteaux pour les drapeaux 1 M²

**Acier; B.S. 449 partie 2 ou toute
autre norme applicable au Burundi;
boulonnés et soudés depuis l'usine
ou le fabricant prêt à fixer sur
site**

D. Plaque de base de dimension de 300 2 U
x 300 x 8 mm épaisseur

E. Forage de tôle d'acier doux de 18 8 U
trous

F. Le boulon de M 16 de 200 8 U
millimètres long

G. Fourniture et pose d'acier doux 2 U
poste de drapeau 9 mm Ø 100 mm x 4
mm d'épaisseur section circulaire
creuse [CHS] sur la moitié
inférieure et 75 mm de diamètre
idem sur la moitié supérieure avec
une poulie sur le dessus.

**Préparer et appliquer trois
couches de peinture à l'huile
pleine de brillance**

H. La surface totale de l'acier 3 M²

Passerelle couverte

Excavation

A. Les fouilles pour recevoir les 1 M3
bases

Evacuation de la terre excavée

B. Retirer la terre du site 1 M3

Bétonarmé

Normal; classe 25; vibré

C. Bases 1 M²

Acier; B.S. 449 partie 2 ou toute autre norme applicable au Burundi; boulonnés et soudés depuis l'usine ou le fabricant prêt à fixer sur site

D.	100 mm x 3 mm de section circulaire creuse (C.H.S) avec membre vertical	237	Kg
E	Membres SHS de terminaison de 50 x 50 x 3 mm épaisseur	115	Kg
F	Pannes à angle égal de 50 x 50 x 3 mm épaisseur	83	Kg

Couverture:-

Feuilles de toit ondulé 28 BG dont la couleur est approuvée puis fixées sur pannes (mesurer séparément) ave les boulons"J".

G	Eléments de couverture	34	M ²
H	Sur l'acier en général.	16	M ²

Préparer la surface et appliquer une couche d'oxyde rouge et trois couches de peinture à l'huile pleine brillance: -

Total pour passerelle couverte

SOMMAIRE

- 1 Démolition
- 2 Parking Intérieur
- 3 Parking Extérieur
- 4 Mursexérieurs
- 5 Poteaux de deuxdrapeaux
- 6 Passerellecouverte

Grand total

TOTAL TRAVAUX Travaux d'aménagement extérieur HT (en Franc Burundais)	
IMPREVUS 10%	
TOTAL GENERAL DES TRAVAUX COMPRIS IMPREVUS	
Date de validité de l'offre	90 jours

*** LES QUANTITES SPECIFIEES CI-DESSUS SONT DES QUANTITES ESTIMATIVES SUJETTES A VARIATION**

2 : Travaux de démolition, Construction et finition

N°	Description	Qté	Unit	PU	PT
	<u>BLOC PRINCIPAL</u>				
	<u>Démolition:-</u>				
	<u>Murs:-</u>				
A.	Démolition avec soin d'un mur de 200mm d'épaisseur comprenant le plâtre, la peinture ou le carrelage et évacuer les débris du site selon les directives [Approx 329 m ²]	329	M ²		
B.	Démolition avec soin d'un mur de 200mm d'épaisseur comprenant le plâtre, la peinture ou le carrelage pour créer une ouverture et évacuer pour les débris selon les directives [Approx 12 m ²]	12	M ²		
C.	Dépose avec soin des carrelages céramique des murs existants y compris le nettoyage pour la pose d'un nouveau carrelage [Approx 158 m ²]	158	M ²		
D.	Retirer délicatement des carreaux granito sur les plinthes existantes 100mm de long et évacuer les débris loin du site selon les directives [Approx 415 ml]	415	ML		
E.	Gratter la peinture du mur existant et préparer la surface à recevoir la nouvelle peinture (mesuré séparément) [Approx 1851 m ²]	1851	M ²		
	<u>Plafond:-</u>				
F.	Retirer délicatement et complètement le plafond acoustique existants avec les grilles de suspension en aluminium et évacuer loin du site [Approx 270 m ²]	270	M ²		
G.	Polir avec brosse métallique le plafond plâtré existant pour recevoir une nouvelle peinture (mesuré séparément) [Approx 1851 m ²]	1851	M ²		
	<u>Sols :-</u>				
H.	Retirer délicatement le revêtement existant de sol granito complètement avec le sable du ciment pour le lit de béton et préparer la surface pour recevoir une nouvelle finition de plancher (mesuré séparément)[Approx 682 m ²]	682	M ²		
	<u>Portes:-</u>				
I.	Retirer délicatement le double porte en acier existant et encastré avec son cadre de dimension globale 1500 x 2100 mm de haut, y compris toute la serrurerie et les évacuer du site	1	Pce		
J.	Idem, mais de dimension de 900 x 2100mm de haut.	3	Pce		
K.	Retirer délicatement les portes en bois existantes avec leur cadre de dimension 900 x 2100 mm de haut, y compris toute la serrurerie et les retirer à partir du site	19	Pce		
L.	idem, mais de porte de mesure 800 x 2100 mm de haut.	10	Pce		
	<u>FENETRES:-</u>				
	Description	Qté	unité	PU	PT

	Retirer délicatement les fenêtres à battants existant en acier avec de vitrage de dimension de 1950 x 1850 mm de haut et de les éliminer du site	3	U		
A.	Idem mais une fenêtre de mesure 1750 x 1750 mm de haut	1	U		
B.	Idem mais une fenêtre de mesure 1700 x 1800 mm de haut	6	U		
C.	Idem mais une fenêtre de mesure 1850 x 1150 mm de haut.	1	U		
D.	Idem mais une fenêtre de mesure 1250 x 1150 mm de haut	3	U		
E.	Idem mais une fenêtre de mesure 1200 x 1150 mm de haut	1	U		
F.	Idem mais une fenêtre de mesure 2100 x 1400 mm de haut	2	U		
G.	Idem mais une fenêtre de mesure 1200 x 1400 mm de haut	9	U		
H.	Idem mais une fenêtre de mesure 1150 x 2450 mm de haut.	1	U		
I	Idem mais une fenêtre de mesure 2150 x 2450 mm de haut	1	U		
J.	Idem mais une fenêtre de mesure 2550 x 2450 mm de haut	1	U		
K.	Idem mais une fenêtre de mesure 400 x 2450 mm de haut	1	U		
L.	Idem mais une fenêtre de mesure 3400 x 2450 mm de haut.	1	U		
M	Idem mais une fenêtre de mesure 800 x 750 mm de haut	2	U		
N	Idem mais une fenêtre de mesure 450 x 600 mm de haut	1	U		
O.	Idem mais une fenêtre de mesure 800 x 600 mm de haut	2	U		
P.	Idem mais une fenêtre de mesure 850 x 450 mm de haut	2	U		
Q.	Idem mais une fenêtre de mesure 850 x 1250 mm de haut.	2	U		
R.	Idem mais une fenêtre de mesure 1000 x 1050 mm de haut	1	U		
S.	Idem mais une fenêtre de mesure 1150 x 1400 mm de haut	1	U		
T.	Idem mais une fenêtre de mesure 1350 x 1800 mm de haut.	1	U		
U.	Idem mais une fenêtre de mesure 2400 x 2050 mm de haut.	1	U		
V.	Idem mais une fenêtre de mesure 1400 x 1350 mm de haut	1	U		
W.	Idem mais une fenêtre de mesure 2100 x 2200 mm de haut.	1	U		
A.	Idem mais une fenêtre de mesure 1200 x 2150 mm de haut	1	U		
B.	Idem mais une fenêtre de mesure 2700 x 2100 mm de haut	1	U		
C.	Idem mais une fenêtre de mesure 2500 x 2100 mm de haut.	1	U		
D.	Idem mais une fenêtre de mesure 400 x 750 mm de haut.	1	U		
E.	Idem mais une fenêtre de mesure 3350 x 2200 mm de haut	1	U		
F.	Idem mais une fenêtre de mesure 1900 x 1800 mm de haut.	1	U		
G.	Idem mais une fenêtre de mesure 1150 x 1500 mm de haut	1	U		
H.	Idem mais une fenêtre de mesure 1800 x 1800 mm de haut	1	U		
I.	Idem mais une fenêtre de mesure 1100 x 1100 mm de haut	1	U		
J.	Idem mais une fenêtre de mesure 1200 x 1450 mm de haut	1	U		
K.	Idem mais une fenêtre de mesure 1150 x 1450 mm de haut	1	U		
L.	Idem mais une fenêtre de mesure 1350 x 1350 mm de haut.	1	U		
	<u>Rail:-</u>				
M.	Retirer délicatement les rails en acier doux de haut de 1100 mm et les évacuer du site comme indiqué [Approx 22 Lm]	22	LM		
	<u>Raccordement:-</u>				
N.	Retirer délicatement les points d'eau avec la citerne et les déconnecter du réseau de distribution en eau et les évacuer du site.	20	Pce		
O.	Idem pour lavabos dont les robinets sont déconnectés de l'approvisionnement en eau	20	Pce		

P.	Idem pour le bac de douche et les colonnes de douche et robinets, y compris la coupure de l'approvisionnement en eau	20	Pce		
Q.	Idem pour les miroirs de dimension de 600 x 800 mm et les évacuer du site.	20	Pce		
R.	Démolir soigneusement les surfaces denses de 75mm d'épaisseur avec une charge de renfort et évacuer les débris hors du site. [Approx 3 Sm]	3	M ²		
S	Enlever soigneusement le cylindre existant d'eau chaude et le débrancher de toutes les installations électriques et mécaniques	1	Pce		
	<u>Climatisation:-</u>				
T.	Démonter délicatement les unités de climatiseur avec leur compresseur et les débrancher du système électrique	15	Pce		
	TOTAL POUR LE POSTE DES DEMOLITIONS ET DEPOSES				
N°	Description	Qté	Unité	PU	PT
	<u>MUR EXTERIEUR:-</u>				
	<u>MAÇONNERIE</u>				
	<u>MURS ET PILIERS</u>				
	Des blocs de béton; B.S. 2028; de type A; 3,5 N par millimètre carré, solide, en mortier de ciment (1:4) ou de toute autre égale et approuvé				
	Murs				
A.	200 mm d'épaisseur	53	M ²		
	Bloc de béton pour remplir les ouvertures existantes pour ajuster les nouvelles ouvertures				
B.	200 mm d'épaisseur	20	M ²		
	<u>ISOLATION THERMIQUE ET HUMIDITÉ</u>				
	<u>Ruban d'hydrofuge</u>				
C	Une base horizontale de bitume B.S. 743 type A de 200 mm de large	20	LM		
	TOTAL pour les murs extérieurs				
	<u>MUR INTERIEUR:-</u>				
	<u>Maçonnerie</u>				
	<u>MURS ET PILIERS</u>				
	<u>Blocs de Béton; B.S. 2028; type A; 3.5 N par millimètre carré; mortier de ciment dans le; solides (1:4)</u>				
	<u>MURS ET PILIERS</u>				
A.	200 mm d'épaisseur	60	M ²		
	<u>Bloc de béton pour remplir les ouvertures existantes pour recevoir les nouvelles ouvertures</u>				
B.	200 mm d'épaisseur	13	M ²		
	<u>PROTECTION THERMIQUE et HUMIDITÉ</u>				
	<u>Bande d Hydrofuge</u>				

C	B.S. 743 type A; bitume de base horizontale de 200 mm de large	14	Lm		
	Total pour les murs intérieurs				
	<u>Revêtements de sol:-</u>				
	<u>Revêtements de sol extérieur:-</u>				
	FINITIONS				
	<u>Mortier de ciment et de sable(1:4)</u>				
A.	30 mm d'épaisseur de chape à l'étage pour recevoir une finition lisse de plancher en porcelaine (mesuré séparément)	80			
	FINITIONS				
	<u>carreaux en porcelaine lisse pour plancher de 600 x 600 x 10 mm de dimension et fixés avec de la colle; articulés et rincer avec d'époxy teinté flexible.</u>				
B.	AUX SOLS				
C.	Plinthes de 100 mm de large				
	<u>Marches:-</u>				
D.	150 mm d'élévation				
E.	Idem sur le plan incurvé	8			
F.	300 mm de largeur de marches	12			
	<u>Revêtements de sol interne:-</u>				
	FINITIONS				
	FONDS				
	<u>Mortier; ciment et de sable (1:4)</u>				
G.	32 mm d'épaisseur de chape à l'étage pour recevoir les carreaux de céramique au sol (mesuré séparément)	72			
			M ²		
H.	30 mm d'épaisseur de chape à l'étage pour recevoir polie finition de plancher en porcelaine (mesuré séparément)	550			
			M ²		
	FINITIONS				
	<u>Carreaux de 600 x 600 x 10 mm de porcelaine pour plancher fixées avec de la colle; articulés et rincer avec d'époxy teinté flexible.</u>				
I.	Au Sol	550	M ²		
A.	skirtings; 100 mm de large	376	Lm		
	<u>Carreaux de 300 x 300 x 8 mm d'épaisseur de céramique au sol fini dont le modèle est approuvé, y compris la fixation avec un liant; jointé et rincer avec d'époxy teinté flexible.</u>				
B.	Au Sol				
C.	Plinthes; 100 mm de large				
	TOTAL POUR FINITION DES PLANCHERS				
	<u>FINITION DES MURS EXTERIEURS:-</u>				
	REVETEMENTS				
	FINITIONS				
	<u>Plâtre; 9mm première couche de ciment et de sable (1:6); 3 mm deuxième couche de ciment et de chaux en pâte (1 :10), de l'acier à la truelle</u>				

	Deux couches à appliquer				
A.	Aux murs	73	M ²		
	DECORATIONS				
	<u>Préparer la surface et appliquer une sous-couche, deux couches de peinture vinylique d'émulsion</u>				
	Crépissage des surfaces;				
B.	Murs existant	73	M ²		
	TOTAL FINITION DES MURS EXTERIEURS				
	<u>FINITIONS DE LA PAROI INTERNE DU MUR:-</u>				
	<u>Mortier; ciment et de sable (1:4)</u>				
	Pour les murs et chape				
A.	12 mm d'épaisseur; pour recevoir les carrelages muraux en céramique	250	M ²		
	<u>FINITIONS</u>				
	<u>Plâtre; 9mm première couche de ciment et de sable (1:6); 3 mm deuxième couche de ciment et de chaux en pâte (1 :10), de l'acier à la truelle</u>				
	Deux couches à appliquer				
B.	Aux murs	218	M ²		
	DECORATIONS				
	<u>Préparer la surface et appliquer une sous-couche, deux couche de peinture vinylique d'émulsion</u>				
	Crépissage des surfaces;				
C.	Murs	1232	M ²		
	<u>La couleur des carreaux céramique muraux doit être approuvée par l'architecte:-</u>				
D.	Carreau mural de 200 x 250 x 6 mm	250	M ²		
E.	50 mm de large x 6 mm d'épaisseur pour les carreaux	119	Lm		
	<u>Divers</u>				
F.	PVC en blanc au coin	80	Lm		
	TOTAL POUR FINITION DES PAROIS INTERNES DES MURS				
	<u>Escalierextérieur:-</u>				
	<u>TRAVAUX D'ACIER</u>				
	<u>Acier; B.S. 449 Partie 2 ou toute autre norme applicable au Burundi; assemblés et montés sur site et prêt à être utilisé suivant tous les détails comme indiqué</u>				
	<u>L'acier suivant fonctionne soudé et boulonné pour former un auvent au-dessus de l'escalier extérieur en détails comme.</u>				
A.	50 x 50 x 3 mm d'épaisseur de section carrée creux [SHS] membres de trame verticale complète avec et y compris 100 x 100 x plaque de 5 mm d'épaisseur soudé à une extrémité pour être sécurisé sur le côté de l'escalier. .	170	Kg		
B	50 x 50 x 3 mm SHS épaisse à la fin des membres	80	Kg		
C.	50 x 50 x 3 mm épaisseur égale l'angle des pannes	43	Kg		

D.	Forage de trous supplémentaires de 12 mm en tôle d'acier	64	Pce		
E.	M 10 boulons de 75 mm de long	64	Pce		
	<u>Couverture</u>				
	<u>BG 28 feuilles de toit ondulé de couleur approuvée comme indiqué et fixé sur les pannes (mesurées séparément) avec les boulons en "J".</u>				
F.	Couverture	20	M ²		
	<u>Préparer la surface et appliquer une couche d'oxyde de manteau rouge et trois couche de peinture à l'huile pleine de brillance:-</u>				
G	Travaux généraux d'aciers .	16	M ²		
	<u>Préparer la surface et appliquer deux couches de peinture à l'huile pleine brillance:-</u>				
	Les surfaces existantes de métal:-				
H.	Balustrades	19	M ²		
	TOTAL POUR FINITIONS CAGE D'ESCALIER EXTERIEUR				
	<u>CAGE D'ESCALIER INTERIEUR:-</u>				
	<u>REVETEMENT</u>				
	<u>Mortier; ciment et de sable (1:4)</u>				
A.	32 mm d'épaisseur de chape à l'étage pour recevoir les carreaux de céramique au sol (mesuré séparément-)	14	M ²		
	<u>300 x 300 x 8 mm d'épaisseur de carreaux de céramique au sol finis comme le modèle approuvé, y compris la pose avec de la colle; articulés et rincer avec d' époxy teintées flexible.</u>				
B	Au sol	3	M ²		
C.	300 mm de large dans la bande de roulement avec rainures antidérapantes pour les carreaux des marches	24	Lm		
D.	150 mm de haut pour les carreaux de la contremarche	27	Lm		
E.	100 mm de larges pour plinthes au profil des marches	14	Lm		
	<u>Préparer la surface et appliquer deux couches de peinture à l'huile pleine brillance:-</u>				
	Les surfaces existantes de métal:-				
F.	Balustrades	21	M ²		
	<u>Préparer la surface et appliquer deux couches de peinture à émulsion de vinyle</u>				
	Surface plâtrée existantes;				
G.	Soffites en pente de l'escalier	9	M ²		
H.	Soffites en pente du sol	3	M ²		
	TOTAL POUR FINITIONS ESCALIER INTERIEUR				
	<u>SOMMAIRE:-</u>				
1	Démolition				
2	Murs Extérieurs				
3	Murs Intérieurs				
4	Finitions du sol				

5	FinitionmuraleExterne		
6	Finitionmurale Interne		
7	Cage d'escalierExtérieur		
8	Cage d'escalierIntérieur		
	TOTAL		

TOTAL TRAVAUX démolition, Construction et finition HT (en Franc Burundais)	
IMPREVUS 10%	
TOTAL GENERAL DES TRAVAUX COMPRIS IMPREVUS	
Date de validité de l'offre	90 jours

Lot 3: Travaux de cloisonnements, Plafonds et fenêtres

	<u>PARTITIONS:-</u>				
	<u>Les partitions avec les cadres d'aluminium revêtues de 5 mm d'épaisseur de vitrage fixe avec et y compris le joint en caoutchouc et de couvre en aluminium.L'entrepreneur fournira des échantillons d'aluminium pour approbation avant l'achat.</u>				
A.	Cloisons en aluminium, (portes mesurées séparément)	136	M ²		
	<u>Fourniture et pose de film de fenêtre comme approuvé par l'Architecte.</u>				
B.	Film de fenêtre	136	M ²		
	TOTAL POUR LES PARTITIONS				
	<u>FINITIONS DES PLAFONDS:-</u>				
	<u>FINITIONS PLAFONDS EXTERIEURS:-</u>				
	DECORATIONS				
	<u>Préparer la surface et appliquer une sous-couches, deux couches de peinture vinylique d'émulsion</u>				
	Surfaces existantes à plâtrer;				
A.	Plafonds	24	M ²		
	<u>FINITIONS DES PLAFONDS INTERIEURS:-</u>				
	<u>Auto finition du plafond accessible par de cache grille pour l'harmoniser avec l' existant de 600 x 600 x 15 mm suspendu avec système de fixation par des vis d'horizontaux nécessaires.</u>				
	Doublures pour former les soffites pour				
B.	Plafonds	678	M ²		
	TOTAL POUR PLAFOND				

	<u>FENETRES:-</u>				
	<u>Les fenêtres coulissantes avec des cadres d'aluminium recouvert d'une façon complète de vitrage 5 mm d'épaisseur fixées avec le joint en caoutchouc et de perles en aluminium, y compris tous les dispositifs de verrouillage à l'annexe de la fenêtre.</u>				
A.	taille de la fenêtre 1950 x 1850 mm de haut F1	3	U		
B.	taille de la fenêtre 1750 x 1850 mm de haut F2	1	U		
C.	taille de la fenêtre 1700 x 1850 mm de haut F3	6	U		
D.	taille de la fenêtre 1250 x 1850 m de haut F4	2	U		
E.	taille de la fenêtre 1200 x 1850 mm de haut F5	4	U		
F.	taille de la fenêtre 1000 x 1850 mm de haut F6	1	U		
G.	taille de la fenêtre 1150 x 1850 mm de haut F7	1	U		
H.	taille de la fenêtre 2150 x 1850 mm de haut F8	1	U		
I.	taille de la fenêtre 2550 x 1850 mm de haut F9	1	U		
J.	taille de la fenêtre 800 x 1850 mm de haut F10	2	U		
K.	taille de la fenêtre 3400 x 1850 mm de haut F11	2	U		
L.	taille de la fenêtre 1650 x 1850 mm de haut F12	8	U		
M.	taille de la fenêtre 1200 x 550 mm de haut F13	3	U		
N.	taille de la fenêtre 800 x 550 mm de haut F14	2	U		
O.	taille de la fenêtre 450 x 550 mm de haut F15	1	U		
P.	taille de la fenêtre 850 x 550 mm de haut F16	2	U		
Q.	taille de la fenêtre 1150 x 550 mm de haut F17	2	U		
R.	taille de la fenêtre 1350 x 1850 mm de haut F18	2	U		
S.	taille de la fenêtre 2100 x 1850 mm de haut F19	1	U		
A.	taille de la fenêtre 2700 x 1850 mm de haut F20	1	U		
B.	taille de la fenêtre 900 x 1850 mm de haut F21	2	U		
C.	taille de la fenêtre 1900 x 550 mm de haut F22	1	U		
D.	taille de la fenêtre 1800 x 1850 mm de haut F23	1	U		
E.	taille de la fenêtre 1200 x 1200 mm de haut F24	1	U		
F.	taille de la fenêtre 1440 x 550 mm de haut F25	2	U		
G.	taille de la fenêtre 1350 x 1350 mm de haut F26	1	U		
H.	taille de la fenêtre 3900 x 1850 mm de haut F27	1	U		
I.	taille de la fenêtre 1500 x 1850 mm de haut F28	1	U		
	<u>Total pour les fenêtres</u>				
	<u>RIDEAUX EN STORES VERTICAUX</u>				
	<u>Les stores verticaux en utilisant des composants comme ceux fabriqués par Trading Co, RSA, ou d'autres équivalents et approuvés; lattes en tissu fixée en son milieu pour attache</u>				
J.	Ajuster à la taille de fenêtre 1950 x 1850mm de haut	3	U		
K.	Ajuster à la taille de fenêtre 1750 x 1850 mm de haut	1	U		
L.	Ajuster à la taille de fenêtre 1700 x 1850 mm de haut	6	U		
M.	Ajuster à la taille de fenêtre 1250 x 1850 m de haut	1	U		

N.	Ajuster à la taille de fenêtre 1200 x 1850 mm de haut	3	U		
O.	Ajuster à la taille de fenêtre 1000 x 1850 mm de haut	1	U		
P.	Ajuster à la taille de fenêtre 1150 x 1850 mm de haut	1	U		
Q.	Ajuster à la taille de fenêtre 2150 x 1850 mm de haut	1	U		
R.	Ajuster à la taille de fenêtre 2550 x 1850 mm de haut	1	U		
S.	Ajuster à la taille de fenêtre 800 x 1850 mm de haut	2	U		
T.	Ajuster à la taille de fenêtre 3400 x 1850 mm de haut	2	U		
A.	Ajuster à la taille de fenêtre 1650 x 1850 mm de haut	8	U		
B.	Ajuster à la taille de fenêtre 1350 x 1850 mm de haut	2	U		
C.	Ajuster à la taille de fenêtre 2100 x 1850 mm de haut	1	U		
D.	Ajuster à la taille de fenêtre 900 x 1850 mm de haut	2	U		
E.	Ajuster à la taille de fenêtre 1800 x 1850 mm de haut	1	U		
	TOTAL POUR RIDEAUX DE FENETRE EN STORE VERTICAUX				
	<u>PORTES:-</u>				
	<u>Les portes suivantes avec des cadres d'aluminium revêtus complètement avec charnières, poignées, y compris 5 mm d'épaisseur de vitrage fixé par un joint de caoutchouc et de perles en aluminium, y compris tous les dispositifs de verrouillage pour les portes.</u>				
A.	Taille de la porte double 1500 x 2100 mm de haut (P1)	6	U		
B	Idem, mais de taille 1400 x 2100 mm de haut (P2)	1	U		
C.	Taille de la porte simple 900 x 2100 mm de haut (P3)	5	U		
	<u>Portesisoplanes:-</u>				
	<u>50 mm d'épaisseur porte semi noyau solide rincer fini avec placage d'acajou sur les deux faces et les chants en bois dur sur les bords exposés.</u>				
D.	Porte double à la taille de 1500 x 2100mm de haut composé de deux feuilles égale d'ouvrants (P4)	1	U		
E.	Taille porte 900 x 2100 mm de haut (P5)	12	U		
F.	Taille porte 800 x 2100 mm de haut (P6)	18	U		
	<u>Portes coupe-feu bien finie et un cadre en acajou de la note F (bois garnitures supplémentaires et architraves non fourni avec la porte, ms)</u>				
	30 min de résistance au feu affleurant pour la porte; noyau solide; bois contreplaqué 6mm plaqué des deux côtés; bois chants de tous les bords				
G.	Porte et cadre 900 x 2100 mm de haut ; Pyropanel complet avec moulures décoratives des deux côtés (P7)	1	U		
	<u>Acajou ou tout autre bois dur équivalent et approuvé.</u>				
H.	200 x 50 mm de cadre double bien moulé et travaillé	162	Lm		
I.	40 x 20 mm moulé architraves	265	Lm		
J.	20 mm quadrant	59	Lm		
	<u>Serrurerie:-</u>				
	<u>Fourniture et pose des serrurerie tel que "Union Catalogue" ou tout autre marque équivalent approuvé avec des boulons adaptés.</u>				

K.	Fermeture des portesbasculantes.	25	Pce		
A.	Charnières en acier inoxydable de 100mm de long;	48	Pce		
B.	Deux leviers de verrouillage de mortaise complète avec poignée en laiton	32	Pce		
C.	Indicateur de boulons en Aluminium	8	Pce		
D.	Signalisation des sexes en laiton	7	Pce		
E.	Arrête Porte au plancher	52	Pce		
F.	Boulon de 150mm en laiton et de chasse longue	2	Pce		
	<u>DECORATION:-</u>				
	<u>Préparer et appliquer trois couches de laque polyuréthane:-</u>				
G.	Surface n'excédant pas 100 de circonférence	324	Lm		
H.	Surface n'excédant pas 300 de circonférence	162	Lm		
I.	La surface globale du bois	124	M ²		
	<u>Fourniture et pose de film sur les fenêtres comme indiqués et approuvé par l'Architecte.</u>				
J.	Film de fenêtre	24	M ²		
	TOTAL POUR PORTES				
	<u>SOMMAIRE:-</u>				
1	Partitions				
2	Finition Plafond				
3	Fenêtres				
4	Portes				
	TOTAL				

TOTAL Travaux de cloisonnements, Plafonds et fenêtres (en Franc Burundais)	
IMPREVUS 10%	
TOTAL GENERAL DES TRAVAUX COMPRIS IMPREVUS	
Date de validité de l'offre	90 jours

ANNEXE D

GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



Division des Achats institutionnels

CONDITIONS GENERALES A REMPLIR POUR LA SOUMISSION D'UNE PROPOSITION

Soumission des propositions :

Les propositions relatives aux spécifications indiquées dans la présente demande de proposition doivent être soumises en français. Ces offres doivent fournir toutes les informations nécessaires pour la présente demande de propositions et répondre clairement et brièvement à tous les points présentés dans cette demande de propositions. Toute offre qui ne répond pas de manière exhaustive à cette demande de propositions peut être rejetée. Néanmoins, les brochures et autres documents inutilement détaillés qui donnent des informations autres que celles nécessaires à une présentation complète et efficace des propositions ne sont pas encouragés.

Caractéristiques techniques des exigences :

Les soumissionnaires doivent scrupuleusement se conformer aux exigences de la présente demande de propositions. Aucun changement ou autre modification majeure apportés aux caractéristiques techniques des spécifications indiquées dans cette demande de proposition ne sera accepté, sauf approbation écrite de la Banque africaine de développement.

Caution de bonne exécution

Dans les 4 jours suivant la signature du contrat, l'entrepreneur retenu doit, à ses propres frais, fournir à la Banque africaine de Développement une caution de bonne exécution conforme au modèle joint en **Annexe H**, ou une garantie identique agréée par la Banque Africaine de Développement, d'un montant équivalent à 10 % du prix total du contrat. La caution de bonne exécution est valable pendant les travaux et jusqu'à 28 jours après délivrance du certificat de réception définitive. La Banque Africaine de Développement aura le droit de réclamer la caution de bonne exécution/garantie dès sa première demande écrite, sans qu'elle n'ait besoin de prouver la responsabilité de l'entrepreneur.

La Banque Africaine de Développement peut accepter en lieu et place de la garantie une retenue de garantie de bonne exécution de 10% du montant total du Contrat. Celle-ci sera effectuée sur le premier paiement dû à l'Entrepreneur et ajustée en cas de variation du prix du Contrat à la hausse.

Dommages-intérêts convenus

Si l'entrepreneur retenu ne livre pas les biens/services indiqués dans les délais prescrits dans son offre, ou dans les délais indiqués dans le Bon de commande ou un contrat, la Banque africaine de développement doit, sans préjuger des autres voies de recours prévues dans le Bon de commande ou le contrat, défalquer du Bon commande ou du prix du contrat, comme dommages-intérêts, une somme équivalente à 0,5 % du prix de livraison des biens/services non livrés en temps voulu, pour chaque semaine de retard jusqu'à la livraison effective, à concurrence d'une déduction maximale de 5 % du prix du contrat.

Pas d'engagement

La présente demande de proposition n'engage pas la Banque africaine de développement à adjudger un marché ou à payer les frais engagés lors de la préparation ou de la soumission des offres. La Banque africaine de développement se réserve aussi le droit de n'adjudger qu'une partie des lots.

Critères d'évaluation

Toutes les propositions doivent être évaluées conformément aux critères d'évaluation indiqués à l'annexe E.

Modalités de paiement

Les modalités habituelles de paiement de la Banque Africaine de Développement sont de 30 jours à compter de la livraison des biens ou de la prestation des services dans des conditions satisfaisantes. La modification des modalités de paiement est inhabituelle.

Validité des propositions

Les propositions doivent rester valables et susceptibles d'être acceptées pendant une période minimale de 90 jours à compter de la date de clôture indiquée pour la réception des offres dans la présente demande de propositions.

Rejet des propositions et scission des lots

La Banque Africaine de Développement se réserve le droit de rejeter toute proposition ou l'ensemble des propositions si, entre autres choses :

Elles sont reçues après la date limite indiquée dans la présente demande de propositions ;
Elles ne portent pas les indications ni les adresses exigées dans la demande de propositions ;
Elles ne sont pas autrement conformes à la présente demande de proposition.

La Banque Africaine de Développement se réserve aussi le droit de scinder un contrat entre plusieurs soumissionnaires, toutes les combinaisons entre soumissionnaires étant possibles, si elle le juge opportun. Si la proposition est soumise sur la base du «tout ou rien», l'offre doit le mentionner explicitement.

Retrait et modification des offres

Les offres peuvent être modifiées ou retirées par écrit, avant la date de clôture indiquée dans la demande de proposition, passé ce délai, les offres ne peuvent ni être modifiées ni retirées.

Confidentialité

Tout ou partie de la présente demande de proposition et tous les exemplaires de celle-ci doivent être renvoyés à la Banque africaine de développement à sa demande. Il est entendu que cette demande de proposition est confidentielle et est la propriété de la BAD ; elle contient des informations privilégiées, dont une partie peut être protégée par des droits d'auteur, informations communiquées aux soumissionnaires et reçues par eux à condition qu'aucune partie de cette demande ou aucune information y afférente ne soit copiée, diffusée ou communiquée à des tiers sans le consentement écrit préalable de la BAD, toutefois, le soumissionnaire peut montrer les documents à des sous-traitants potentiels aux seules fins d'obtenir d'eux des propositions. Nonobstant les autres dispositions de la demande de proposition, les soumissionnaires sont liés par le contenu de ce paragraphe que leur firme soumette ou non une proposition ou qu'elle réponde de quelque autre manière que ce soit à cette demande de proposition.

Contrat

Tout contrat résultant de la présente demande de proposition doit inclure les conditions générales d'achat de biens, de travaux et de services de la Banque Africaine de Développement (**Annexe F**)

ANNEXE E

Groupe de la Banque africaine de développement



CRITERES D'EVALUATION ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE

CRITERES D'EVALUATION ET DIRECTIVES PARTICULIERES

1. Évaluation technique :

- a) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, le comité technique d'évaluation des offres vérifiera que chaque offre : (i) répond aux critères de provenance de la Banque ; (ii) a été dûment signée ; et, (iii) contient tous les documents constitutifs de l'offre technique.

b) Toute offre doit contenir les documents ci-dessous :

- L'offre financière suivant le Cadre Estimatif et Quantitatif fourni en Annexe C;
- L'attestation de visite des lieux délivrée par la Banque ;
- Un planning détaillé d'exécution des dits travaux;

- une copie certifiée conforme à l'original des statuts de la société et une copie du registre du commerce (daté au maximum d'un mois à la date limite de remise des offres) ;
- une attestation d'affiliation à la sécurité sociale délivrée par la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) en cours de validité au dernier délai de soumission des offres;
- une attestation de non-redevance fiscale délivrée par l'administration des impôts en cours de validité au dernier délai de soumission des offres.

c) Une offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du dossier d'appel d'offres, sans divergence ni réserve importante.

Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;
- (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le dossier d'appel d'offres, les droits de la Banque ou les obligations du Soumissionnaire au titre du marché ;
- (iii) est telle que sa rectification affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres

Le comité technique d'évaluation des offres déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier de l'appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

d) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par le comité technique d'évaluation des offres et ne peut être par la suite rendue conforme par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait non conforme.

2. Évaluation financière :

a) Seules les offres reconnues conformes pour l'essentiel, après l'évaluation technique, seront financièrement évaluées et comparées par le comité technique d'évaluation des offres.

b) En évaluant les offres, le comité technique, déterminera pour chaque offre le montant évalué en hors taxes hors douanes (HT/HD,) en rectifiant son montant comme suit:

b-1) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément de la façon suivante :

- i. lorsqu'il y a une différence entre le montant en chiffres et en lettres, le montant en lettre fera foi ; et

- ii. lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que le comité technique d'évaluation des offres estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire sera corrigé.

b-2) en ajustant de façon appropriée, sur bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

3. Attribution du marché

La Banque adjudgera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été jugée conforme pour l'essentiel (c.à.d. qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications de la consultation sans divergence ni réserve importante), qui répond aux critères de qualification requis, le cas échéant, et qui aura proposé les prix les plus avantageux.

Le marché pourra être attribué par lots séparés ou sous forme d'un lot unique et indivisible. Toutes les combinaisons seront possibles, si la Banque le juge nécessaire.

Le ou les soumissionnaire(s) retenu(s) devra (devront) maintenir les prix inchangés pendant une année. En cas de besoin, il sera (seront) sollicité(s) par la Banque pour effectuer les prestations objet de ce marché sur la base des prix unitaires indiqués dans leur offre.

ANNEXE F

Groupe de la Banque africaine de développement



PLANS D'EXECUTION DES TRAVAUX

(A REALISER APRES LA VISITE DES LIEUX)

ANNEXE G

Groupe de la Banque africaine de développement



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE BIENS, DE TRAVAUX ET DE SERVICES DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

1.1 Constitution du marché

1.1.1 La soumission d'une offre quelconque constitue une acceptation des Conditions générales de la Banque africaine de développement pour l'acquisition des biens (Conditions générales), sous réserve de leur amendement éventuel par les Conditions particulières jointes au Bon de commande (BC). Ces Conditions générales font partie intégrante du BC auquel elles sont jointes.

1.1.2 Aucune disposition additionnelle ou incompatible, aucun changement ou modification apporté au BC par le Fournisseur n'aura force obligatoire, sauf si la Banque en a convenu par écrit. Aux fins du BC, par 'BAD' ou la 'Banque' s'entend la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement.

1.1.3 L'un quelconque des facteurs suivants constituera une acceptation sans réserve du BC par le soumissionnaire: (a) non réception d'une quelconque objection du soumissionnaire dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception du BC par le Fournisseur; (b) fourniture de tout article au titre du BC, (c) début de la prestation des services, ou (d) acceptation de tout règlement.

1.1.4 En cas d'incompatibilité entre les Conditions générales et les Conditions particulières du BC, ces dernières prévalent sur les Conditions générales.

1.2 Exécution du marché

1.2.1 Le Fournisseur ne doit céder, transférer ou sous-traiter l'une quelconque de ses obligations au titre du BC. Il est exclusivement responsable de l'exécution de

toutes les composantes du marché. Le Fournisseur doit indiquer le numéro du BC sur toute correspondance qui doit, sauf indication contraire, être adressée à la Banque. Le Fournisseur doit immédiatement notifier par écrit à la Banque tout problème rencontré susceptible de menacer l'exécution du BC.

1.2.2 Le Fournisseur et la Banque ne sont tenus d'honorer que les usages commerciaux qu'ils ont mutuellement convenu de respecter. Les conditions de vente ont la signification qui est leur est donnée dans la dernière édition d'INCOTERMS.

1.2.3 Il incombe au Fournisseur d'obtenir et de renouveler à ses propres frais et en temps opportun l'ensemble des approbations, consentements, autorisations gouvernementales et réglementaires, licences et permis requis ou jugés nécessaires pour permettre l'exécution du BC.

1.3 Responsabilité financière, immunités et loi applicable

1.3.1 Au titre du BC, la responsabilité financière de la Banque se limite au prix prévu au contrat.

1.3.2 Aucune disposition au BC ou connexe ne doit être interprétée comme étant une renonciation aux privilèges ou immunités de la Banque.

1.3.3 Sauf stipulation contraire dans le BC, celui-ci sera régi et appliqué conformément à la législation française.

1.4 Assurance

1.4.1 En cas de livraison CIF/CIP, le Fournisseur doit assurer les biens contre tous risques, y compris les guerres, grèves, émeutes et mouvements populaires. La couverture s'étendra aux soixante jours (60) jours suivant l'arrivée des biens à leur lieu de destination finale. La valeur des biens doit être calculée sur la base de C+F plus 10 %. L'original de l'attestation d'assurance doit être envoyée au consignataire; la Banque en aura une copie.

1.5 Documents

1.5.1 Le Fournisseur doit produire tous les documents et informations techniques jugés nécessaires par la Banque pour l'exécution du BC. Il doit joindre à chaque article, dans la langue indiquée, toute information nécessaire pour sa maintenance et son utilisation.

1.5.2 Le Fournisseur doit remettre au consignataire les documents suivants:

- (i) quatre (4) exemplaires de la/les facture(s) commerciale(s) et la liste de colisage,
- (ii) la licence d'exportation, la/les certificat(s) d'origine, et un exemplaire du certificat d'inspection, le cas échéant.

1.5.3 Le numéro du BC doit figurer sur l'ensemble des factures, documents d'expédition, bordereaux d'emballage, colis et correspondances.

1.6 Modifications

1.6.1 La Banque peut à tout moment, par ordre écrit, apporter des modifications à tout ou partie du BC dans les limites de la portée des Conditions générales ou du BC, pourvu que la phase d'exécution du Contrat/BC le permette.

1.6.2 Si ces modifications résultent en une augmentation ou baisse du coût et/ou des délais requis pour l'exécution d'un volet quelconque du BC, un ajustement équitable du coût ou du calendrier ou des deux doit intervenir, et le BC doit être amendé en conséquence. Aucun changement, modification ou révision du BC n'est valable sans ordre écrit

signé par un représentant autorisé de la Banque.

1.7 Taxes

1.7.1 Les prix indiqués dans l'offre par le Fournisseur doivent, en toutes circonstances, être réputés fermes et définitifs. Les fournisseurs de la Banque sont exonérés de taxes et droits de douane. Les prix indiqués doivent être donc nets d'impôts et de droits de douane. En conséquence, les prix proposés doivent être nets de toutes taxes applicables dont la TVA, les taxes sur les ventes, les droits de douane, les frais, les impôts ou frais supplémentaires imposés par ou en application des lois, statuts ou réglementations d'une agence ou d'une autorité gouvernementale. Au cas où le Fournisseur serait incapable de produire une offre ou une facture nette des taxes applicables, il doit indiquer ces taxes sur une ligne distincte de l'offre ou de la facture. Pour permettre à la Banque d'obtenir l'exonération au titre de ces taxes, le Fournisseur doit lui fournir les documents ci-après:

- (i) des exemplaires de la liste de colisage détaillée et de tout document relative à la propriété et/ou au droit d'utilisation des biens,
- (ii) les documents de transport (LTA, lettre de fret, récépissé postal) et l'attestation d'assurance en cas de livraison CAF/CIP.

1.8 Conditions du règlement

1.8.1 Le paiement doit être normalement effectué par chèque ou virement dans les 30 jours qui suivent la réception et l'acceptation des biens ou qui suivent la réception d'une facture en bonne et due forme signée, l'éventualité la plus récente étant retenue. Les factures doivent parvenir en deux exemplaires (original et copie) à l'adresse suivante:

**Département du contrôle financier,
Banque africaine de développement
15, Avenue de Ghana, angle des rues
Pierre de Coubertin et Hedi Nouria
BP 323, 1012 Tunis Belvédère
Tunisie**

Les factures doivent porter les informations suivantes: numéro du BC, la descriptions des biens ou services, les quantités, l'adresse et le numéro de compte où doit s'effectuer le paiement, les prix unitaires, les coûts additionnels convenus, le prix total, la marque, le modèle et le numéro de série des biens livrés. La facture doit aussi indiquer l'adresse de la banque et le numéro de compte où doit s'effectuer le paiement.

1.8.2 Sans égard à leur nature, toutes les réclamations faites par l'une des parties au contrat, excepté les réclamations au titre de la garantie, découlant du BC ou y afférentes de quelque manière que ce soit, doivent être soumises dans les 6 mois suivant l'expiration du BC.

1.8.3 Généralement, la Banque africaine de développement ne paie ni par lettres de crédit ni par traites bancaires ou avant la livraison.

1.9 Inspection

1.9.1 La Banque peut, par l'intermédiaire du représentant qu'il aura choisi, procéder à tout contrôle ou inspection raisonnable qu'elle juge souhaitable. L'exercice de ce droit ne saurait en aucun cas préjuger de la décision de la Banque au moment de la livraison ou de l'acceptation d'un bien quelconque, et ne doit en aucun cas dégager le Fournisseur de toute garantie ou autres obligations contractuelles qu'il s'est engagé à honorer dans le cadre du BC. Toute nouvelle inspection du fait d'un manquement du Fournisseur doit être à la charge du Fournisseur. La Banque dispose de 30 jours calendaires après la réception en bonne et due forme des biens ou services achetés pour les inspecter et les accepter ou les rejeter pour défaut de conformité avec le BC. Le Fournisseur convient que le paiement de la Banque au titre du BC ne signifie pas l'acceptation d'un quelconque bien ou service livré en vertu dudit BC.

1.9.2 Le Fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au représentant de la Banque, à tout moment raisonnable et en un lieu convenu par écrit,

d'effectuer tout contrôle ou inspection que la Banque pourra juger nécessaire. La Banque doit par conséquent notifier d'avance le Fournisseur, qui est tenu de fournir au représentant toutes les facilités et l'assistance raisonnables, sans frais supplémentaires pour la Banque.

1.10 Garantie

1.10.1 Le Fournisseur garantit que tous les biens livrés au titre du BC sont:

- (i) neufs et de première main, pleinement compatibles avec les conditions qui prévalent dans le pays destinataire,
- (ii) en conformité avec les normes et recommandations nationales ou internationales concernant les volets techniques, sécuritaires, sanitaires ainsi que la protection de l'environnement.
- (iii) sans vice de conception, de fabrication ni matériaux défectueux.

1.10.2 Tous les biens sont couverts par une garantie d'au moins 12 mois à compter de la date d'acceptation des biens à leur destination finale. Le Fournisseur doit effectuer tous travaux tels que les modifications et les réparations requises pour respecter les conditions du BC, ou remplacer toute partie qui ne serait pas conforme aux conditions pendant la période de garantie. Tous les frais (y compris le transport) engagés au titre de cette obligation sont couverts par le Fournisseur.

1.10.3 Au cas où le Fournisseur ne respecterait pas les exigences susmentionnées, la Banque peut, après en avoir dûment notifié le Fournisseur, entamer toute action qu'elle juge nécessaire et, ce, aux frais du Fournisseur.

1.11 Suspension

1.11.1 La Banque peut à tout moment suspendre l'exécution de tout ou partie du BC pour des raisons de commodité, par notification écrite précisant la composante à suspendre, la date d'effet et la durée prévue de suspension. La Banque n'assurera pas le coût de

l'exécution ultérieure de la composante objet de la suspension une fois que le Fournisseur aura reçu l'ordre de suspendre l'exécution.

1.11.2 La suspension du BC ne doit ni causer de préjudice ni affecter les droits ou réclamations acquis et les obligations contractuelles de l'une ou l'autre partie au BC.

1.12 Clause relative à la main-d'oeuvre

1.12.1 Le BC a été conclu étant entendu que le Fournisseur:

- (i) Respecte l'interdiction d'employer des enfants dont l'âge est inférieur à l'âge minimum d'emploi autorisé par la loi,
- (ii) veille à ce que les salaires de ses employés, leurs heures et autres conditions de travail sont au moins aussi avantageuses que celles en vigueur pour un emploi de la même nature dans le secteur commercial ou industriel concerné dans le domaine où le travail est exécuté,
- (iii) applique toutes les lois et tous les règlements pertinents de son pays.

1.13 Résiliation du BC

1.13.1 La Banque peut, par notification écrite, sans préjuger d'aucun autre recours à sa disposition, résilier tout ou partie du BC si le Fournisseur:

- (i) se rend coupable de rupture d'une quelconque condition du BC, et
- (ii) ne redresse pas cette défaillance dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la notification écrite de cette défaillance,
- (iii) fait faillite ou devient autrement insolvable.

1.13.2 La résiliation de tout ou partie du BC par la Banque ne se limite pas à une contravention essentielle aux Conditions générales ou au BC, et ne préjuge ni n'affecte les droits ou réclamations acquis et les obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties au présent BC.

1.13.3 Si la Banque résilie le BC en vertu du paragraphe 1.13.1, elle peut acquérir, selon les modalités qu'elle jugera appropriées, des biens similaires à ceux qui n'ont pas été livrés, et le Fournisseur devra faire face à tous frais supplémentaires ou dommages causés à la Banque du fait de sa défaillance. La Banque se réserve le droit de défalquer sur toute somme due les frais qu'elle aura engagés suite à la résiliation du BC. En cas de résiliation partielle du BC, le Fournisseur doit poursuivre l'exécution des composantes qui ne sont pas concernées par la résiliation.

1.13.4 Si la Banque estime, selon son propre jugement, que le Fournisseur est coupable de pratiques de corruption ou de fraude dans le processus d'appel d'offres ou durant l'exécution du BC, la Banque peut résilier le BC par écrit pour non respect des conditions convenues. En outre, la Banque se réserve le droit d'exclure le Fournisseur de la liste de ses fournisseurs. Aux fins du présent paragraphe:

- (i) par "pratique de corruption" s'entend le fait d'offrir en don, donner, recevoir ou solliciter tout objet de valeur dans le but d'influencer le processus d'achat ou l'exécution BC,
- (ii) par "fraude" s'entend une dénaturation des faits afin d'influencer un processus d'achat ou l'exécution d'un BC au détriment de la Banque, y compris toute entente entre les soumissionnaires (avant ou après le dépôt des offres) dans le but de fixer les prix proposés à des niveaux artificiels non compétitifs et de priver ainsi la Banque de jouir des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

1.13.5 La Banque peut, à sa convenance, résilier tout ou partie du BC à tout moment. Il sera indiqué dans l'avis de résiliation que cette décision a été prise à la convenance de la Banque, la phase d'exécution à laquelle doit intervenir la résiliation, et la date effective de la résiliation. La Banque consentira à titre de compensation du Fournisseur un ajustement équitable n'excédant pas le montant total du BC pour: (i) les prix acceptés mais non encore honorés et ajustés pour épargne, (ii) les frais

encourus dans l'exécution du marché résilié, y compris les dépenses initiales et préparatoires, (iii) les frais de règlement des autres fournisseurs, sous-traitants ou bailleurs au titre des accords résiliés payables à la portion résiliée du BC et non incluse dans les sections (i) et (ii), et (iv) un bénéfice raisonnable sur la section (ii) susmentionnée.

1.13.6 La Banque peut résilier le BC pour insolvabilité à tout moment, sans verser d'indemnités au Fournisseur si ce dernier déclare faillite ou se révèle insolvable, à condition que la résiliation ne porte préjudice ou n'affecte toute possibilité de recours ultérieur de la Banque.

1.13.7 Le Fournisseur peut résilier le BC sur préavis écrit de 30 jours adressé au Directeur des Services généraux et de la Division des achats de la Banque dénonçant les termes du BC.

1.14 Dommages-intérêts convenus

1.14.1 Au cas où le Fournisseur n'exécuterait pas tout ou partie du BC dans les délais prévus sur la page de garde du BC, la Banque peut, sans préjuger de toute autre voie de recours au titre du BC, défalquer du prix du BC, comme dommages-intérêts convenus, une somme égale à 0,5 % du prix de la composante retardée pour chaque semaine de retard jusqu'à son exécution effective, à concurrence d'une valeur maximale équivalente à 5 % du prix du BC.

1.15 Obligations contractuelles

1.15.1 Le Fournisseur est responsable de tout dommage résultant de son action ou de celle de ses agents, dont lui-même ou ses agents pourraient être tenus responsables en vertu des lois en vigueur.

1.15.2 Le Fournisseur assume pleinement les conséquences financières de tout dommage matériel ou corporel, y compris la mort résultant de son action ou de celle de ses agents, dont lui-même, ses agents, la Banque ou ses agents ou tout tiers auraient à subir.

1.16 Propriété intellectuelle et confidentialité

1.16.1 Le Fournisseur s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité la Banque, ses agents et les parties principales de toute réclamation pour violation de propriété industrielle ou de toute autre propriété intellectuelle résultant du transfert ou de l'utilisation de tout ou partie des biens ou composantes des biens livrés par le Fournisseur à la Banque.

1.16.2 Le Fournisseur doit assumer toutes les conséquences, juridiques et financières notamment, de l'exercice de ses droits par la Banque, et doit prémunir la Banque contre toute réclamation.

1.16.3 Le Fournisseur ne doit, durant l'exécution du BC ou à tout autre moment ultérieur, utiliser ou divulguer de manière préjudiciable ou incompatible avec les intérêts de la Banque une information quelconque à diffusion restreinte ou confidentielle dont il pourrait avoir eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent BC. Le Fournisseur ne doit utiliser ni le nom ni l'emblème de la Banque.

1.17 Droits d'auteur, droits attachés aux bases de données, aux dessins ou modèles

1.17.1 Le(s) rapport(s) sur les produits/travaux livrables ainsi que d'autres oeuvres de création du Fournisseur requis par le présent BC, dont des supports écrits, graphiques, sonores, visuels et autres, interventions, la documentation créée et les éléments de production applicables contenus dans le(s)dit(s) rapports en version imprimée, sur disque, bande magnétique, fichier numérique ou sous forme d'autres supports médiatiques, ('les travaux livrables'), est/sont spécialement commandé(s) en tant que travaux à louer dans le respect de la législation applicable en matière de droits d'auteur, de protection des données et de droits attachés aux dessins et modèles. La Banque est propriétaire des Travaux livrables dès qu'ils sont créés et en possède tous les droits, titres

et intérêts partout dans le monde, sans restriction, les droits d'auteurs et droits connexes. Dans la mesure où il est déterminé que les travaux livrables ne remplissent pas les conditions pour être loués telles que définies dans la législation applicable en matière de droits d'auteur, de protection des données et de droits attachés aux dessins et modèles du pays d'émission du BC, le Fournisseur transfère et cède de manière irrévocable à la Banque tous ses droits, titres et intérêts, partout dans le monde et à perpétuité, qui sont liés aux travaux livrables, y compris, sans restriction, tous ses droits, titres et intérêts qui sont liés aux droits d'auteur et droits connexes, sans aucune réclamation de la part du Fournisseur ou d'une autre personne ou entité.

1.18 Règlement des différends

1.18.1 Tout litige ou différend découlant de la présente commande devra faire l'objet d'un règlement amiable par voie de négociation directe. La partie faisant état de l'existence d'un litige ou différend devra dès qu'elle a connaissance de l'existence de ce litige ou différend, notifier l'autre partie par écrit (cet écrit étant dénommé ci-après l'« Avis de Conciliation ») en précisant la nature de ce litige ou différend, et devra aussi fournir toute autre information que l'autre partie pourrait raisonnablement exiger.

1.18.2 Si le différend n'est pas réglé dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification de l'Avis de Conciliation, les parties pourront exiger que le litige ou différend soit réglé par arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

1.18.3 Le tribunal arbitral sera constitué d'un arbitre unique choisi d'un commun accord entre les parties ou alors si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de l'Avis de Conciliation, la London Court of International Arbitration (LCIA) sera l'autorité de nomination.

1.18.4 L'arbitrage aura lieu à Bujumbura au Burundi et se déroulera en langue française.

1.18.5 Les parties s'engagent à exécuter la sentence arbitrale rendue dans le cadre de cet arbitrage et à la considérer comme un règlement final et définitif de leur différend ou litige.

1.18.6 Aucune des dispositions contenues dans cet article ne doit être considérée ou constituer une renonciation aux privilèges, immunités et exemptions accordées à la Banque en vertu de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement.

1.18.7 Les dispositions de cet article continueront à s'appliquer après la cessation de ce Contrat.

1.19 Force majeure

1.19.1 Par "force majeure" s'entend tout événement ou toute circonstance qui (a) partiellement ou entièrement, retarde ou empêche l'exécution par l'une des parties de l'une de ses obligations au BC, (b) tout événement ou circonstance imprévisible ou inévitable, (c) tout événement ou circonstance raisonnablement indépendant de la volonté de cette partie, et (d) tout événement ou circonstance qui intervient en l'absence de faute ou négligence coupable de cette partie.

1.19.2 La partie touchée par cette force majeure doit en notifier directement par écrit l'autre partie, et en préciser la nature, la durée probable, et l'étendue de ses effets sur l'acquittement de ses obligations au présent BC.

1.19.3 Tant que se poursuit la force majeure, les obligations de la partie touchée sont suspendues.

1.19.4 Au cas où l'évènement justifiant la force majeure retarderait l'exécution du BC ou de l'une quelconque de ses composantes de plus de trente (30) jours, l'une ou l'autre des parties a le droit de déclarer le BC évité, en donnant à l'autre partie un avis écrit.

1.20 Avantages ou dons

1.20.1 Le soumissionnaire ou le Fournisseur ne doit ni donner ni proposer un quelconque avantage direct ou indirect à un agent ou à un représentant de la Banque.

1.21 Divisibilité

1.21.1 Au cas où une disposition du BC est invalidée ou inexécutable, le reste du BC aura toujours force exécutoire, et cette disposition pourrait être amendée dans les limites requises en vue de la rendre exécutoire.

2. Spécifications générales en matière d'emballage

2.1 Le Fournisseur doit emballer et identifier tous les biens, qu'ils soient expédiés directement par lui ou par un transitaire, conformément aux spécifications minimales suivantes. Tous les frais afférents à la rectification de l'emballage ou à l'inscription des irrégularités seront à la charge du Fournisseur.

2.2 Le Fournisseur doit, autant que possible, n'utiliser que des matériaux non nocifs pour l'environnement pour les emballages. Il doit respecter scrupuleusement tout l'appareil de lois et règlement en vigueur régissant l'acceptation de fret à transporter par mer, voie ferrée, route et avion.

2.3 L'emballage doit être assez solide pour supporter sans limite une manutention brutale pendant le transport terrestre et l'exposition éventuelle de la cargaison à des conditions

météorologiques extrêmes et à des environnements poussiéreux au cours du transport et du stockage en plein air.

2.4 Les biens sensibles à l'humidité doivent être protégés de l'atmosphère et conditionnés dans des emballages étanches à l'humidité et à la vapeur contenant un dessiccateur approprié.

2.5 Tous les biens doivent être emballés dans des caisses en bois ou renforcées aussi résistantes que les caisses en bois.

2.6 Les caisses doivent être garnies d'une feuille de polyéthylène étanche ou de tout autre matériel non nocif pour l'environnement. Toutes les caisses doivent être suffisamment enrubbannées et pouvoir supporter la pression normale de stockage et d'autres forces verticales, horizontales et/ou de forces combinées sans se déformer ou s'ouvrir.

2.7 Le Fournisseur doit emballer les biens dangereux ou combustibles séparément, en respectant scrupuleusement les consignes de sécurité les plus strictes; il devra notifier le transitaire, dès leur premier contact, de la nature de la cargaison.

2.8 Les bordereaux des marchandises doivent être établis en 4 exemplaires et indiquer toutes les marques d'expédition, le nombre de caisses, leur contenu, les poids bruts et nets en kilos de chaque caisse, les mesures et le volume en mètres cubes.

ANNEXE H

Groupe de la Banque africaine de développement



MODELE DE CONTRAT

**BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
AGENCE TEMPORAIRE DE RELOCALISATION
DEPARTEMENT DES SERVICES GENERAUX ET DES ACHATS**

**CONTRAT DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE GENIE CIVIL DES LOCAUX
DE LA BANQUE A BUJUMBURA –
BURUNDI**

ENTRE

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

ET

LA SOCIETE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	:	DEFINITIONS
ARTICLE 2	:	EMPLOI DU SINGULIER ET DU PLURIEL
ARTICLE 3	:	OBJET DU CONTRAT
ARTICLE 4	:	PIECES CONTRACTUELLES
ARTICLE 5	:	CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE 6	:	OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 7	:	DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX
ARTICLE 8	:	PROROGATION DU DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 9	:	PENALITES DE RETARD
ARTICLE 10	:	EXECUTION DES TRAVAUX
ARTICLE 11	:	RELATIONS AVEC D'AUTRES ENTREPRENEURS
ARTICLE 12	:	PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 13	:	CESSION ET SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 14	:	AUTORITE CHARGEE DE LA SUPERVISION ET DU CONTROLE DES TRAVAUX
ARTICLE 15	:	QUALITE DES MATERIAUX, MATERIELS ET MAIN D'OEUVRE
ARTICLE 16	:	ACCES AU CHANTIER
ARTICLE 17	:	REUNION DE CHANTIER
ARTICLE 18	:	MONTANT DU MARCHE
ARTICLE 19	:	DEFINITION DES PRIX
ARTICLE 20	:	REVISION DES PRIX
ARTICLE 21	:	AVANCE DE DEMARRAGE ET ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENT
ARTICLE 22	:	MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE 23	:	LIEU ET MODE DE PAIEMENT
ARTICLE 24	:	GARANTIE DE BONNE EXECUTION
ARTICLE 25	:	ASSURANCES
ARTICLE 26	:	ACCIDENTS DU TRAVAIL
ARTICLE 27	:	AUTRES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 28	:	RECEPTIONS DES TRAVAUX
ARTICLE 29	:	GARANTIES DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 30	:	FORCE MAJEURE
ARTICLE 31	:	SUSPENSION
ARTICLE 32	:	MISE EN REGIE
ARTICLE 33	:	RESILIATION
ARTICLE 34	:	PAIEMENT APRES RESILIATION
ARTICLE 35	:	LITIGES
ARTICLE 36	:	NOTIFICATIONS
ARTICLE 37	:	CORRUPTION
ARTICLE 38	:	DECLARATIONS DIVERSES
ARTICLE 39	:	DROIT APPLICABLE
ARTICLE 40	:	ENTREE EN VIGUEUR

**CONTRAT DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DES LOCAUX DE LA BANQUE A BUJUMBURA - BURUNDI**

CONTRAT N° :

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : **Ordre de Service**

DUREE DU CONTRAT :

MONTANT DU CONTRAT :(BIF) HTHD

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Banque africaine de développement, Institution multilatérale de développement dont le siège est à Abidjan (Côte d'Ivoire), 01 BP 1387 ABIDJAN 01 et l'Agence Temporaire de relocalisation située à Tunis (Tunisie), angle des trois rues, Avenue du Ghana, rue Pierre de Coubertin et rue Hedi Noura, BP 323, 1002 Tunis Belvédère, représentée par son chef de Division des Achats et de la Logistique, Département des Services Généraux et des Achats désignée ci-après par le « **Maître de l'Ouvrage** »

D'UNE PART

ET

La Société(forme juridique) au capital deBIF ayant son siège social sis àTunis, inscrite au registre de Commerce sous le N°..... dûment représentée par M., (titre), désignée ci-après par l' « **Entrepreneur**»,

D'AUTRE PART

Il est préalablement rappelé que :

- Le Maître de l'Ouvrage désire confier l'exécution des travaux d'aménagement des locaux de la Banque Africaine de Développement, à une entreprise disposant des compétences requises pour l'exécution desdites prestations de service.
- Le choix du Maître de l'ouvrage s'est porté sur la société au terme d'un processus de Revue Générale Conjointe lancé le .../.../2011
- L'Entrepreneur a présenté une offre jugée satisfaisante par le Maître de l'Ouvrage et dont il garantit la teneur intégrale et qui a été la base de la conclusion du présent contrat.

Ceci étant exposé,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins des présentes et sous réserve des exigences du contexte, les termes et expressions suivants signifient :

- (1) « locaux » désigne les endroits et emplacements où s'effectueront les travaux ou travaux provisoires ;
- (2) « Contrat » désigne le marché conclu par les parties pour l'exécution des travaux, y compris ses annexes ;
- (3) « Devis estimatif » désigne le volume de travail et la ventilation par poste des travaux à exécuter, précisant pour chaque poste, la quantité et le prix unitaire correspondant ;
- (4) « Spécifications techniques » désigne l'ensemble des modalités, spécifications et contraintes techniques liées à l'exécution des travaux, telles que convenues par les parties dans le cadre du Contrat ;
- (5) « Travaux » désigne les ouvrages devant être exécutés en conformité avec le Contrat ;
- (6) « Travaux provisoires » désigne les ouvrages sans caractère permanent qui ne seront pas incorporés aux travaux ;
- (7) « Travaux supplémentaires » désigne les travaux additionnels par rapport aux travaux initialement convenus par les parties, demandés soit par le Maître de l'Ouvrage soit par l'Entrepreneur **et ayant fait l'objet d'un accord écrit entre les parties.**

ARTICLE 2 : EMPLOI DU SINGULIER ET DU PLURIEL

Les mots désignant des personnes ou parties incluent les sociétés ou entreprises et les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et réciproquement lorsque le contexte l'exige.

ARTICLE 3 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour l'exécution de travaux d'aménagement dans les locaux de la Banque à Bujumbura, Burundi conformément au Descriptif des Travaux joint en Annexe B.

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES

Le Contrat est constitué des pièces suivantes énumérées ci-après par ordre de préséance :

- a) le Corps du Contrat ;
- b) les Annexes au Contrat :
 - le Descriptif des Travaux (Annexe 1) ;
 - le Devis quantitatif (Annexe 2) ;
 - le Planning d'exécution des travaux (Annexe 3).

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

5.1 Les Travaux à exécuter sont ceux détaillés en Annexe 1 du présent Contrat :

5.2 L'Entrepreneur ne peut de sa seule initiative apporter des modifications aux Travaux, qu'il s'agisse de la structure des ouvrages, de la nature des matériaux, etc.

5.3 Toutefois, le Maître de l'Ouvrage peut prescrire des changements ou des travaux en moins ou encore des travaux supplémentaires à la condition que ces modifications n'amènent pas l'Entrepreneur à effectuer des travaux non-prévus au présent Contrat, sauf accord de ce dernier. De telles modifications devront faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties définissant les éventuels aménagements, les délais d'exécution et les coûts supplémentaires afférents à ces travaux ou les coûts en moins s'il y a une diminution de travaux.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRENEUR

6.1 Obligation de se conformer aux stipulations du Contrat

Dans le cadre des obligations expresses ou tacites stipulées par le Contrat, l'Entrepreneur devra, à la satisfaction du Maître de l'Ouvrage, exécuter et veiller à l'état des Travaux, remédier à tous défauts détectés et fournir toute la main d'œuvre nécessaire y compris la supervision de celle-ci, ainsi que, sauf clause contraire du Contrat, les matériaux, le matériel de construction et tout autre élément à caractère temporaire ou permanent nécessaire à cette fin, avec un soin et une diligence appropriés.

6.2 Responsabilité des opérations sur le Chantier

L'Entrepreneur sera entièrement responsable de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations et installations sur le Chantier, à l'exception des cas visés par des stipulations particulières du Contrat, concernant la conception ou les prescriptions techniques des Travaux ou des Travaux provisoires établis par le Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 L'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux, y compris les éventuelles études complémentaires, le repliement des installations et la remise en état des lieux, dans un délai de (.....) **jours (ou mois)** à compter de la notification de l'ordre de service.

7.2 Le délai d'exécution des Travaux ci-dessus stipulé comprend les jours de repos hebdomadaires ainsi que les jours fériés.

7.3 L'Entrepreneur prendra en outre toutes les dispositions nécessaires afin que les modalités d'approvisionnement et de transport des matériaux le cas échéant, lui permette de respecter ledit délai d'exécution.

ARTICLE 8 : PROROGATION DU DELAI D'EXECUTION

8.1 Sauf s'il en est expressément disposé autrement par le Contrat ou une annexe spécifique, l'Entrepreneur pourra solliciter une prorogation du délai d'exécution des Travaux dans les cas suivants:

- changements de la masse des Travaux ou modifications de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;

- difficultés imprévues, force majeure ;
- faits imputables au Maître de l'Ouvrage, ajournement des travaux, retard dans l'exécution d'opérations préliminaires à la charge du Maître de l'Ouvrage ou résultant de l'intervention d'autres entrepreneurs.

8.2 La durée de cette prorogation sera déterminée par le Maître de l'Ouvrage et notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service, après discussion entre les parties. Dans le cas d'une demande de prorogation résultant d'un changement de la masse ou de la consistance des Travaux, la demande de prorogation du délai d'exécution des Travaux émanant de l'Entrepreneur devra être intégrée dans la discussion globale sur les conséquences techniques et financières de ces modifications. Toute omission sur ce point de la part de l'Entrepreneur équivaldrait à une prise en charge des Travaux supplémentaires ou des modifications sans changement du délai d'exécution initial.

ARTICLE 9 : PENALITE DE RETARD

9.1 En cas de dépassement du délai d'exécution des travaux, l'Entrepreneur encourt de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard égale à 0,5 % du montant total Hors Taxes du Contrat par jour calendaire de retard, sans préjudice de toute autre sanction, telle que la mise en régie voire la résiliation du Contrat s'il est avéré que les Travaux ne peuvent plus être exécutés dans un délai raisonnable ou que l'Entrepreneur ne peut valablement exécuter les Travaux. La pénalité du retard est limitée à cinq (05) % du montant total du contrat.

9.2 Les pénalités de retard peuvent également être appliquées en cas de dépassement d'un délai partiel d'exécution tel que prévu dans le planning d'exécution. Auquel cas, les pénalités de retard, dont le calcul est identique aux modalités de calcul ci-dessus stipulées, ne sont dues qu'à compter de la notification du dépassement par le Maître de l'Ouvrage et ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres sanctions le cas échéant.

9.3 L'Entrepreneur paiera au Maître de l'Ouvrage le montant de l'indemnité pour chaque jour écoulé entre la fin du délai considéré (délai initial ou prolongé) et la date réelle d'achèvement des Travaux indiquée dans le procès-verbal de réception provisoire des travaux ou la date de résiliation du Contrat. En ce qui concerne les pénalités pour dépassement partiel, les pénalités courent à compter de la date de notification du dépassement, jusqu'à la date de l'achèvement dûment constatée par les parties, des travaux concernés.

9.4 Le Maître de l'Ouvrage pourra aussi, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant des pénalités des sommes dues ou à devoir à l'Entrepreneur.

9.5 Le paiement ou la déduction de telles indemnités ne dispensera pas l'Entrepreneur de son obligation de terminer les Travaux, ni de ses autres obligations et responsabilités en vertu du Contrat.

ARTICLE 10 : EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 Implantation des Travaux

L'Entrepreneur devra veiller à ce que les Travaux soient mis en place avec exactitude en ce qui concerne les points de repères, les lignes et niveaux de référence notifiés par écrit par le Maître de l'Ouvrage, à ce que le positionnement, les nivellements, le dimensionnement et l'alignement de tous les éléments soient conformes aux règles de l'art et à ce que tous les instruments, appareils et main d'œuvre nécessaires à cette fin soient disponibles. Toute erreur constatée par le Maître de l'ouvrage dans l'implantation des Travaux devra être rectifiée par l'Entrepreneur dans les meilleurs délais et à ses propres frais.

10.2 Journal de chantier

L'Entrepreneur tiendra un journal de chantier avec pages numérotées sur le Chantier, en deux exemplaires, un original et une copie. Le représentant du Maître de l'Ouvrage sera habilité de temps à autre à passer de nouveaux ordres, fournir de nouveaux dessins et donner de nouvelles directives à l'Entrepreneur en vue d'une exécution satisfaisante des Travaux, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par le présent Contrat. Ce dernier sera tenu de les respecter.

Tout ordre devra être daté et signé par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur.

Si l'entrepreneur désire refuser un ordre dans le journal de chantier, il devra en informer le Maître de l'Ouvrage au moyen d'une annotation portée dans le journal de chantier dans les trois (3) jours suivant la date de l'ordre qu'il aura l'intention de refuser. Dans le cas de non-respect de cette règle, l'Entrepreneur sera réputé les avoir acceptés et n'aura plus la possibilité de les refuser par la suite.

L'original du journal de chantier devra être remis au Maître de l'Ouvrage à l'acceptation finale de Travaux, la copie restant avec l'Entrepreneur.

10.3 Visite préalable du site

L'Entrepreneur certifie avoir reconnu et examiné le site des Travaux et leurs parages avant d'avoir fait sa soumission, et s'être fait une opinion des contraintes de tous ordres à l'exécution des Travaux. Il ne sera donné suite à aucune réclamation à cet égard contre le Maître de l'Ouvrage.

10.4 Maintien en état des Travaux

(1) Du début jusqu'à la fin des Travaux, dont il sera fait foi par le Certificat de réception définitive des Travaux, l'Entrepreneur sera pleinement responsable du maintien en bon état des Travaux et des ouvrages provisoires. En cas de perte ou de dommages causés à tout ou partie des ouvrages, et pour quelque cause que ce soit (sous réserve des cas de force majeure ou fait exonérateur du Maître de l'Ouvrage), il devra les réparer et les remettre en état à ses propres frais, de sorte qu'à leur achèvement, ils soient en ordre et en bonne condition et conformes à tous égards aux stipulations du Contrat et aux instructions du Maître de l'Ouvrage. L'Entrepreneur sera également responsable de tout dommage qui serait causé aux ouvrages à l'occasion de toute opération réalisée par lui dans le cadre des obligations lui incombant en vertu de ses obligations de garantie.

(2) Il incombera entièrement à l'Entrepreneur de vérifier la conception, l'ingénierie et les aspects techniques des Travaux et d'informer le Maître de l'Ouvrage des erreurs ou des vices de conception de nature à affecter les Travaux.

10.6 Encombrement du Chantier

Pendant la réalisation des Travaux, l'Entrepreneur devra veiller à ce que le Chantier ne soit pas encombré inutilement et devra entreposer ou évacuer le matériel de construction et les matériaux excédentaires, déblayer et enlever du chantier tout débris, détritiques ou Travaux provisoires qui ne seront plus nécessaires.

ARTICLE 11 : RELATIONS AVEC D'AUTRES ENTREPRENEURS

L'Entrepreneur devra, conformément aux demandes du Maître de l'Ouvrage, accorder toutes les facilités raisonnables pour que tous les autres entrepreneurs engagés par le Maître de l'Ouvrage puissent s'acquitter de leur travail ainsi que leurs ouvriers, les ouvriers du Maître de l'Ouvrage et ceux de toute autre autorité dûment constituée, pouvant être affectés à la réalisation, sur le Chantier ou à proximité de ce dernier, de

travaux non compris dans le Contrat ou de tout autre contrat conclu par le Maître de l'Ouvrage en liaison avec les Travaux ou accessoirement. Si les activités des autres entrepreneurs susmentionnés devaient entraîner des frais pour l'Entrepreneur, à la suite de leur utilisation de ses installations, ou de ses propres équipements sur le Chantier, le Maître de l'Ouvrage pourra alors envisager de lui payer le ou les montants convenus par les parties.

ARTICLE 12 : PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

12.1 L'Entrepreneur est responsable de la compétence professionnelle et technique de ses employés et devra choisir pour la réalisation des ouvrages prévus par le Contrat, des personnes qui respecteront consciencieusement les règles de l'art, les coutumes locales, et maintiendront au cours des Travaux un comportement irréprochable.

12.2 Le Maître de l'Ouvrage pourra exiger de l'Entrepreneur qu'il retire immédiatement du Chantier toute personne employée par ce dernier aux fins de l'exécution et/ou de l'entretien des Travaux s'il estime que son comportement ou l'incompétence ou la négligence avec lesquels elle s'acquitte de ses fonctions le justifie ou s'il considère, pour toute autre raison, qu'elle ne devrait plus être engagée sur le Chantier. Dans ce cas, l'intéressé ne devra plus être employé sur le Chantier. Lorsque les effectifs sur le Chantier sont convenus par les parties, toute personne ainsi exclue du Chantier devra être immédiatement remplacée par une personne compétente approuvée par le Maître de l'Ouvrage. Les frais résultant du retrait ou du remplacement seront à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-TRAITANCE

(1) Cession du Contrat

L'Entrepreneur ne pourra céder, transférer, donner en gage ni aliéner d'aucune autre manière tout ou partie du Contrat, non plus que les droits, créances ou obligations en découlant, sans l'autorisation préalable écrite du Maître de l'Ouvrage.

(2) Sous-traitance

L'Entrepreneur ayant été retenu pour la qualité de son offre et ses propres capacités, il ne pourra sous-traiter une partie des obligations lui incombant en vertu du présent Contrat qu'avec l'autorisation préalable écrite du Maître de l'Ouvrage. La sous-traitance est cependant limitée à un maximum de vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur du marché sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maître de l'Ouvrage.

L'autorisation donnée à l'Entrepreneur de sous-traiter une partie de ses obligations contractuelles ne le dégage pas de ses responsabilités contractuelles.

Si un sous-traitant a contracté à l'égard de l'Entrepreneur, pour l'exécution du Contrat, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue par le Contrat, l'Entrepreneur devra à l'expiration de sa période de garantie, transférer immédiatement au Maître de l'Ouvrage, le bénéfice de ces obligations pour la durée non expirée de ces dernières.

Paiement direct des sous-traitants.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de défaillance dûment prouvée de l'Entrepreneur à se libérer de ses obligations contractuelles envers ses sous-traitants, le Maître de l'Ouvrage pourra payer directement les sommes dues à ces derniers par l'Entrepreneur en déduisant ces sommes du montant du Contrat.

ARTICLE 14 : AUTORITE CHARGEE DE LA SUPERVISION ET DU CONTROLE DES TRAVAUX

Contrôle exécution : Superviseur et interlocuteur de l'Entrepreneur :

14.1 L'autorité désignée pour assurer les fonctions de superviseur et d'interlocuteur de l'Entrepreneur, dans l'exécution du présent Contrat, **est le Représentant Résident de la Banque à Bujumbura ou tout représentant dûment désigné par le Maître de l'Ouvrage.**

14.2 le Représentant Résident de la Banque à Bujumbura et ses représentants (ou l'expert en charge) ne sont toutefois pas habilités à prendre de décision sur les points suivants :

- a) Approbation de sous-traitance ;
- b) Approbation des dépenses supplémentaires quel qu'en soit le motif ;
- c) Acceptation ou fixation de nouveau prix ;
- d) Remise des pénalités.

le Représentant Résident en fera seulement les recommandations à la Direction de la Banque qui a seule le pouvoir d'en décider.

Toute décision relative aux points ci-dessus énumérés fera l'objet d'une notification écrite expresse à l'Entrepreneur.

ARTICLE 15 : QUALITE DES MATERIAUX, MATERIELS ET MAIN D'OEUVRE

(1) Contrôle de qualité

(a) Le matériel, les matériaux, les fournitures et la main-d'œuvre devront correspondre aux stipulations du Contrat et aux instructions du Maître de l'Ouvrage et seront soumis périodiquement aux contrôles et aux tests que ce dernier pourra ordonner sur les lieux de fabrication, sur le Chantier ou à tout autre endroit. L'Entrepreneur devra fournir l'assistance, les instruments, les appareils, la main d'œuvre et les matériaux normalement requis pour contrôler, examiner, mesurer, calibrer et tester tout travail ainsi que la qualité, le poids ou la quantité des matériaux utilisés et fournir, aux fins de contrôle avant leur incorporation aux Travaux, les échantillons sélectionnés par le Maître de l'Ouvrage. Le matériel et les instruments pour ces tests et contrôles ne pourront être utilisés que par le Maître de l'Ouvrage ou par l'Entrepreneur, conformément aux instructions du Maître de l'Ouvrage.

(b) Aucun matériel, aucune fourniture ou composante non conforme aux prescriptions techniques du Contrat ne doit être incorporé aux Travaux sans l'accord écrit préalable du Maître de l'Ouvrage.

(2) Coût des échantillons

Tous les échantillons devront être fournis par l'Entrepreneur à ses frais, à moins d'une disposition dans le Devis estimatif, ou stipulation expresse contraire du présent Contrat. Dans tous les cas, les échantillons non conformes aux spécifications ne donneront lieu à aucun paiement.

(3) Coût des tests et contrôles

L'Entrepreneur devra prendre à sa charge les coûts des tests et contrôles suivants :

a) tous ceux clairement spécifiés au Contrat ;

b) les tests de charge ou les contrôles visant à garantir que la conception de tout ou partie des Travaux est appropriée aux fins auxquelles ils sont destinés.

ARTICLE 16 : ACCES AU CHANTIER

Le Maître de l'Ouvrage ainsi que toute personne autorisée par le Maître de l'Ouvrage, auront à tout moment accès au chantier ainsi qu'à tous les ateliers et à tous les lieux où les Travaux sont préparés, ainsi qu'aux lieux de provenance des matériaux, produits manufacturés ou appareils destinés aux Travaux. L'Entrepreneur accordera à cet égard, toutes les facilités et toute assistance voulue pour assurer ce droit d'accès.

ARTICLE 17 : REUNION DE CHANTIER

Une réunion hebdomadaire de Chantier sera tenue entre les représentants de l'Entrepreneur et du Maître de l'Ouvrage afin de vérifier que les Travaux progressent normalement et sont exécutés conformément au Contrat.

ARTICLE 18 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant global du marché à prix unitaire s'élève à la somme deFrancs Burundais Hors Taxes Hors douane (...BIF HT HD).

18.2 En vertu de l'accord portant création de la Banque africaine de développement, en son article 57 et de l'accord portant création de l'Agence Temporaire de Relocalisation en son article 19, le Maître de l'Ouvrage ainsi que ses biens, ses autres avoirs et revenus, ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts directs et de tous droits de douane.

18.3 Pour permettre au Maître de l'Ouvrage de bénéficier de ces exonérations au titre du présent Contrat, l'Entrepreneur devra établir au profit du Maître de l'Ouvrage tous les documents utiles en quatre (4) exemplaires afin que celui-ci puisse déposer une demande d'exonération auprès des autorités locales pour être exonéré de ces droits. Toute conséquence financière liée à une non-transmission ou à une transmission tardive desdits documents sera directement supportée par l'Entrepreneur.

ARTICLE 19 : DEFINITION DES PRIX

Le montant total du marché est global forfaitaire et non révisable pendant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 20 : REVISION DE PRIX

20.1 Le prix global ainsi que les prix unitaires sont fermes et ne sont sujet à aucun réajustement ou révision que ce soit en raison du taux de change, des fluctuations monétaires ou des frais réels encourus par l'Entrepreneur au cours de l'exécution du Contrat.

20.2 L'Entrepreneur ne pourra arguer d'erreur ou d'omission dans l'établissement du prix pour en demander le réajustement après la signature du Contrat, ni des mêmes chefs diminuer ou modifier la qualité ou la quantité du matériel ainsi que les prestations, objet du Contrat.

ARTICLE 21 : AVANCE DE DEMARRAGE OU ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENT

L'entreprise peut demander l'une des deux avances :

21 .1 Avance de Démarrage

21.1.1 Une avance de démarrage d'un montant maximum de 30 % du montant de base du marché pourra être accordée à l'Entrepreneur, à sa demande, pour le démarrage des Travaux. Cette avance devra, préalablement, faire l'objet d'un cautionnement de 100% de son montant. Cette caution sera délivrée par une banque commerciale ou une institution financière reconnue de la place et jugée acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

21.1.2 Le remboursement de l'avance se fera selon un échéancier établi par l'Entrepreneur et accepté par le Maître de l'Ouvrage. Le remboursement intégral peut s'étaler jusqu'à l'avant dernier décompte.

21.1.3 La libération de la caution d'avance de démarrage se fera après le remboursement intégral de l'avance.

21.2 : Acompte pour Approvisionnement

21.2.1 Un acompte d'un montant maximum de 30 % du montant de base du Contrat pourra être accordé à l'Entrepreneur à sa demande pour son approvisionnement en matériaux et fournitures. Cette avance devra préalablement, faire l'objet d'un cautionnement de 100% de son montant. Cette caution sera délivrée par une banque commerciale ou une institution financière reconnue de la place et jugée acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

21.2.2 Le remboursement de l'acompte se fera selon un échéancier établi par l'Entrepreneur et agréé par le Maître de l'Ouvrage. Le remboursement intégral peut s'étaler jusqu'au dernier décompte.

21.2.3 La libération de la caution d'acompte sur approvisionnement se fera après le remboursement intégral de l'acompte.

ARTICLE 22 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des Travaux se fera, sur la base des situations mensuelles établies par l'Entrepreneur et acceptées par le Maître de l'Ouvrage, dans les trente (30) jours suivant l'acceptation des situations. Les situations seront faites suivant les décomptes de l'état d'avancement du chantier et suivant les quantités réellement exécutées et mises en œuvre auxquelles seront appliqués les prix unitaires.

ARTICLE 23 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître de l'Ouvrage s'acquittera des sommes dues, par virement au compte en banque ci-dessous :

- Nom de la Banque :
- Numéro de compte :
- Intitulé du compte :
- Adresse de la Banque :

ou sur tout autre compte en Banque de l'Entrepreneur dûment notifié au Maître de l'Ouvrage accompagné d'un original de relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 24 : GARANTIE DE BONNE EXECUTION (RETENUE DE GARANTIE)

24.1 Garantie de Bonne exécution

Afin d'assurer au Maître de l'Ouvrage la réparation de tout préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, l'Entrepreneur fera émettre une garantie de bonne exécution de 10% du montant hors taxes du Contrat au profit du Maître de l'Ouvrage à la signature du Contrat ou dès réception de l'ordre de service prescrivant de commencer les Travaux.

La garantie de bonne exécution ou la caution bancaire devra être délivrée par une compagnie d'assurance ou une banque commerciale accréditée, et devra rester en vigueur pendant les travaux et jusqu'à vingt-huit (28) jours après délivrance du certificat de réception définitive.

En cas d'augmentation du montant du Contrat, suite notamment à des Travaux supplémentaires, la garantie de bonne exécution sera ajustée en conséquence dans un délai maximal de cinq (5) jours à compter de la demande qui en aura été faite par le Maître de l'Ouvrage.

24.2 Retenue de garantie

Le Maître de l'Ouvrage peut accepter en lieu et place de la garantie une retenue de garantie de bonne exécution de 10% du montant hors taxes du Contrat conformément à la lettre de marché notifiée. Celle-ci sera effectuée sur le premier paiement dû à l'Entrepreneur et ajustée en cas de variation du prix du Contrat à la hausse.

Une partie de cette garantie égale à 5% du montant hors taxes du Contrat sera libérée à la réception provisoire des Travaux.

Le reliquat, soit 5% restant, ne sera libéré qu'après la réception définitive des Travaux.

ARTICLE 25 : ASSURANCES

25.1 L'Entrepreneur est tenu de contracter une assurance de Responsabilité Civile Professionnelle qui couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice de ses activités à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, survenant avant, pendant ou après l'exécution des Travaux et Prestations ou plus généralement l'exécution de l'engagement contractuel, causés au préjudice du Maître de l'Ouvrage (la Banque) et /ou de ses salariés.

25.2 Les garanties de la police souscrite devront comprendre la clause « Vol par les préposés », afin de préserver les intérêts du Maître de l'ouvrage (la Banque) dans le cas spécifique du vol de ses biens par un préposé de l'Entrepreneur sur les lieux de l'exécution de l'engagement contractuel.

25.3 Le contrat d'assurance Tous risques Chantier devra obligatoirement inclure les garanties suivantes :

- Les Dommages matériels causés à l'ouvrage par tout type d'événement ;
- La Responsabilité Civile de l'Entreprise vis-à-vis du Maître de l'ouvrage ;
- Les dommages causés aux biens existants ;
- La Maintenance étendue d'un mois à compter de la fin des travaux ;

Il est entendu que si le contrat d'assurance souscrit par l'Entrepreneur s'avère insuffisant au regard des garanties exigées par le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur s'engage à rester son propre assureur pour les éventuels "trous" de garantie, et à indemniser le Maître de l'ouvrage du préjudice qu'elle pourrait subir en cas de sinistre.

25.2 Le détail des polices et quittances d'assurances doit être présenté sous quarante-huit (48) heures au Maître de l'Ouvrage par l'Entrepreneur, si celui-ci en fait la demande.

25.3 Si l'Entrepreneur ne présente pas le détail des polices et quittances requises, le Maître de l'Ouvrage peut contracter l'assurance pour laquelle l'Entrepreneur devait avoir présenté les polices et quittances et recouvrer les primes qu'il a payées en les déduisant des paiements dus à l'Entrepreneur ou, si aucun paiement n'est dû, le paiement des primes sera un impayé.

25.4 Les conditions d'une assurance peuvent être modifiées, soit sur demande du Maître de l'Ouvrage pour le cas où la police d'assurance ne lui semble pas suffisante pour couvrir les risques du marché, soit si la compagnie d'assurances auprès de laquelle la police d'assurance a été souscrite impose des changements d'ordre général.

25.5 Les deux parties doivent respecter toutes les conditions des polices d'assurances.

ARTICLE 26 : ACCIDENTS DU TRAVAIL

26.1 Le Maître de l'Ouvrage ne sera pas tenu responsable des dommages et intérêts ou des indemnités dus en vertu de législations en vigueur à la suite de tout accident de travail subi par un ouvrier ou par toute autre personne employée par l'Entrepreneur ou par un sous-traitant. L'Entrepreneur tiendra quitte et indemne le Maître de l'Ouvrage et prendra son fait et cause à raison de toute réclamation en dommages et intérêts et /ou indemnisation, ainsi qu'à l'égard de toute réclamation, procédure, coût, frais et dépenses de quelque nature qui en résulterait.

26.2 L'Entrepreneur garantit qu'il a souscrit une police d'assurance couvrant les accidents de travail auprès d'un assureur jugé acceptable par le Maître de l'Ouvrage et s'engage à veiller à ce que ses sous-traitants aient également souscrits une police d'assurance de ce type. Sur demande du Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur devra présenter ladite police d'assurance ou celle de ses sous-traitants et les quittances de primes échues.

ARTICLE 27 : AUTRES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

27.1 Devoir de conseil

L'Entrepreneur reconnaît avoir un devoir de conseil à l'égard du Maître de l'Ouvrage et s'engage par conséquent à attirer l'attention de ce dernier sur les erreurs de conception ou autres qu'il peut normalement déceler.

27.2 Obligation de restitution

Dans le cas où l'Entrepreneur a reçu des matériaux de la part du Maître de l'Ouvrage, il est tenu de restituer ceux qui n'ont pas été mis en œuvre dans la réalisation du Chantier.

27.3 Confidentialité

Tout document, dessin, carte, disquette, photographie, mosaïque, plan, manuscrit, dossier rapport, recommandations, évaluation ou autres données, élaborés, utilisés ou découverts par l'Entrepreneur dans le cadre du Contrat seront la propriété du Maître de l'Ouvrage et devront lui être remis au terme du Contrat. Ils devront être traités sous le sceau de la confidentialité et ne pourront être communiqués à de tiers qu'avec l'accord préalable écrit du Maître de l'Ouvrage.

27.4 Photographies et publicités

L'Entrepreneur ne devra pas publier de photographies des Travaux ou des bâtiments sur lesquels ils sont ou ont été effectués, ni permettre que sa participation aux Travaux ne serve à des fins publicitaires sans l'approbation écrite préalable du Maître de l'Ouvrage. En revanche, le Maître de l'Ouvrage pourra demander à l'Entrepreneur de prendre des séries de photographies pour chaque étape du Chantier, afin de lui constituer un dossier d'information.

ARTICLE 28 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des Travaux est l'opération qui a pour objet de constater leur achèvement. Les Travaux feront tout d'abord l'objet d'une réception provisoire puis d'une réception définitive.

Le Maître de l'Ouvrage prononce la réception, s'il estime que les Travaux ont été substantiellement achevés. Si la réception ne peut être prononcée dans ce délai, le Maître de l'Ouvrage devra notifier par écrit à l'Entrepreneur les Travaux qui, à son avis, doivent être accomplis avant que la réception provisoire ne puisse être prononcée.

28.1 La réception provisoire

La réception provisoire constate l'achèvement des Travaux. Elle est prononcée par le Maître de l'Ouvrage et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. L'Entrepreneur pourra notifier au Maître de l'Ouvrage l'achèvement des travaux et solliciter leur réception. Cette notification fera courir un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de sa notification.

Le procès-verbal de réception provisoire peut également, le cas échéant, comporter les réserves du Maître de l'Ouvrage sur la conformité des Travaux. L'Entrepreneur devra alors tout mettre en œuvre, pour que dans les meilleurs délais sans que ce délai ne puisse excéder trois (3) mois, ces réserves soient levées. Dans le cas contraire, le Maître de l'Ouvrage, pourra faire faire ces Travaux par tout ouvrier de son choix aux frais de l'Entrepreneur (la compensation pouvant être mise en œuvre par le Maître de l'Ouvrage).

La réception provisoire fait courir le délai de garantie d'une (1) année détaillé à l'article 29 des présentes. Elle fait également courir toute autre garantie prévue par les lois en vigueur telle que la garantie décennale ou la garantie de bon fonctionnement dès lors que les conditions de l'existence de telles garanties sont remplies et que la réception provisoire n'est pas assortie de réserves graves.

28.2 Réception définitive

La réception définitive intervient un (1) an après la réception provisoire, à l'issue de la période de garantie.

ARTICLE 29 : GARANTIES DE L'ENTREPRENEUR

29.1 Sans préjudice, le cas échéant, des autres garanties prévues par les lois en vigueur, la réception provisoire des Travaux fait courir un délai d'une année au cours de laquelle l'Entrepreneur est tenu de garantir les Travaux. A ce titre, l'Entrepreneur est tenu de remédier à ses frais et risques à tous désordres qui interviendraient, ou seraient constatés à l'usage, même dans les menus travaux, et de faire tous raccords, donner tous jeux et faire tous travaux, qui seraient reconnus nécessaires ou seulement utiles.

29.2 Si ces réparations ne sont pas exécutées dans les meilleurs délais à compter de leur survenance et dans tous les cas, dans le délai maximal de trois (3) mois à compter de leur notification, l'Entrepreneur pourra les faire exécuter par tout autre personne et pourra recouvrer toutes les dépenses s'y rattachant en les déduisant des sommes dues ou pouvant devenir dues à l'Entrepreneur.

29.3 La réception définitive fait courir un délai de garanti tel que défini à l'article 28 ci-dessus.

ARTICLE 30 : FORCE MAJEURE

30.1 La non-exécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constituera pas un manquement à ses obligations contractuelles si une telle inexécution résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la partie qui invoque la force majeure a pris toutes les précautions et mesures raisonnables pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent Contrat et qu'elle a averti l'autre partie de la survenance de l'événement

constitutif de la force majeure dans les plus brefs délais dès qu'elle en a eu connaissance.

30.2 Aux fins du présent Contrat, force majeure signifie tout événement imprévisible et hors du contrôle de la partie qui l'invoque, qui rend impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de cette partie, ou qui rend cette obligation si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances. A titre d'exemple et sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive, les événements suivants, dès lors qu'ils remplissent les conditions ci-dessus énoncées, sont considérés comme des cas de force majeure : guerres, invasions, actions d'ennemis étrangers, rébellion, insurrection, guerre civile, émeute, troubles ou désordres (autres que ceux causés par les employés de l'Entrepreneur), inondations.

30.3 Si la force majeure subsiste pendant une période de plus de soixante (60) jours, chacune des parties aura le droit de notifier à l'autre partie la résiliation du Contrat.

ARTICLE 31 : SUSPENSION DES TRAVAUX

31.1 Le Maître de l'Ouvrage pourra par notification écrite à l'Entrepreneur suspendre pendant une période indiquée, dans leur ensemble ou en partie, les paiements versés à l'Entrepreneur et/ou l'exécution des Travaux conformément à ce Contrat, si :

- (a) il se présente des conditions qui entravent ou menacent d'entraver l'exécution satisfaisante des Travaux ou la réalisation des fins de ce Contrat, ou
- (b) l'Entrepreneur a manqué à ses obligations d'exécuter dans leur ensemble ou en partie, l'un des termes ou des conditions du Contrat.

Après suspension en vertu des stipulations de l'alinéa (a) ci-dessus, l'Entrepreneur aura le droit de se faire rembourser par le Maître de l'Ouvrage pour les frais qu'il aura dûment encourus conformément aux termes du Contrat avant le début de la période de suspension.

31.2 La durée du Contrat pourra être prolongée par le Maître de l'Ouvrage pour une période égale à toute période de suspension, tout en tenant compte des conditions particulières qui pourraient amener la durée supplémentaire accordée pour l'achèvement des Travaux à ne pas coïncider avec celle de la suspension des Travaux.

ARTICLE 32 : MISE EN REGIE

32.1 Le Maître de l'Ouvrage est autorisé à pénétrer sur le Chantier et à en expulser l'Entrepreneur, de façon provisoire ou définitive, sans pour autant annuler le Contrat, ni dégager l'Entrepreneur de l'une quelconque de ses obligations ni affecter les droits et les pouvoirs que le Contrat confère au Maître de l'Ouvrage, dans les cas suivants :

- (a) l'Entrepreneur est déclaré failli, dépose son bilan, invoque une protection légale contre ses créanciers ou est sous le contrôle ou relève d'une personne morale ou physique faisant l'objet de pareilles procédures ;
- (b) l'Entrepreneur a accepté un concordat avec ses créanciers ou a accepté d'exécuter le Contrat sous la surveillance d'un comité de ses créanciers ;
- (c) l'Entrepreneur se retire des Travaux ou a fait cession du Contrat à une tierce personne sans l'approbation préalable du Maître de l'Ouvrage ou a fait l'objet d'une prise de contrôle par une tierce personne ;

- (d) l'Entrepreneur ne commence pas les Travaux ou progresse avec une lenteur telle qu'il ne lui sera pas possible, de l'avis du Maître de l'Ouvrage, de respecter la date fixée pour l'achèvement des Travaux ;
- (e) l'Entrepreneur suspend l'exécution des Travaux sans justification raisonnable pendant une durée de quinze (15) jours après avoir reçu l'ordre écrit de les poursuivre ;
- (f) l'Entrepreneur manque de se conformer à l'une quelconque des stipulations du Contrat ou de s'acquitter de ses obligations et ne remédie pas à la situation dans les quinze (15) jours suivant la notification qui lui en a été faite à cet effet ;
- (g) l'Entrepreneur n'exécute pas les Travaux conformément aux règles de l'art et aux normes spécifiées dans le Contrat ;
- (h) l'Entrepreneur fait ou promet un cadeau, un prêt ou une récompense à un agent du Maître de l'Ouvrage ou de son ingénieur ;
- (i) l'Entrepreneur utilise à d'autres fins les franchises en douanes qui lui sont accordées dans le cadre du Contrat.

La reprise de possession du Chantier peut n'être que partielle et porter sur un type de travaux pour lequel l'Entrepreneur est clairement défaillant.

Dans les cas ci-dessus mentionnés, le Maître de l'Ouvrage pourra reprendre possession du chantier et achever les Travaux lui-même ou avoir recours à cette fin à tout autre entrepreneur. Dans ce cas, le Maître de l'Ouvrage ou le nouvel entrepreneur pourra utiliser, pour mener les Travaux à bien, le matériel, les équipements de construction, les ouvrages provisoires et les matériaux considérés comme destinés exclusivement à la réalisation des Travaux conformément au Contrat, dans la mesure où ils le jugeront approprié. En outre, le Maître de l'Ouvrage pourra à tout moment vendre tout ou partie des équipements, du matériel de construction, des ouvrages provisoires et des matériaux inutilisés appartenant à l'Entrepreneur et déduire le produit de la vente des sommes dues ou pouvant devenir dues au Maître de l'Ouvrage par l'Entrepreneur en vertu du Contrat.

32.2 Evaluation après la reprise de possession

Dès que possible après la reprise de possession du Chantier par le Maître de l'Ouvrage, celui-ci devra mettre l'Entrepreneur en demeure d'assister à l'évaluation des Travaux. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Entrepreneur n'assiste pas à cette évaluation, le Maître de l'Ouvrage y procédera en son absence et établira un certificat indiquant, le cas échéant, le montant dû à l'Entrepreneur au titre des Travaux réalisés jusqu'à son expulsion et que ce dernier aura pu raisonnablement accumuler au titre des Travaux réalisés conformément au Contrat. Le Maître de l'Ouvrage indiquera la valeur des matériaux utilisés ou partiellement utilisés ainsi que celle du matériel de construction et des Travaux provisoires.

L'Entrepreneur dont les Travaux sont ainsi mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître de l'Ouvrage et de ses représentants, dans la mesure où les Travaux sont exécutés à ses frais et sous sa responsabilité.

32.3 Paiement après reprise de possession

Dans le cadre de la reprise de possession du Chantier par le Maître de l'Ouvrage en vertu du présent article, ce dernier n'est pas tenu de payer à l'Entrepreneur aucun montant en vertu du Contrat avant l'expiration de la période de garantie ou jusqu'à ce que les dépenses afférentes à l'achèvement et à l'entretien des Travaux, les indemnités de retard (s'il y a lieu) et toutes autres dépenses encourues par le Maître de l'Ouvrage aient été évaluées et leur montant certifié. L'Entrepreneur ne peut prétendre qu'au paiement des sommes qui lui auraient été dues s'il avait achevé les Travaux dans les délais, déduction faite des indemnités et des frais dus au Maître de l'Ouvrage. Cependant, si les déductions sont supérieures aux sommes qui auraient été dues à l'Entrepreneur s'il avait achevé les Travaux dans les conditions convenues, l'Entrepreneur devra, sur demande du Maître de l'Ouvrage, rembourser l'excédent. Le Maître de l'Ouvrage pourra déduire d'autorité ledit montant de toute somme due à

l'Entrepreneur sans autre formalité, mise en demeure ou recours en justice.

32.4 Dans le cadre de reprise partielle de Chantier ou de reprise provisoire, les clauses ci-dessus seront adaptées en conséquence. En effet, l'Entrepreneur pourra être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les Travaux et les mener à bonne fin.

ARTICLE 33 : RESILIATION

33.1 Chaque partie peut résilier le Contrat si l'autre partie manque à ses obligations contractuelles.

La demande de résiliation doit être notifiée à l'autre partie par tout moyen laissant trace.

33.2 En ce qui concerne le Maître de l'Ouvrage, les causes de ruptures du Contrat comprennent, sans s'y limiter, les cas suivants :

- a) l'Entrepreneur ne se conforme pas aux stipulations contractuelles dans les quinze (15) jours suivant la notification qui lui en a été faite par le Maître de l'Ouvrage. Ce délai de mise en demeure de se conformer peut être réduit en fonction de la gravité du manquement ;
- b) les causes ayant donné lieu à la suspension du Contrat par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre de l'article 31.1 alinéa (b) n'ont pas cessé dans un délai raisonnable tel qu'apprécié par le Maître de l'Ouvrage ;
- c) les mêmes raisons que celles pouvant donner lieu à une mise en régie des Travaux tel que prévu à l'article 32 ci-dessus ;
- d) l'Entrepreneur ne fournit pas les garanties ou les assurances requises après mise en demeure.

33.3 Nonobstant les dispositions susmentionnées, le Maître de l'Ouvrage peut résilier le marché à sa convenance.

33.4 En ce qui concerne l'Entrepreneur, les causes de rupture du Contrat comprennent, sans s'y limiter, un paiement certifié par le Maître de l'Ouvrage non-effectué à l'Entrepreneur dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de certification.

33.5 En cas de résiliation du Contrat, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux immédiatement, s'assurer de la sécurité du chantier et quitter celui-ci dans les meilleurs délais.

ARTICLE 34 : PAIEMENT APRES RESILIATION

En cas de résiliation du Contrat pour l'une des causes citées à l'article 33, le Maître de l'Ouvrage doit délivrer un certificat pour le montant des travaux effectués et des matériaux commandés, et, (à moins que la résiliation n'ait été causée par une contravention de sa part au Contrat) payer l'Entrepreneur pour les travaux réellement exécutés, déductions faites, le cas échéant, de l'avance de démarrage, de l'acompte sur approvisionnement et des pénalités de retard.

ARTICLE 35 : REGLEMENT DES LITIGES

35.1 Tout litige ou différend découlant de la présente commande devra faire l'objet d'un règlement amiable par voie de négociation directe. La partie faisant état de l'existence d'un litige ou différend devra dès qu'elle a connaissance de l'existence de ce litige ou différend, notifier l'autre partie par écrit (cet écrit étant dénommé ci-après l'« Avis de Conciliation ») en précisant la nature de ce litige ou différend, et devra aussi fournir toute autre information que l'autre partie pourrait raisonnablement exiger.

35.2 Si le différend n'est pas réglé dans un délai de quarante-cinq jours (45) jours à compter de la

réception de la notification de l'Avis de Conciliation, les parties pourront exiger que le litige ou différend soit réglé par arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).

35.3 Le Tribunal arbitral sera constitué d'un arbitre unique choisi d'un commun accord entre les parties.

35.4 L'arbitrage aura lieu à Bujumbura, Burundi, et se déroulera en langue française. Les parties s'engagent à exécuter la sentence arbitrale rendue dans le cadre de cet arbitrage et à la considérer comme un règlement final et définitif de leur différends ou litige.

35.5 Aucune des dispositions contenues dans cet article ne doit être considérée ou constituer une renonciation aux privilèges, immunités et exemptions accordées à la Banque en vertu de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement.

ARTICLE 36 : NOTIFICATIONS

Les communications, notifications, avis, préavis, exigences et demandes afférentes au présent Contrat sont réputés avoir été dûment reçus s'ils ont été transmis de l'une à l'autre partie par messenger, par la poste, par télégramme, télécopie ou par télex à l'adresse figurant ci-dessous ou à toute autre adresse indiquée par l'autre, à condition que :

- dans le cas du télex, l'accusé de réception correct soit reçu ;
- dans le cas d'une notification transmise par télécopie, une confirmation écrite ;
- transmission soit reçue et une copie sur papier de cette notification soit expédiée.

Pour le Maître de l'Ouvrage :

Adresse postale :

Banque Africaine de Développement, Agence Temporaire de Relocalisation (ATR)
Angle des trois rues, Avenue du Ghana, rue Pierre de Coubertin et rue Hedi Nouira
BP 323 - 1002 Tunis Belvédère
Fax : (216) 71 835 249

Pour l'Entrepreneur

Adresse postale :

BP

Tel : (216)

Fax : (216)

E-mail :

ARTICLE 37 : CORRUPTION

37.1 L'Entrepreneur garantit qu'il n'a offert, promis ou fait à aucun fonctionnaire du Maître de l'Ouvrage un cadeau ou un don quelconque, à titre d'incitation ou de récompense, pour l'amener à faciliter l'attribution ou l'exécution du Contrat ou de tout autre Contrat conclu avec le Maître de l'Ouvrage ou à favoriser ou défavoriser qui que ce soit dans l'exécution du Contrat ou de tout autre contrat conclu avec le Maître de l'Ouvrage. En cas de violation du présent article par l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage pourra résilier le Contrat et obtenir de l'Entrepreneur le remboursement de toute perte subie du fait de cette résiliation, et l'Entrepreneur déclaré inéligible, pendant une période indéterminée, tant aux contrats pour les besoins internes de la Banque, qu'aux projets réalisés dans les pays membres régionaux.

37.2 Ces dispositions s'appliqueront également lorsque les actes en question auront été commis par

des personnes employées par l'Entrepreneur ou agissant en son nom, au su ou à l'insu de ce dernier.

ARTICLE 38 : DECLARATIONS DIVERSES

38.1 L'Entrepreneur déclare qu'il est régulièrement constitué et qu'il satisfait à toutes les exigences légales conformément à la législation commerciale, fiscale, douanière et du travail du lieu de son siège et /ou de la Tunisie. Il déclare notamment s'être acquitté des impôts divers et des charges sociales prescrites par les lois en vigueur et être autorisé à exercer ses activités suivant le registre de commerce sous le N°

38.2 L'Entrepreneur s'engage à exécuter le présent contrat de bonne foi et en toute transparence. A cet effet, il déclare que les exonérations de droits de douanes dont il bénéficie ou bénéficiera dans le cadre du Contrat sont et seront relatives à des biens et consommables utilisés uniquement et exclusivement pour l'exécution du Contrat.

L'Entrepreneur garanti le Maître de l'Ouvrage contre toute action dirigée contre lui, ses représentants, ou ses employés, résultant du non-respect des exigences légales susvisées.

ARTICLE 39 : DROIT APPLICABLE

Les présentes conditions générales d'achat ainsi que toutes les opérations d'achat seront régies et interprétées à tous égards conformément aux dispositions du droit français.

ARTICLE 40 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat prend effet à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les Travaux.

Fait à Tunis, le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Société

Pour le Maître de l'Ouvrage

.....
(Titre)

Le Chef de division
Division des Achats institutionnels

Annexe- I

CAUTION DE BONNE EXECUTION

A : BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
Agence Temporaire de Relocalisation (ATR)
Angle des trois rues, Avenue du Ghana, rue Pierre de Coubertin et rue Hedi Nouira
BP 323, 1002 Tunis Belvédère
Téléfax : (216) 71 10.37.80 // 71.830.507

ATTENDU QUE [nom et adresse de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé «l'Entrepreneur») s'est engagé, conformément au Marché No ____ en date du _____ à réaliser les **Travaux D'aménagement Et De Génien Civil Des Locaux De La Banque Africaine De Développement (Bad) A Bujumbura, Burundi**

ATTENDU QUE vous avez stipulé dans ledit Marché que l'Entrepreneur vous remettra une Garantie Bancaire d'une banque de renom pour le montant spécifié ici comme garantie de la réalisation de ses obligations conformément au Marché ;

ATTENDU QUE nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette Garantie Bancaire;

PAR CONSEQUENT, nous affirmons par les présentes que nous nous portons Garants et responsables à votre égard, au nom de l'Entrepreneur, à concurrence d'un montant [*montant de la garantie*]¹ [*en lettres*], ledit montant étant payable dans les types et selon les pourcentages de monnaies dans lesquelles le Montant du Marché est payable, et nous nous engageons à vous payer, dès réception de votre première demande écrite, et sans argutie ni discussion, toute(s) somme(s), dans les limites de [*montant de la garantie*], ci-dessus stipulées, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ni le motif de votre demande ou du montant indiqué ci-dessus.

Nous renonçons formellement à ce que vous réclamiez ladite dette à l'Entrepreneur avant de nous présenter la demande.

Nous convenons également qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux modalités du Marché ou des Travaux devant être effectués au titre de la présente ou à l'un des documents du marché qui a été établi entre vous et l'Entrepreneur ne nous libérera d'une obligation nous incombant au titre de la présente garantie et nous ne sommes pas tenus par la présente à donner notification dudit changement, additif ou modification.

La présente garantie est valable jusqu'à vingt huit (28) jours après la date d'expiration de la Période de Reprise des Malfaçons.

SIGNATURE ET AUTHENTIFICATION DU GARANT _____

Nom de la Banque _____

¹ Un montant doit être inséré par le Garant représentant le pourcentage du Montant du Marché précisé dans le Marché et libellé soit dans la ou les monnaie(s) du Marché, soit dans une monnaie librement convertible jugée acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

Adresse
Date

Annexe- J

Liste des pays membres du Groupe de la Banque Africaine de Développement

PAYS MEMBRES REGIONAUX			
1. Algérie	2. Angola	3. Bénin	4. Botswana
5. Burkina Faso	6. Burundi	7. Cameroun	8. Cap Vert
9. République Centrafricaine	10. Tchad	11. Comores	12. Congo
13. Côte d'Ivoire	14. R. D. Congo	15. Djibouti	16. Egypte
17. Guinée Equatoriale	18. Erythrée	19. Ethiopie	20. Gabon
21. Gambie	22. Ghana	23. Guinée	24. Guinée Bissau
25. Kenya	26. Lesotho	27. Liberia	28. Libye
29. Madagascar	30. Malawi	31. Mali	32. Mauritanie
33. Maurice	34. Maroc	35. Mozambique	36. Namibie
37. Niger	38. Nigéria	39. Rép. d'Afrique du Sud	40. Rwanda
41. Sao Tomé & Principe	42. Sénégal	43. Seychelles	44. Sierra Leone
45. Somalie	46. Soudan	47. Swaziland	48. Tanzanie
49. Togo	50. Tunisie	51. Ouganda	52. Zambie
53. Zimbabwe			
PAYS MEMBRES NON REGIONAUX			
1. Argentine	2. Autriche	3. Belgique	4. Brésil
5. Canada	6. Chine	7. Danemark	8. Finlande
9. France	10. Allemagne	11. Inde	12. Italie
13. Japon	14. Corée	15. Koweït	16. Pays-Bas
17. Norvège	18. Portugal	19. Arabie Saoudite	20. Espagne
21. Suède	22. Suisse	23. Royaume-Uni	24. Etats-Unis d'Amérique

